

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEAURAINS, étant assemblé en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 19/09/2024), sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date d'affichage : le 19/09/2024.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de votants : 24

Présents : 17

Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

Excusés : 7

M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric,
Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis,
Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline,
M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBISEVIC Kémal,
Mme SEGUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric,
Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne,
M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

Absent : 5

Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Secrétaire de séance : Mme DUPOND - WALLET Anne

Début de la séance : 19h07

Numéro des délibérations	Objet	Résultat du vote
DCM_2024_09_25_01	Modification du tableau des effectifs 2024 - Modification du temps de travail	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_02	Modification du tableau des effectifs 2024- Modification du temps de travail	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_03	Modification du tableau des effectifs 2024 - Modification du temps de travail	Rapport adopté à l'unanimité

DCM_2024_09_25_04	Délibération portant création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire - Ecole de musique municipale	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_05	Délibération portant sur la création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire - Accueil collectif de mineurs pour la période scolaire et hors scolaire d'activité du Centre Social municipal	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_06	Délibération portant régularisation de création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire et ou saisonnier d'activité pour l'année scolaire - Services techniques et service administratif 2024-2025	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_07	Délibération portant régularisation de création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire et ou saisonnier d'activité	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_08	Mise en place d'une convention d'occupation d'un espace dans l'enceinte des services techniques	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_09	Projet culturel - Mobilisation de ressources externes	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_10	Dénomination d'une voie	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_09_25_11	Contrat d'entretien annuel des climatiseurs	Rapport adopté à l'unanimité

La séance est levée à 19H26

Le Maire,
Pierre ANSART



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25/09/2024

Conseillers en exercices :.....29
Présents :.....17
Excusés :.....7
Absents :.....5
Votants :.....24

L'an deux mil vingt quatre, le 25/09/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie après convocation légale 19/09/2024, sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint au Maire.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2024- MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

PRESENTS : Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND- WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

EXCUSES: M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline, M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBISEVIC Kémal, Mme SEQUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND- WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

ABSENTS : Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Mme DUPOND- WALLET Anne est élue Secrétaire de séance

Monsieur ANSART Expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération en date du 6 décembre 2023 créant un poste de référent initiatives jeunes à temps non complet (25 heures hebdomadaires).

Vu la nécessité de pérenniser l'emploi de référent initiatives jeunes,

Vu la difficulté de recruter un agent sur ce type de poste à 25 heures,

Vu les 2 campagnes de recrutement infructueuses,

Vu la nécessité d'absorber les heures déduites au référent culture et pédagogique,

Je vous propose de supprimer à compter du 24 juin 2024 :

1. Un poste de référent initiatives jeunes à temps non complet (25 heures hebdomadaires).

Et de créer

1. Un poste de référent initiatives jeunes à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_1-DE



Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 26/09/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 26/09/2024

**Le Maire,
Pierre ANSART**



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25/09/2024

Conseillers en exercices :.....29
Présents :.....17
Excusés :.....7
Absents :.....5
Votants :.....24

L'an deux mil vingt quatre, le 25/09/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie après convocation légale 19/09/2024, sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint au Maire.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS 2024- MODIFICATION DU TEMPS DE
TRAVAIL

PRESENTS : Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND- WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

EXCUSES: M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline, M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBISEVIC Kémal, Mme SEQUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND- WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

ABSENTS : Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Mme DUPOND- WALLET Anne est élue Secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

A la demande de l'agent pour raisons de santé, il est nécessaire de diminuer le temps de travail d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Je vous propose de supprimer :

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe de 24 heures 30

Et vous propose de créer à compter du :

- 1^{er} juillet 2024 :

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe de 20 heures

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 26/09/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 26/09/2024

**Le Maire,
Pierre ANSART**



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25/09/2024

Conseillers en exercices :.....29
Présents :.....17
Excusés :.....7
Absents :.....5
Votants :.....24

L'an deux mil vingt quatre, le 25/09/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie après convocation légale 19/09/2024, sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint au Maire.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS 2024 - MODIFICATION DU TEMPS DE
TRAVAIL

PRESENTS : Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

EXCUSES: M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline, M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBISEVIC Kémal, Mme SEGUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

ABSENTS : Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au vu de la nécessité d'augmenter le temps de travail en raison de l'accroissement de l'activité du service restauration scolaire à la suite des travaux du Centre Social municipal,

Je vous propose de supprimer :

- 1 poste d'adjoint technique de 27 heures

Et vous propose de créer à compter du :

1^{er} juillet 2024 :

- 1 poste d'adjoint technique de 30 heures

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 26/09/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 26/09/2024

Le Maire,
Pierre ANSART



MAIRIE DE Beaurains
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25/09/2024

Conseillers en exercices :.....29
Présents :.....17
Excusés :.....7
Absents :.....5
Votants :.....24

L'an deux mil vingt quatre, le 25/09/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie après convocation légale 19/09/2024, sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint au Maire.

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION
D'EMPLOI NON PERMANENT POUR UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE - ECOLE DE
MUSIQUE MUNICIPALE

PRESENTS : Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBSEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

EXCUSES: M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline, M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBSEVIC Kémal, Mme SEGUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric, Mme TOURNEMAIN Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

ABSENTS : Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération du 14 mai 2009 portant recrutement d'agents non titulaires de remplacement, occasionnels ou saisonniers,

Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de régulariser la situation des agents contractuels recrutés au sein de la commune de Beaurains, notamment en nommant les grades concernés,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu des accroissements d'activité de l'école de musique,

Il convient de créer des emplois non permanents de professeur de musique pour un accroissement temporaire à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée à compter du 1^{er} septembre 2024

Le recrutement d'agents contractuels dans le grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B.

Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,

Ces agents assureront des fonctions à temps non complet en fonction des besoins des services. Ils devront nécessairement justifier de diplômes requis.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter en fonction des activités et effectifs les agents contractuels affectés à ces postes et de signer le contrat de travail correspondant comme suit :

Poste	Grade	Instruments	Temps de travail hebdomadaire sur 36 semaines	Nombre de poste
Professeur de musique	Assistant d'enseignement artistique	Piano + saxophone	8 heures	1
		Percussion	6 heures 30	1
		Clarinette	5 heures 20	1
		Cor d'harmonie	1 heure	1
		Hautbois	45 minutes	1
		Trombone - tube	3 heures 15	1
		Enseignement formation musicale + trompette	16 heures 00	1
		Enseignement formation musicale	4 heures	1
		Percussions + enseignement formation musicale	2 heures 45	1
		Direction + enseignement formation musicale + flûte	20 heures	1
		Enseignement formation musicale	1 heure	1

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° et ou 2,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours et suivants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 26/09/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 26/09/2024.

Le Maire,
Pierre ANSART



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25/09/2024

Conseillers en exercices :.....29
Présents :.....17
Excusés :.....7
Absents :.....5
Votants :.....24

L'an deux mil vingt quatre, le 25/09/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie après convocation légale 19/09/2024, sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint au Maire.

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA
CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR
UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE - ACCUEIL
COLLECTIF DE MINEURS POUR LA PÉRIODE
SCOLAIRE ET HORS SCOLAIRE D'ACTIVITÉ DU
CENTRE SOCIAL MUNICIPAL

PRESENTS : Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

EXCUSES: M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline, M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBISEVIC Kémal, Mme SEGUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

ABSENTS : Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération du 14 mai 2009 portant recrutement d'agents non titulaires de remplacement, occasionnels ou saisonniers,

Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de régulariser la situation des agents contractuels recrutés au sein de la commune de Beaurains, notamment en nommant les grades concernés,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu des accroissements de l'accueil collectif de mineurs pour la période scolaire et hors scolaire d'activité du Centre Social municipal, il convient de créer des emplois non permanents pour

un accroissement temporaire d'agent périscolaire et d'accueil collectif des mineurs à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée à compter du 1^{er} septembre 2024

Le recrutement d'agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,

Ces agents assureront des fonctions à temps non complet en fonction des besoins des services.

Ils ne devront pas nécessairement justifier de diplômes ou d'expériences particulières, cela sera défini en fonction des besoins de services.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter, en fonction des activités et effectifs, les agents contractuels affectés à ces postes et de signer le contrat de travail correspondant comme suit :

Grade	Poste	Temps de travail hebdomadaire	Nombre de poste
Adjoint d'animation	Agent périscolaire	8 heures	3
		9 heures	7
		14 heures	5
		12 heures	2
		16 heures 40	5
	21 heures 40	3	
	Agent d'accueil collectif des mineurs	10 heures	3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° et ou 2,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Décide :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours et les suivants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_5-DE



Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 26/09/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 26/09/2024

Le Maire,

Pierre ANSART



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25/09/2024

Conseillers en exercices :.....29
Présents :.....17
Excusés :.....7
Absents :.....5
Votants :.....24

L'an deux mil vingt quatre, le 25/09/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie après convocation légale 19/09/2024, sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint au Maire.

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT
RÉGULARISATION DE CRÉATION D'EMPLOI NON
PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE ET OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE - SERVICE TECHNIQUE
ET SERVICES ADMINISTRATIF 2024-2025

PRESENTS : Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

EXCUSES: M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline, M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBISEVIC Kémal, Mme SEGUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

ABSENTS : Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération du 14 mai 2009 portant recrutement d'agents non titulaires de remplacement, occasionnels ou saisonniers,

Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de régulariser la situation des agents contractuels recrutés au sein de la commune de Beaurains depuis le 14 mai 2009, notamment en nommant les grades concernés,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte tenu des accroissements du service technique et des services administratifs, il convient de créer des emplois non permanents pour un accroissement temporaire et ou saisonnier d'activité d'agent d'entretien, d'agent administratif à temps complet ou non complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée à compter du 1^{er} septembre 2024

Le recrutement d'agents contractuels dans les grades de :

- Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C
- Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C Pour faire face à un besoin lié à :
- Un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,
- Un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois).

Ces agents assureront des fonctions à temps complet ou non complet en fonction des besoins des services.

Ils ne devront pas nécessairement justifier de diplômes ou d'expériences particulières, cela sera défini en fonction des besoins de services.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer le contrat de travail correspondant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° et ou 2,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Décide :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours et les suivants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_6-DE

S²LOW

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 26/09/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 26/09/2024

**Le Maire,
Pierre ANSART**



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25/09/2024

Conseillers en exercices :.....29
Présents :.....17
Excusés :.....7
Absents :.....5
Votants :.....24

L'an deux mil vingt quatre, le 25/09/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie après convocation légale 19/09/2024, sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint a Maire.

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT
RÉGULARISATION DE CRÉATION D'EMPLOI NON
PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE ET OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ

PRESENTS : Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

EXCUSES: M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline, M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBISEVIC Kémal, Mme SEGUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

ABSENTS : Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération du 14 mai 2009 portant recrutement d'agents non titulaires de remplacement, occasionnels ou saisonniers,

Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de régulariser la situation des agents contractuels recrutés au sein de la commune de Beaurains depuis le 14 mai 2009, notamment en nommant les grades concernés,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte tenu des accroissements suivant :

- L'accueil collectif de mineurs pour la période scolaire et hors scolaire d'activité du centre social municipal ;
- Le service technique ;
- L'école de musique municipale ;
- Les services administratifs.

Il convient de créer des emplois non permanents pour un accroissement temporaire et ou saisonnier d'activité d'animateur, agent d'entretien, d'agent administratif et professeur de musique à temps complet ou non complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée à compter du 14 mai 2009

Le recrutement d'agents contractuels dans les grades de :

- Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B.

Pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;
- Un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois).

Ces agents assureront des fonctions à temps complet ou non complet en fonction des besoins des services.

Ils ne devront pas nécessairement justifier de diplômes ou d'expériences particulières, cela sera défini en fonction des besoins de services.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer le contrat de travail correspondant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° et ou 2,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Décide :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours et les suivants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 26/09/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 26/09/2024

Le Maire,
Pierre ANSART



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25/09/2024

Conseillers en exercices :.....29
Présents :.....17
Excusés :.....7
Absents :.....5
Votants :.....24

L'an deux mil vingt quatre, le 25/09/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie après convocation légale 19/09/2024, sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint au Maire.

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION D'UN ESPACE DANS L'ENCEINTE
DES SERVICES TECHNIQUE

PRESENTS : Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

EXCUSES: M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline, M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBISEVIC Kémal, Mme SEGUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

ABSENTS : Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Nous avons été sollicités par la société SASU VIMELO, qui recherche un lieu de stockage pour leur matériel.

La commune disposant d'un espace de libre aux services techniques municipaux, je vous propose de mettre en place une convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la commune de Beaurains et SASU VIMELO tel qu'annexé.

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser, à :

- Mettre en place cette convention à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction ;
- De fixer le montant de cette redevance mensuelle à deux cents euros (200,00 €) net de taxe ;
- De prévoir au budget 2024 et suivants les recettes afférentes.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 26/09/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 26/09/2024

Le Maire,
Pierre ANSART



Convention d'occupation d'un espace dans l'enceinte des Services Techniques Municipaux à titre précaire et révocable

Entre les soussignés

La commune de BEAURAINS, représentée par Monsieur Pierre ANSART en sa qualité de Maire,

d'une part

et

La SASU VIMELO, dont le siège est situé au 225 avenue Winston Churchill à ARRAS (62000), Numéro de SIRET : 810 541 805 00026 représentée par Madame Mélie PASSANTE, en sa qualité de gérante,

d'autre part.

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

La SASU VIMELO, qui apporte son soutien à la commune par le prêt de matériel de réception, est à la recherche d'un lieu de stockage pour ses bâtiments modulaires de types containers PORTAKABIN. La commune peut répondre à ses besoins en accordant l'occupation partielle d'un espace inoccupé dans l'enceinte des Services Techniques Municipaux (voir annexe).

Vu la délibération n°..... du conseil municipal en date du 25 septembre 2024.

Article 1 – Objet

La convention fixe les conditions d'occupation d'une partie de l'emprise des Services Techniques Municipaux, propriété de la commune de Beaurains, pour le stockage de bâtiments modulaires de types containers PORTAKABIN.

Cette convention est consentie à titre précaire et révocable à tout moment.

Article 2 - Désignation du terrain objet de la convention

La partie de terrain concernée est située 15 bis avenue François Mitterrand et cadastrée AK 307 et AK 309 pour environ 450 m² tel que matérialisée sur le plan joint à la présente convention.

La SASU VIMELO prendra le terrain, objet de la convention d'occupation, dans l'état où il se trouve actuellement.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2024, renouvelable ensuite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Article 4 – Conditions d'utilisation du terrain

La SASU VIMELO utilisera cet espace en vue d'y stocker des bâtiments modulaires de type PORTAKABIN à l'exclusion de tout autre matériel.

L'accès au terrain est subordonné à l'autorisation expresse de Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, et exclusivement aux horaires d'ouverture des Services Techniques Municipaux.

Article 5 – Redevance

La SASU VIMELO, s'acquittera d'une redevance mensuelle de deux cents euros (200,00 €) net de taxe. La redevance sera révisée au terme des 3 ans de la présente convention.

Le paiement se fera à la caisse du comptable public dont les coordonnées postales et bancaires figureront sur les avis de sommes à payer qui lui seront mensuellement adressés.

Article 6 – Assurances et responsabilités

La SASU VIMELO renonce à tout recours contre la Commune de Beaurains et fera renoncer ses assureurs à tout recours contre la Commune. L'assureur de SASU VIMELO devra le faire figurer au sein de ses contrats d'assurance.

La SASU VIMELO devra s'assurer contre les dommages que ses biens pourraient subir notamment du fait d'un incendie, d'une tempête, d'une catastrophe naturelle et de toute autre évènement.

La SASU VIMELO devra également s'assurer contre les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers du fait de son activité.

La SASU VIMELO fournira ses attestations d'assurances sur simple demande à la Commune de Beaurains.

Article 7 – Cession

La SASU VIMELO ne peut pas céder la convention d'occupation.

Fait à BEAURAINS, le

Lu et approuvé

Le Maire,
Pierre ANSART

La SASU VIMELO,
Mélie PASSANTE

ANNEXE

Convention d'occupation d'un espace dans l'enceinte
des Services Techniques Municipaux

A titre précaire et révoicable

Commune de Beaurains/ SASU VIMELO



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25/09/2024

Conseillers en exercices :.....29
Présents :.....17
Excusés :.....7
Absents :.....5
Votants :.....24

L'an deux mil vingt quatre, le 25/09/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie après convocation légale 19/09/2024, sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint au Maire.

OBJET : PROJET CULTUREL - MOBILISATION DE RESSOURCES EXTERNES

PRESENTS : Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

EXCUSES: M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline, M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBISEVIC Kémal, Mme SEGUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

ABSENTS : Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance

Madame DUPOND-WALLET expose :

À travers son projet culturel renouvelé en 2017 la ville s'est engagée dans une dynamique de ville favorisant l'émancipation individuelle et collective par la culture. La ville supporte ainsi différentes pratiques, directement ou par délégation. En gestion directe la ville organise les écoles de danse et de musique, la médiation culturelle, les ateliers d'éveil, les ateliers des musiques actuelles et l'espace de répétition.

La ville met également à disposition ses espaces pour l'accueil et la promotion de la culture par les partenaires locaux ou extra locaux.

Enfin, la ville accueille et promeut les artistes locaux dans un programme de promotion annuel du spectacle vivant.

Dans l'objectif de poursuivre cet ambitieux projet, la ville de Beaurains entend s'appuyer sur les compétences de tout partenaire en capacité de soutenir par quelques moyens que ce soit (ingénierie, finances, techniques, humains, animations) la stratégie et l'opérationnalisation du projet culturel de la ville et des supports s'y rapportant.

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

- D'autoriser la mobilisation de fonds sur le sujet de l'éducation culturelle auprès des partenaires publics et privés de la ville, et de signer l'ensemble des documents s'y rapportant ;
- De déployer le projet culturel et l'ensemble de ses supports sur le territoire communal, au regard des aides obtenues.

Le rapport est adopté à l'unanimité
Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 26/09/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 26/09/2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_9-DE



**Le Maire,
Pierre ANSART**



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25/09/2024

Conseillers en exercices :.....29
Présents :.....17
Excusés :.....7
Absents :.....5
Votants :.....24

L'an deux mil vingt quatre, le 25/09/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie après convocation légale 19/09/2024, sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint au Maire.

OBJET : DÉNOMINATION D'UNE VOIE

PRESENTS : Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

EXCUSES: M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline, M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBISEVIC Kémal, Mme SEGUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

ABSENTS : Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance

Monsieur VENEL expose :

La société SCCV BOREAL 2 a obtenu un permis d'aménager modificatif pour la création d'une nouvelle voirie secondaire raccordée à la rue des Amaryllis dans le cadre du développement de la zone BOREAL PARC.

Je vous propose :

- de dénommer cette nouvelle voirie « Rue des Capucines » ;
- de retenir le principe de la numérotation métrique.



Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 26/09/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 26/09/2024

Le Maire,
Pierre ANSART



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25/09/2024

Conseillers en exercices :.....29
Présents :.....17
Excusés :.....7
Absents :.....5
Votants :.....24

L'an deux mil vingt quatre, le 25/09/2024, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie après convocation légale 19/09/2024, sous la présidence de M. PETIT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint au Maire.

OBJET : CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL
CLIMATISATION 2024-2025

PRESENTS : Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, M. IBISEVIC Kémal, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

EXCUSES: M. ANSART Pierre donne pouvoir à M. DUPOND Cédric, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme LE GARDIEN Christine donne pouvoir à Mme DUTERIEZ Micheline, M. MOUTON Patrice donne pouvoir à M. IBISEVIC Kémal, Mme SEGUELA Véronique donne pouvoir à M. VENEL Eric, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. HARMEGNIES Jean-Thierry

ABSENTS : Mme CAPET Carine, M. EVRARD Michel, M. GACI Jérémy, Mme LANCE BARSACQ Emilie, M. RENARD Sébastien

Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance

Monsieur DUPOND expose :

Je vous propose de bien vouloir confier le contrat d'entretien annuel de climatisation à la société Hervé THERMIQUE pour une durée d'un an à compter de la date de signature, il se prorogera par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie.

Cette prestation comprend :

Une visite technique par an pour les 3 sites :

- Le Centre Social municipal Chico Mendès pour un montant de 240 € HT soit 288 € TTC ;
- Les Services Techniques municipaux pour un montant de 270 € HT soit 324 € TTC ;
- La mairie pour un montant de 230 € HT soit 276 € TTC.

Je vous propose de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à :

- Signer le contrat d'entretien tel que communiqué en annexe ;
- De prévoir les dépenses au budget 2024 et suivants.

Le rapport est adopté à l'unanimité

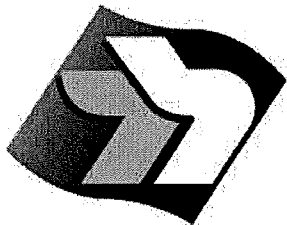
Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 26/09/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 26/09/2024

Le Maire,
Pierre ANSART





HERVE THERMIQUE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024
ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE
S'LOW
page 1/3

COMMUNE DE BEURAINS

1 Place de la Fontaine
62217 BEURAINS

A l'attention de DELEVAQUE

le 21 août 2024

Devis n° 3397650-1

Objet :

Contrat d'entretien annuel climatisation 2024-2025

Lot :

Centre Social Chico Mendes, Avenue des Alpes - BEURAINS

Projeteur :

ROZKVAS NOLWENN

Email projeteur :

nolwenn.rozkwas@herve-thermique.com

21 août 2024

Devis n° 3397650-1

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024
ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE



REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
1	Contrat par site:				
1-1	Climatisation local serveur de la médiathèque				
1	Unité de climatisation Samsung type monosplit en local serveur / unité extérieur en toiture accès échelle	ens	1	240,00	240,00
	1 visite technique/an				
	Total 1-1.....				240,00
	Total 1.....				240,00

21 août 2024

Devis n° 3397650-1

RECAPITULATIF

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024
ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE

S'LOW
page 3/3

		Prix Euro H.T.
1	Contrat par site:	
1-1	Climatisation local serveur de la médiathèque	
	Total 1-1 - Climatisation local serveur de la médiathèque	240,00
	Total 1 - Contrat par site:	240,00
	TOTAL HT	240,00
	TVA 20 %	48,00
	TOTAL TTC	288,00

VALIDITE DU DEVIS 15 jours

CONDITIONS DE PAIEMENT

Règlement suivant situations par :
Virement
45 jours puis fin de mois

Révision des prix

Les prix sont fermes

Prévention des risques

Selon dispositions code du travail rappelées dans nos Conditions Générales d'Interventions

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE



HERVÉ THERMIQUE

CONTRAT DE MAINTENANCE TYPE P2

Centre Social Chico Mendes
Avenue des Alpes
62217 BEAURAINS

10 septembre 2024

Centre Social Chico Mendes

Avenue des Alpes

62217 BEAURAINS

A l'attention de M.DELAVAQUE

A AIX NOULETTE, le 10/09/2024

Objet : Proposition de contrat de Maintenance

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre ci-joint, notre proposition de contrat de maintenance des équipements de climatisation pour votre bâtiment.

La durée de validité de celle-ci est de deux mois à compter de sa date d'établissement. Si cette proposition retient votre attention, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir :

deux exemplaires paraphés et revêtus de votre signature, dont un vous sera retourné après apposition du cachet de notre Société.

un R.I.B pour la mise en place du prélèvement SEPA.

Il convient par ailleurs de nous transmettre tous les documents techniques de votre installation et notamment ceux liés aux préconisations des constructeurs, les procès-verbaux de réception et, éventuellement, le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (ainsi que l'état des lieux établi à la fin de votre précédent contrat (si reprise du contrat après un autre prestataire)).

Par ailleurs, conformément à l'article R 4512-7 du code du travail, un plan de prévention doit être établi conjointement par écrit, avant le début de nos prestations. Dès lors, nous nous tenons à votre disposition pour convenir d'une date d'inspection commune, préalable à l'établissement de ce plan de prévention.

Bien entendu, nous sommes à votre entière disposition pour toute explication ou renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

Nolwenn ROZKWAS

MANAGER D'ACTIVITÉ

CONTRAT DE MAINTENANCE DE TYPE P2

CONDITIONS PARTICULIÈRES

DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

D'une part:

Centre Social Chico Mendes

Avenue des Alpes

62217 BEAURAINS

Représenté par Monsieur dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après dénommé(e) « **Le Client** ».

et d'autre part :

La Société HERVE THERMIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €

dont le siège social est situé 14, rue Denis Papin, BP 105

37301 JOUE-LES-TOURS CEDEX

et le numéro d'identification est 627.220.049 RCS TOURS

Pris en son établissement secondaire de :

HERVE THERMIQUE

AGENCE DE LENS

Boulevard de Rouen, Parc de la Croisée

62160 AIX NOULETTE

Représentée par Mme ROZKVAS Nolwenn, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** ».

Ci-après dénommé(e)s individuellement ou collectivement « **La (ou) Les Partie(s)** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société HERVÉ THERMIQUE dispose d'une expertise reconnue en matière de maintenance préventive et curative et d'une structure dédiée aux opérations multisites, permettant ainsi de proposer à ses clients des solutions de maintenance sur mesure et adaptée.

En outre, grâce à son réseau national d'agence, HERVÉ THERMIQUE peut répondre de façon rapide et pertinente à toutes les demandes en matière de maintenance.

Dès lors, soucieux de veiller au bon fonctionnement de ses équipements, le **Client** s'est rapproché de la société HERVÉ THERMIQUE aux fins de conclure le présent contrat de maintenance (ci-après « le Contrat »)

Chaque Partie déclare et reconnaît que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent Contrat a été conduite de bonne foi et qu'elle a communiqué à l'autre Partie, pendant la phase précontractuelle de négociations, toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et, notamment, toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et que celle-ci pouvait légitimement ignorer.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le **Prestataire** assurera la Maintenance des équipements listés en annexe 1, ci-après dénommés « **L'Installation** ».

Ce Contrat annuel comprenant 1 visite d'entretien, concerne **L'Installation** située à l'adresse suivante :

Centre Social Chico Mendes

Avenue des Alpes

62217 BEAURAINS

ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents repris ci-après constituent le Contrat et prévalent les uns sur les autres par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

ARTICLE III - PRESTATIONS ET FOURNITURES À LA CHARGE DU PRESTATAIRE

MAINTENANCE ET DEPANNAGE

Le **Prestataire** s'engage à réaliser les prestations de Maintenance préventive et corrective conformément aux conditions générales ainsi que les dépannages selon les conditions définies ci-après.

Dès lors, en cas de dysfonctionnement de l'Installation ou d'un de ses éléments, le **Prestataire** s'engage à intervenir :

- Dans la journée pendant les heures de présence sur site de ses techniciens.
- Sur simple appel téléphonique du **Client**, en dehors des heures de présence des techniciens, **24h/24h, dans un délai maximum de 24 heures** ouvrées du **Prestataire** en déléguant le personnel qualifié pour répondre à l'intervention demandée. Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire en charge du présent contrat, les appels téléphoniques du **Client** feront l'objet d'un enregistrement vocal, ce que le **Client** reconnaît et déclare accepter.

Les coûts de main-d'œuvre de ces interventions de dépannage sont non inclus dans le montant forfaitaire de l'article 5.1 des conditions particulières du présent contrat.

Les conditions de facturation des pièces fournies et des moyens spécifiques utilisés dans le cadre de ces interventions sont précisées ci-dessous :

Les fournitures suivantes sont incluses au montant forfaitaire de l'article 5.1 de conditions particulières du présent contrat :

- Chiffons et graisses.
- Huiles à l'exception des huiles de moteurs et compresseurs.
- Produits de nettoyage à l'exception des produits de détartrage, désembouage et désinfection.

Pour le surplus, les Parties entendent se référer aux conditions générales du présent contrat.

COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Une réunion d'informations, entre le **Prestataire** et les représentants du **Client** identifiés dans la fiche contact (annexe 3) pourra être organisée sur simple demande du **Client** dans la limite d'une réunion par an.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion, les Parties se réservent la faculté d'associer d'autres parties à la réunion prévue sous réserve d'en informer au préalable l'autre Partie.

PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Le délai de prise en charge est de : **60 jours**

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le **Client** prend en charge à ses frais la mise à disposition au **Prestataire** des moyens suivants :

- Accès aux locaux
- Accès sécurisé aux appareils

ARTICLE V – CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance **forfaitaire annuelle de 240 euros hors taxes, soit 288 euros** toutes taxes comprises au taux en vigueur à la date de signature des présentes.

L'incidence des variations du taux de TVA sera intégralement répercutée.

La main-d'œuvre des prestations non comprises dans la redevance forfaitaire du présent Contrat sera facturée au taux horaire de 65.00euros hors taxe, soit 78.00 euros toutes taxes comprises.

Le taux horaire sera majoré en fonction de l'heure d'intervention comme suit :

- Jour ouvré de 17h30 à 22h et de 6h à 8h : + 50 %
- Jour ouvré de 22h à – 6h : + 100 %
- Samedi de 7h00 à 19h00 : +50 %
- Dimanche et jours fériés : +100 %

Un forfait de déplacement de 50 euros hors taxes sera également appliqué à chaque intervention,

L'intégralité des éléments de prix est assujettie à la révision de prix ci-après.

RÉVISION DU PRIX

La redevance forfaitaire annuelle indiquée ci-dessus sera révisée chaque année, à la date anniversaire du Contrat, par application de la formule :

$$P = Po [0,70 \times S/So + 0,30 \times FSD1/FSD10]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix de base du Contrat

So et S = valeurs initiale et finale de **l'indice des salaires ICHT-IME** (indice du coût horaire du travail - tous salariés des industries mécaniques et électriques) - **hors effet CICE** publié par l'INSEE à la date de révision.

FSD10 et FSD1 = valeurs initiale et finale de l'indice « frais et services divers » publié par le moniteur conformément aux préconisations figurant dans le communiqué de la DGCCRF, à la date de révision.

Si les indices de révision de prix ne sont pas parus au mois de révision défini ci-dessus, la révision sera faite sur la facturation des périodes suivantes.

En cas de modification ou de suppression des indices indiqués ci-dessus, le **Prestataire** est autorisé expressément par le **Client** à substituer les indices économiquement les plus proches des indices initiaux.

CONDITIONS DE RÉGLEMENT :

La redevance forfaitaire sera payable d'avance et en un seul terme, dans le mois qui suit la date d'effet du contrat.

Les interventions en régie seront facturées mensuellement.

Adresse de facturation :

Centre Social Chico Mendes

Avenue des Alpes

62217 BEAURAINS

ARTICLE VI – DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée de 1 an, à compter la date de signature des deux parties.

Il se prorogera par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

ARTICLE VII- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat notamment pour les communications et notifications s'y rapportant, les **Parties** font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour le **Client** : **Centre Social Chico Mendes**
Avenue des Alpes
62217 BEAURAINS

Pour le **Prestataire** : HERVE THERMIQUE
AGENCE DE LENS
PARC DE LA CROISEE – BD DE ROUEN
62160 AIX NOULETTE

ARTICLE VIII- AUTRES DISPOSITIONS

Commentaires :

ARTICLE IX – ÉTAT RECAPITULATIF DES PIÈCES ANNEXÉES AUX PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- **Annexe 1** : Description de l'installation/ nomenclature du matériel
- **Annexe 2** : Fiches techniques/ Gammes de Maintenance
- **Annexe 3** : Fiche contact

CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition mai 2020

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de préciser les conditions d'exécution et de règlement applicables aux prestations de Maintenance définies aux conditions particulières.

ARTICLE I – DÉFINITION DE TERMES

Pour l'exécution du présent Contrat, les termes ou expressions avec une majuscule, utilisés dans le corps du Contrat, ses annexes et toutes pièces contractuelles sont définies comme suit. Les mots et expressions identiques sans la majuscule seront entendus selon leur sens courant.

Contrat : désigne les conditions particulières du Contrat de Maintenance, chacun de leurs articles et chacune de ses annexes, ainsi que toute modification ou avenant qui pourrait lui être adjoint ultérieurement et les présentes conditions générales. Les conditions générales du **Client** (ou tout document similaire habituellement utilisé par lui) ne sont pas contractuelles et ne sont pas opposables au **Prestataire**.

Dépannage : désigne toute intervention de recherche des causes de dysfonctionnement d'un équipement avec élimination, si possible, de celles-ci puis remise en service en

mode normal ou dégradé. En cas d'impossibilité de remise en service, le **Prestataire** procédera à la mise en sécurité de l'équipement défaillant. Les modalités d'intervention sont définies aux conditions particulières.

Extranet : désigne l'accès internet vers l'URL <https://www.herve-thermique.com/acces/> mise à disposition du **Client** par le **Prestataire** à partir de laquelle il peut formuler ses demandes d'intervention et suivre la maintenance exécutée par le **Prestataire**. A ce titre, le **Client** s'est vu attribuer un login et un mot de passe lors de la mise en place du Contrat.

GMAO : désigne le logiciel informatique destiné à suivre la maintenance opérée sur les Installations du **Client**. Par principe, il s'agit du logiciel mis à disposition par le **Prestataire** qui confère un droit d'utilisation non exclusif et non cessible au **Client**. Si le **Client** souhaite l'utilisation de sa GMAO, la formation à l'outil et les licences afférentes sont supportées par le **Client**.

Heure ouvrée : désigne la période 8H-17H de chaque Jour ouvré.

Jour ouvré : désigne la période du lundi au vendredi hors jours fériés ou chômés en vertu d'un accord d'entreprise du **Prestataire**.

Maintenance corrective : a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation des équipements après détection d'une défaillance de ceux-ci

Maintenance préventive : désigne la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements, assurer leur pérennité et optimiser leur fonctionnement.

Réparation(s) : désigne les actions physiques exécutées pour rétablir la fonction requise d'un bien en panne.

ARTICLE II- OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat décrit notamment les moyens qui seront mis en place par le **Prestataire** pour réaliser les Prestations convenues par les Parties et définies aux conditions particulières.

Le périmètre d'intervention du **Prestataire** s'entend des installations visées à l'annexe 1 et détaillée dans le rapport de prise en charge. Toute autre installation est exclue du cadre du présent Contrat.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le **Prestataire** assure la Maintenance des Installations, correspondant à l'ensemble des actions destinées à maintenir ou à rétablir les Installations dans un état dans lequel elles peuvent accomplir la fonction requise.

3.1 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Le **Prestataire** s'engage, pour la Maintenance des

équipements, à tenir compte des préconisations de leur constructeur et/ou fabricant.

Le **Prestataire** réalisera ses interventions suivant un planning prévisionnel, les opérations étant décrites dans les gammes de Maintenance détaillées jointes en annexe 2.

3.2 – RÉPARATIONS

Sauf accord verbal des Parties ou cas d'urgence, les Réparations feront l'objet d'un devis préalable du **Prestataire**. Ces Réparations ne pourront avoir lieu qu'après réception d'un ordre de service (étant entendu que le retour du devis signé par le **Client** vaut ordre de service) ou d'un bon de commande dûment signé par le **Client** et accepté par le **Prestataire**.

Ces interventions seront soumises aux conditions générales d'intervention du **Prestataire** en vigueur à la date de réalisation des prestations, ce que le **client** reconnaît et accepte.

Le **Client**, s'il le souhaite, pourra faire ses demandes de Réparation via son accès Extranet. Celles-ci seront alors traitées pendant les Heures ouvrées.

3.4 - INFORMATIONS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Le **Prestataire** portera à la connaissance du **Client** toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'Installation, sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements

liés aux économies d'énergie. De son côté, le **Client** s'engage à prendre, dans les meilleurs délais à compter du moment où il a été informé, les dispositions nécessaires pour rendre les Installations conformes. Le **Client** assumera toutes conséquences de son éventuelle inaction suite à une mise en garde ou notification de non-conformité effectuée par le **Prestataire**.

3.5 - OUTILLAGE

Le **Prestataire** assurera la fourniture de l'outillage et des appareils de mesures et de contrôles nécessaires pour ses prestations, ceux-ci demeurant sa propriété.

3.6 – ARRÊT TECHNIQUE

Le **Prestataire** se mettra en rapport avec le **Client** pour permettre l'arrêt de l'Installation si nécessaire. Les arrêts seront aussi courts que possible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ensemble. Ils seront effectués en Jour ouvré. Des interventions de nuit ou en jour non ouvrés pourront exceptionnellement être programmées sur accord préalable des Parties.

3.7 - REGISTRE D'ENTRETIEN

Les opérations de Maintenance ou de Dépannages seront consignées sur des rapports d'intervention spécifiques au matériel. Sera consignée également la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement de l'Installation. Un exemplaire de ces rapports sera disponible sur support informatique (G.M.A.O). Le

Prestataire pourra fournir un code d'accès au **client** pour consultation des plannings et rapports d'interventions sur son serveur Extranet G.M.A.O.

3.8 – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Une réunion d'informations, entre le responsable du **Prestataire** et les représentants du **Client** pourra être organisée selon la fréquence définie aux conditions particulières.

Les Parties pourront évoquer au cours de cette réunion les imperfections et améliorations de l'Installation et notamment :

- Nombre d'arrêts accidentels
- Leurs causes
- Remèdes apportés
- Solutions proposées pour éviter les incidents, à moyen et long terme.
- Consommations énergétiques
- Solutions proposées pour maîtriser ces consommations

Un bilan de l'état des matériels, ainsi qu'un bordereau chiffré des éléments à remplacer ou à moderniser pourront être remis chaque année au **Client** afin de lui permettre de budgétiser le poste Maintenance de l'exercice suivant.

3.9 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Pendant le délai fixé à l'article 3.3 des conditions particulières après la date d'effet du Contrat, le **Prestataire**, éventuellement avec le concours du précédent prestataire, devra effectuer une prise en charge

des Installations en vue de décrire leur état.

Au cours de cette phase, le **Prestataire** pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état des Installations, qu'il juge nécessaire.

Une fois l'audit effectué, un rapport de prise en charge des Installations sera réalisé par le **Prestataire** et remis au Client.

La remise en état des Installations telles que repris au sein du rapport de prise en charge devra être réalisée aux frais du **Client**, charge à lui d'en imputer le coût au prestataire sortant. Pour cela, le **Prestataire** soumettra au **Client** une offre qui devra recevoir son accord écrit avant tout début d'exécution. En aucun cas, la remise en état des Installations à la prise en charge du Contrat est incluse dans le prix forfaitaire du Contrat.

Les Parties conviennent que le périmètre d'intervention du **Prestataire** est circonscrit aux installations ou parties d'installations visées dans le rapport de prise en charge.

3.10 – MAINTENANCE CONNECTÉE

Le **Prestataire** propose sous forme d'option, des offres de maintenance connectée.

A travers, cette maintenance connectée, le **Prestataire** propose, selon l'option choisie, d'assurer le relevé de données (exemple : consommation, température), leur surveillance (avec mise en place d'un système d'alerte en cas de dérive) ainsi que leur analyse afin de

pouvoir proposer des axes d'amélioration au **Client**, toujours dans un souci d'optimisation des ressources et des coûts.

Dans ce cadre, les termes ci-après sont définis comme suit :

Matériels : désigne l'ensemble des matériels, appareillages, équipements fournis et le Système applicatif « Noé » mis à disposition par le **Prestataire** aux fins de mise en œuvre de la télé-relève chez le **Client**. Ils sont la propriété du **Prestataire** et devront être restitués en fin de contrat.

Système applicatif « Noé » : désigne l'application informatique et ses évolutions ultérieures, propriété exclusive du **Prestataire** utilisée par lui pour la gestion énergétique des bâtiments et pour laquelle, un nom d'utilisateur et un mot de passe sont communiqués aux utilisateurs comme le **Client**. Ces informations sont confidentielles et ne peuvent être sous aucun prétexte divulguées par le **Client** ou cédées.

Dans ce cadre, le **Client** s'engage vis-à-vis du **Prestataire** à :

- garantir la protection contre le vandalisme du Matériel mis sur Site.
- maintenir en bon fonctionnement les appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur les Matériels.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 – ETAT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le **Client** garantit au **Prestataire** que l'Installation :

- Est en ordre de marche et en bon état de fonctionnement.
- A été réalisée selon les règles de l'art et répond aux obligations réglementaires en vigueur.
- A fait l'objet d'une réception par le Maître d'Ouvrage avec levée des éventuelles réserves. A ce titre, le **Client** informera le **Prestataire** des clauses de garanties légales et contractuelles attachées aux Installations du Contrat. Il devra, à cette fin, lui remettre les procès-verbaux de réception et les éventuels procès-verbaux de levée de réserves. En cas d'avarie sur du matériel sous garantie, le **Prestataire** prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente de l'application des clauses de garanties par les installateurs, constructeurs ou leurs assureurs mis en cause par le **Client**.

En outre, le **Client** s'engage à :

- Assurer au **Prestataire** l'exclusivité des prestations définies au contrat.
- Autoriser le **Prestataire** à arrêter le fonctionnement de tout ou partie des Installations soit en cas de nécessité pour le remplacement d'une pièce soit pour assurer la Maintenance.
- Faire effectuer, à ses frais, toutes les vérifications et

contrôles réglementaires par les organismes agréés,

- Mettre à la disposition du **Prestataire** l'ensemble des documents en sa possession, utile à la mission du **Prestataire**,
- N'apporter aux Installations sous Contrat aucune modification sans information préalable par écrit du **Prestataire**,
- Remplacer le matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine,
- Faire effectuer toutes les réparations, modifications techniques ou adaptation rendues indispensables en raison de l'état des installations, objet du présent Contrat.
- Prendre toutes dispositions afin d'assurer à ses frais la fourniture des énergies et utilités nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation et à la bonne exécution du présent Contrat.
- Informer au préalable le **Prestataire** de toute intervention sur l'Installation par des personnes étrangères à celui-ci.
- S'interdire toute utilisation anormale de l'Installation.

Le **Client** accorde au **Prestataire** une période d'observation dont la durée est fixée à l'article 3.3 des conditions particulières à compter de la date d'effet du présent Contrat, période au cours de laquelle le

Prestataire pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état de l'Installation.

4.2 AUTRES PRESTATIONS À LA CHARGE DU CLIENT

En complément des dispositions prévues à l'article 4 des conditions particulières, le **Client** prend en charge à ses frais :

- Le maintien en bon fonctionnement des divers appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur l'Installation,
- La conduite et la surveillance de l'ensemble de l'Installation et notamment des réseaux ainsi que toutes les obligations réglementaires en découlant. Étant ici précisé que le **Prestataire** limite son intervention aux équipements de production visé à l'annexe 1, issue de l'inventaire établi à la prise en charge du Contrat et actualisé, à l'exclusion des utilités.
- Les analyses physicochimiques de l'eau des circuits de l'Installation,
- Les recherches de micro-organismes,
- Toute opération pouvant s'avérer nécessaire sur les réseaux de distribution aéraulique ou hydraulique,
- Les moyens de manutention et de levage nécessaires à l'exécution des Prestations,
- Et plus généralement, toutes les opérations ne figurant pas dans les gammes de Maintenance jointes en annexe 2.

4.3 - MISE EN CONFORMITÉ

Les travaux nécessaires à la mise en conformité éventuelle de l'Installation avec la réglementation en vigueur pourront faire l'objet d'une intervention spécifique du **Prestataire** aux prix et conditions à préciser.

La Maintenance objet du présent Contrat ne se substitue pas aux contrôles réglementaires auxquels l'Installation peut être soumise et à la mise en conformité de celle-ci, vis à vis des textes en vigueur. En conséquence, le **Client** est tenu de procéder, à ses frais (fournitures et main d'œuvre), à toutes les modifications de l'Installation nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

4.4 - ASSURANCES DU CLIENT

Le **Client** s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les Installations maintenues par le **Prestataire** et sa responsabilité vis-à-vis des tiers et à fournir sur demande au **Prestataire** les attestations correspondantes.

4.5 - ACCÈS AUX LOCAUX, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le **Client** s'engage à faciliter les interventions du **Prestataire** sur l'Installation et à mettre à disposition du **Prestataire** des accès sécurisés et réglementaires. Il en va de même pour les moyens de protection. Ainsi, le **Client** à l'obligation d'assurer un accès sécurisé à l'ensemble des toitures et terrasses. Aucune prestation ne pourra être réalisée dans les zones en hauteur non sécurisées par le **Client**.

L'impossibilité d'accès aux locaux, de quelque nature qu'elle soit emportera suspension du Contrat jusqu'à ce que le **Client** ait mis les moyens nécessaires pour assurer un accès sécurisé et réglementaire.

Il devra s'assurer de la sécurité du personnel du **Prestataire**, notamment lors des interventions en dehors des heures de présence.

Toute modification de l'environnement (structure du bâtiment et aménagement) entraînant un changement des conditions de travail de l'équipe d'intervention du **Prestataire** fera l'objet d'un avenant établi par le **Client**.

ARTICLE V- SOUS-TRAITANCE

Le **Prestataire** s'engage à assurer par lui-même ou par toute autre entreprise de son choix les prestations telles que définies au présent Contrat.

Ainsi, le **Prestataire** pourra recourir, conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à tout sous-traitant de son choix, après en avoir informé le **Client**.

Le silence gardé par le **Client**, 15 jours après réception de la déclaration du sous-traitant vaut acceptation du sous-traitant. Ce délai peut ne pas être respecté en cas d'urgence nécessitant une intervention dans le délai prescrit au Contrat ce que le **Client** accepte expressément.

ARTICLE VI – SÉCURITÉ-PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Le **Client** est tenu d'informer le **Prestataire** des règles et de leurs évolutions en matière de prescriptions particulières d'hygiène, de sécurité et de la protection de la santé applicables sur le Site. Il organisera une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels ou engins éventuellement mis à la disposition du **Prestataire**.

Le **Prestataire** s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité du **Client** prévues le cas échéant dans ses règles de procédures internes, consignes de sécurité et/ou règlement d'accès à l'établissement. Une copie de ces documents devra être communiquée par le **Client** au **Prestataire** au plus tard au moment de la première intervention sur l'Installation.

Conformément à l'article R4512-7 du code du travail, un plan de prévention devra être établi par écrit par le **Client** en collaboration avec le **Prestataire** et signé des Parties.

Si nécessaire au périmètre d'intervention du **Prestataire**, le plan de prévention reprendra en annexe les conditions d'accès aux toitures et terrasses.

6.2 – AMIANTE

En cas de présence de matériaux ou de produits contenant

de l'amiante dans l'établissement où intervient le **Prestataire**, le **Client** communique au **Prestataire** une copie du dossier technique « Amiante » prévu l'article L 4412-2 du code du travail.

Le prix fixé au présent Contrat ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient des mesures conservatoires mises en œuvre par le **client** pour réduire l'exposition des occupants à l'amiante ou plus généralement de la découverte d'un risque imprévu mettant en péril la sécurité, voire la santé du personnel.

6.3 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le **Client** est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

ARTICLE VII- ASSURANCE – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

7.1 – ASSURANCE

Le **Prestataire** est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou aux biens du **Client** du fait de l'exécution du Contrat dans la limite des clauses et conditions de ses polices. Ainsi, Le plafond de responsabilité du **Prestataire**

est fixé pour les dommages matériels à 500.000 euros par sinistre quand bien même sa police d'assurance comporte des montants de garanties supérieurs.

7.2 - EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Le **Prestataire** ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de :

- Des défauts, de conformité, vices de tout ou partie des Installations, de la non-conformité avec les règlements en vigueur des Installations pour lesquelles le **Prestataire** n'aura pas manqué d'alerter le **Client** sans que les Prestations en conséquence ne furent commandées.
- Des accidents matériels ou corporels susceptibles de se produire en cours d'exploitation (fonctionnement) des équipements imputables à une négligence ou un usage anormal ou non-conforme des dits équipements par le **Client** ou ses préposés ;
- De l'intervention de personnes ou société étrangères effectuées sur les Installations.
- Tout vice ou défaillance des Installations, relevant des garanties contractuelles et légales des constructeurs visées aux articles 1792 et suivants du code civil.
- L'impossibilité d'accéder aux Installations en raison notamment du non-respect de l'article 4,5 des conditions générales

- Tout dommage indirect et/ou tout dommage matériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement etc....

La responsabilité du **Prestataire** est également dérogée dans tous les cas où le **Client** n'a pas respecté les obligations lui incombant décrites aux articles IV et VI des présentes conditions générales ainsi qu'à l'article IV des conditions particulières.

Le **Prestataire**, ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté tel que : incendie, dégât des eaux, tempêtes, phénomènes naturels catastrophiques, guerre, acte de terrorisme ou de sabotage, conflits sociaux, restrictions gouvernementales ou légales, le blocage, total ou partiel, des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, gaz, eau ou des moyens de télécommunication, dommages causés directement ou indirectement par des tiers et ne résultant par des interventions du personnel du **Prestataire**, et plus généralement en cas de fait ou événement échappant à son contrôle et le mettant dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

Si de telles circonstances survenaient, l'exécution du présent Contrat serait suspendue jusqu'à la disparition du cas de force majeure.

Si le cas de force majeure se poursuivait pendant une durée supérieure à deux mois, les Parties engageraient des discussions en vue de modifier les termes du présent Contrat. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le présent Contrat pourrait être résilié sans dommages et intérêts et/ou pénalités, par l'une quelconque des Parties, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII- CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 – PRIX

En contrepartie de la réalisation des prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance forfaitaire dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Le détail des coûts non inclus dans la redevance forfaitaire figure aux conditions particulières.

8.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

- La redevance forfaitaire sera payable à terme à échoir selon les modalités déterminées aux conditions particulières du Contrat.
- Les factures émises par le **Prestataire** sont payables conformément aux modalités prévues aux conditions particulières.

En cas de paiement par prélèvement, le **Client** s'engage à transmettre son relevé d'identité bancaire et à signer le

mandat de prélèvement SEPA qui lui sera adressé par le **Prestataire**.

8.3 - SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR NON-PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de ses factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, le **Prestataire** se réserve le droit de suspendre ses Prestations sans autre formalité, et sans préjudice de l'application des pénalités de retard décrites à l'article 8.4 des présentes conditions générales et de tous dommages et intérêts.

Pendant la durée de la suspension, le **Client** restera tenu de ses obligations prévues au présent Contrat. A l'inverse, le **Prestataire** sera libéré de ses obligations.

8.4 - PENALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues,
- l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40

(quarante) euros, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.

ARTICLE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 - MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT – ADAPTATION DU CONTRAT

Les événements suivants constituent un cas de modification substantielle d'exécution du Contrat notamment par aménagement du prix :

Variation des paramètres d'activités du Contrat ayant servi de base à la détermination des obligations du **Prestataire** par l'ajout, suppression, modification et/ou remplacement de tout ou partie des équipements de l'Installation, la Modification des conditions d'intervention ou la Modification des opérations de Maintenance.

Modification importante de l'inventaire des équipements ou de ses caractéristiques techniques,

Changement de législation ou de réglementation ayant un impact considérable sur les conditions de maintenance des équipements,

En cas de variation du périmètre de plus ou moins 20 % du nombre de Site confié par le **Client** au **Prestataire** par rapport à ce nombre à la date de la signature du présent Contrat.

Les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de l'une

ou l'autre à l'occasion de tout événement sus indiqué et de négocier de bonne foi l'adaptation du présent Contrat et la rédaction du ou des avenants nécessaires.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 30 jours suivant la demande formulée par l'une des Parties, le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article X « Résiliation anticipée ».

9.2 – CESSIION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que le présent Contrat est régi par l'intuitu personae et aucune des Parties ne pourra le transférer en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apports partiels d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toute société ou personne, sur notification écrite à l'autre Partie, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du présent Contrat.

9.3 – CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE DE PERSONNEL

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat et pour une période expirant douze mois après l'extinction des relations

contractuelles pour quel que motif que ce soit, chacune des Parties s'engage à ne pas débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie qui seraient intervenus à un moment quelconque dans l'exécution du présent Contrat.

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, la Partie défaillante devra à l'autre Partie à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'obligation, une indemnité égale à la rémunération annuelle brute, versée au collaborateur considéré durant les douze derniers mois.

9.4 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre pendant toute la durée du présent Contrat et sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance que ce soit concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à moins que les dites informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des Parties s'engage également à faire respecter

cette obligation par tous les membres de son personnel concernés dont elle se porte garant à l'égard de l'autre Partie.

9.5 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le **Prestataire** est expressément autorisé par le **Client** à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le **Client** et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par le **Prestataire** dans le cadre du Contrat, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-rom, liens html, sites Internet, réseaux sociaux...

9.6 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles que le **Client** a communiquées au **Prestataire** sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion du Contrat (établissement de devis, facture, demande d'intervention etc...). Le **Prestataire** : -s'engage à traiter les données uniquement pour la finalité identifiée.

- **s'engage** à veiller à la sécurité de son système d'information et à la confidentialité des données personnelles.

Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire, les appels téléphoniques du Client feront l'objet d'un enregistrement vocal par la société Afludia, prestataire de la société HERVE THERMIQUE (ci-après le Responsable du

traitement) dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (ci-après, Données) et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, RGPD). Il est à cet effet précisé que ce traitement a pour finalité de recueillir, protéger et traiter un certain nombre de données personnelles permettant la prise en compte de demande d'intervention de HERVE THERMIQUE pour la sécurité de personnes, de biens ou de process, que la seule Donnée traitée dans le cadre du présent traitement sera l'enregistrement vocal des personnes en charge, directement ou indirectement, de contacter le Prestataire pour le compte du Client en dehors des heures ouvrées de l'agence du Prestataire, lesquelles sont définies comme courant de 17 h à 8h en jours ouvrés, ou H 24 en jours non ouvrés et que la durée de conservation des Données sera de 60 jours après la création de la demande d'intervention. Le Responsable de traitement, au moment de la collecte des Données, doit fournir aux personnes concernées par l'opération de traitement l'information relative au traitement réalisé.

Le **Client** est informé de son droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles qu'il peut formuler par courrier au siège social du **Prestataire**.

Les données personnelles seront conservées pendant 5 ans après le terme de la relation contractuelle avec le **Client**.

9.7- ÉTHIQUE

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre :

- à ne pas engager des actions commerciales qui pourraient être considérées comme constitutives d'un délit de favoritisme ou un délit de corruption active (art. L.433-1 du code pénal) ou passive (art. L.432-11 du code pénal) ;
- à ne pas solliciter, offrir ou donner directement ou indirectement un avantage indu de personnes publiques ou privés participant au contrat ;
- à ne pas participer à des ententes (art. L.420-1 du Code de Commerce) et en particulier à ne pas :
 - discuter ou s'entendre sur les politiques de prix avec des sociétés participant à un groupement ou une société concurrente ou échanger avec elles des informations permettant de connaître la composition des prix,
 - se répartir des zones géographiques ou remettre des offres de couverture ;
- à adhérer sans réserve aux principes contenus dans le présent article et à prendre

toute disposition pour en prévenir le non-respect auprès de leurs personnels, sous-traitants, fournisseurs et prestataires travaillant directement ou indirectement avec eux.

Le non-respect de ces dispositions par l'une des Parties engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie et pourra entraîner la résolution de plein droit du contrat aux torts de la partie qui ne les aura pas respectées, sans préjudice du droit à l'autre Partie d'obtenir réparation de l'ensemble du préjudice subi.

ARTICLE X- RESILIATION ANTICIPEE

La défaillance de l'une des Parties est constatée en cas de :

- Manquement grave de cette Partie à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du présent Contrat,
- Défaut de paiement du **Client**
- Redressement judiciaire, si, dans le délai légal, l'administrateur judiciaire n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat,
- Liquidation judiciaire si dans le délai légal, le liquidateur n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat
- Échec de l'adaptation du Contrat dans le délai de 30 jours en application des

dispositions de l'article 9.1 ci-avant,

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par chaque Partie en cas de défaillance de l'autre Partie. Cette résiliation ne deviendra effective, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts, 30 jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Majeure, fait d'un tiers ou faute de l'autre Partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Le **Prestataire** devra notamment poursuivre l'exécution des Prestations en cours et ce, jusqu'à leur terme. Cette résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés par la Partie plaignante.

ARTICLE XI- DROIT APPLICABLE- LITIGE

11.1 – DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

11.2 – LITIGE - JURIDICTION

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui

surviendrait dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat et de ses suites.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai d'un mois sera soumis

à la juridiction du ressort du siège social du **Prestataire**



En deux exemplaires originaux,

Fait à Aix NOULETTE

Le

(Cachet commercial et signature)

Le Prestataire

Fait à

Le

(Cachet commercial et signature)

Le Client

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION / NOMENCLATURE DU MATERIEL

DESCRIPTION :

L'installation est située dans des locaux destinés à accueillir l'activité ou les activités suivantes(s)

Centre Social Chico Mendes

Avenue des Alpes

62217 BEURAINS

La liste du matériel et des appareils composant l'Installation, objet du Contrat est la suivante :

- 1 monosplit Samsung

ANNEXE 2 - FICHES TECHNIQUES/GAMMES DE MAINTENANCE/PLANNING

Description des prestations de Maintenance effectuées lors des visites périodiques.

Gammes de Maintenance et planning graphique provisoires.

Climatiseur détente directe			N° 26.02
Tâches à réaliser	PV	GV	Observations
Contrôle de l'état général	x	x	
Contrôle du fonctionnement de la régulation et des sécurités		x	
Contrôle du fonctionnement du thermostat	x	x	
Contrôle de la commande Chaud/Froid/Vitesse ventilateur	x	x	
Contrôle des connexions électriques		x	
Contrôle de l'état des câbles	x	x	
Unité(s) intérieure(s)			
Contrôle de la batterie évaporateur	x	x	
Contrôle de l'écoulement et pompe de relevage éventuelle	x	x	
Nettoyage du bac à condensât		x	
Contrôle du filtre : nettoyage ou remplacement	x	x	1 jeu / an ou sur devis
Nettoyage et dépoussiérage du ventilateur		x	
Contrôle de l'intensité du ventilateur		x	
Contrôle de la tension du ventilateur en fonctionnement		x	
Contrôle du fonctionnement normal de la batterie électrique	x	x	
Contrôle du thermostat de sécurité		x	
Nettoyage complet de l'unité intérieure		x	
Unité extérieure			
Contrôle de l'étanchéité du circuit		x	Edition CERFA Teq>5t Co2
Contrôle de l'acidité du fluide frigorigène		x	Sur devis, si prise de raccordement d'huile
Contrôle du filtre deshydrateur		x	Contrôle au voyant et thermomètre
Contrôle des pressions HP/BP		x	Lecture sur tableau de commande ou T°
Contrôle des pressostats HP/BP (Chaîne de sécurité)		x	
Contrôle de l'intensité et l'isolement du compresseur		x	
Contrôle de la tension du compresseur en fonctionnement		x	
Contrôle du pressostat de sécurité haute pression		x	
Contrôle de l'état du calorifuge	x	x	
Contrôle des silentblochs	x	x	
Nettoyage complet de l'unité extérieure		x	
PV : petite visite / GV : grande visite			

ANNEXE 3 - FICHE CONTACT

CONTACT CLIENT

Nom du représentant

Fonction du représentant

Adresse

Téléphone

Email

CONTACT ADMINISTRATIF /COMPTABILITÉ

NOM, prénom

Fonction

Téléphone

Email

Adresse d'envoi des factures

CONTACT TECHNIQUE

NOM, prénom

Fonction

Téléphone

Email

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE



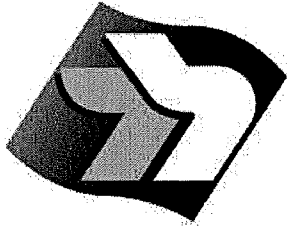
HERVÉ THERMIQUE

Siège social
14, rue Denis Papin
37300 Joué-lès-Tours

T. +33 (0)2 47 68 36 00

www.herve-thermique.com





HERVÉ THERMIQUE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE

S'LOW
page 1/3

COMMUNE DE BEURAINS

1 Place de la Fontaine
62217 BEURAINS

A l'attention de DELEVAQUE

le 21 août 2024

Devis n° 3397648-1

Objet :

Contrat d'entretien annuel climatisation 2024-2025

Lot :

Services techniques, 15 bis Avenue François Mitterrand - BEURAINS

Projeteur :

ROZKVAS NOLWENN


Email projeteur :

nolwenn.rozkwas@herve-thermique.com

21 août 2024

Devis n° 3397648-1

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024
ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE



REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
1	Contrat par site:				
1-1	Climatisation service technique				
1	Unité de climatisation LG type bisplit en local technique et salle d'activités	ens	1	270,00	270,00
	1 visite technique/an				
	Total 1-1.....				270,00
	Total 1.....				270,00

21 août 2024

Devis n° 3397648-1

RECAPITULATIF

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024
ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE

S'LO
page 3/3

		Prix Euro H.T.
1 1-1	Contrat par site: Climatisation service technique	
	Total 1-1 - Climatisation service technique	270,00
	Total 1 - Contrat par site:	270,00
	TOTAL HT	270,00
	TVA 20 %	54,00
	TOTAL TTC	324,00

VALIDITE DU DEVIS 15 jours

CONDITIONS DE PAIEMENT

Règlement suivant situations par :
Virement
45 jours puis fin de mois

Révision des prix

Les prix sont fermes

Prévention des risques

Selon dispositions code du travail rappelées dans nos Conditions Générales d'Interventions

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE



HERVÉ THERMIQUE

CONTRAT DE MAINTENANCE TYPE P2

**Services Techniques
15 bis Avenue Mitterrand
62217 BEAURAINS**

10 septembre 2024

Services Techniques

15 bis Avenue Mitterand

62217 BEURAINS

A l'attention de M.DELAVAQUE

A AIX NOULETTE, le 10/09/2024

Objet : Proposition de contrat de Maintenance

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre ci-joint, notre proposition de contrat de maintenance des équipements de climatisation pour votre bâtiment.

La durée de validité de celle-ci est de deux mois à compter de sa date d'établissement. Si cette proposition retient votre attention, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir :

deux exemplaires paraphés et revêtus de votre signature, dont un vous sera retourné après apposition du cachet de notre Société.

un R.I.B pour la mise en place du prélèvement SEPA.

Il convient par ailleurs de nous transmettre tous les documents techniques de votre installation et notamment ceux liés aux préconisations des constructeurs, les procès-verbaux de réception et, éventuellement, le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (ainsi que l'état des lieux établi à la fin de votre précédent contrat (si reprise du contrat après un autre prestataire)).

Par ailleurs, conformément à l'article R 4512-7 du code du travail, un plan de prévention doit être établi conjointement par écrit, avant le début de nos prestations. Dès lors, nous nous tenons à votre disposition pour convenir d'une date d'inspection commune, préalable à l'établissement de ce plan de prévention.

Bien entendu, nous sommes à votre entière disposition pour toute explication ou renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

Nolwenn ROZKVAS

MANAGER D'ACTIVITÉ

CONTRAT DE MAINTENANCE DE TYPE P2

CONDITIONS PARTICULIÈRES

DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

D'une part: **Services Techniques**

 15 bis Avenue Mitterand

 62217 BEURAINS

Représenté par Monsieur dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommé(e) « **Le Client** ».

et d'autre part : La Société HERVE THERMIQUE
Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €
dont le siège social est situé 14, rue Denis Papin, BP 105
37301 JOUE-LES-TOURS CEDEX
et le numéro d'identification est 627.220.049 RCS TOURS
Pris en son établissement secondaire de :

HERVE THERMIQUE

AGENCE DE LENS

Boulevard de Rouen, Parc de la Croisée

62160 AIX NOULETTE

Représentée par Mme ROZKWAS Nolwenn, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** ».

Ci-après dénommé(e)s individuellement ou collectivement « **La (ou) Les Partie(s)** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société HERVÉ THERMIQUE dispose d'une expertise reconnue en matière de maintenance préventive et curative et d'une structure dédiée aux opérations multisites, permettant ainsi de proposer à ses clients des solutions de maintenance sur mesure et adaptée.

En outre, grâce à son réseau national d'agence, HERVÉ THERMIQUE peut répondre de façon rapide et pertinente à toutes les demandes en matière de maintenance.

Dès lors, soucieux de veiller au bon fonctionnement de ses équipements, le **Client** s'est rapproché de la société HERVÉ THERMIQUE aux fins de conclure le présent contrat de maintenance (ci-après « le Contrat »)

Chaque Partie déclare et reconnaît que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent Contrat a été conduite de bonne foi et qu'elle a communiqué à l'autre Partie, pendant la phase précontractuelle de négociations, toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et, notamment, toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et que celle-ci pouvait légitimement ignorer.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le **Prestataire** assurera la Maintenance des équipements listés en annexe 1, ci-après dénommés « **L'Installation** ».

Ce Contrat annuel comprenant 1 visite d'entretien, concerne **L'Installation** située à l'adresse suivante :

Services Techniques

15 bis Avenue Mitterand

62217 BEAURAINS

ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents repris ci-après constituent le Contrat et prévalent les uns sur les autres par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

ARTICLE III - PRESTATIONS ET FOURNITURES À LA CHARGE DU PRESTATAIRE

MAINTENANCE ET DEPANNAGE

Le **Prestataire** s'engage à réaliser les prestations de Maintenance préventive et corrective conformément aux conditions générales ainsi que les dépannages selon les conditions définies ci-après.

Dès lors, en cas de dysfonctionnement de l'Installation ou d'un de ses éléments, le **Prestataire** s'engage à intervenir :

- Dans la journée pendant les heures de présence sur site de ses techniciens.
- Sur simple appel téléphonique du **Client**, en dehors des heures de présence des techniciens, **24h/24h, dans un délai maximum de 24 heures** ouvrées du **Prestataire** en déléguant le personnel qualifié pour répondre à l'intervention demandée. Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire en charge du présent contrat, les appels téléphoniques du **Client** feront l'objet d'un enregistrement vocal, ce que le **Client** reconnaît et déclare accepter.

Les coûts de main-d'œuvre de ces interventions de dépannage sont non inclus dans le montant forfaitaire de l'article 5.1 des conditions particulières du présent contrat.

Les conditions de facturation des pièces fournies et des moyens spécifiques utilisés dans le cadre de ces interventions sont précisées ci-dessous :

Les fournitures suivantes sont incluses au montant forfaitaire de l'article 5.1 de conditions particulières du présent contrat :

- Chiffons et graisses.
- Huiles à l'exception des huiles de moteurs et compresseurs.
- Produits de nettoyage à l'exception des produits de détartrage, désembouage et désinfection.

Pour le surplus, les Parties entendent se référer aux conditions générales du présent contrat.

COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Une réunion d'informations, entre le **Prestataire** et les représentants du **Client** identifiés dans la fiche contact (annexe 3) pourra être organisée sur simple demande du **Client** dans la limite d'une réunion par an.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion, les Parties se réservent la faculté d'associer d'autres parties à la réunion prévue sous réserve d'en informer au préalable l'autre Partie.

PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Le délai de prise en charge est de : **60 jours**

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le **Client** prend en charge à ses frais la mise à disposition au **Prestataire** des moyens suivants :

- Accès aux locaux
- Accès sécurisé aux appareils

ARTICLE V – CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance **forfaitaire annuelle de 270 euros hors taxes, soit 324 euros** toutes taxes comprises au taux en vigueur à la date de signature des présentes.

L'incidence des variations du taux de TVA sera intégralement répercutée.

La main-d'œuvre des prestations non comprises dans la redevance forfaitaire du présent Contrat sera facturée au taux horaire de 65.00euros hors taxe, soit 78.00 euros toutes taxes comprises.

Le taux horaire sera majoré en fonction de l'heure d'intervention comme suit :

- Jour ouvré de 17h30 à 22h et de 6h à 8h : + 50 %
- Jour ouvré de 22h à – 6h : + 100 %
- Samedi de 7h00 à 19h00 : +50 %
- Dimanche et jours fériés : +100 %

Un forfait de déplacement de 50 euros hors taxes sera également appliqué à chaque intervention,

L'intégralité des éléments de prix est assujettie à la révision de prix ci-après.

RÉVISION DU PRIX

La redevance forfaitaire annuelle indiquée ci-dessus sera révisée chaque année, à la date anniversaire du Contrat, par application de la formule :

$$P = Po [0,70 \times S/So + 0,30 \times FSD1/FSD10]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix de base du Contrat

So et S = valeurs initiale et finale de **l'indice des salaires ICHT-IME** (indice du coût horaire du travail - tous salariés des industries mécaniques et électriques) - **hors effet CICE** publié par l'INSEE à la date de révision.

FSD10 et FSD1 = valeurs initiale et finale de l'indice « frais et services divers » publié par le moniteur conformément aux préconisations figurant dans le communiqué de la DGCCRF, à la date de révision.

Si les indices de révision de prix ne sont pas parus au mois de révision défini ci-dessus, la révision sera faite sur la facturation des périodes suivantes.

En cas de modification ou de suppression des indices indiqués ci-dessus, le **Prestataire** est autorisé expressément par le **Client** à substituer les indices économiquement les plus proches des indices initiaux.

CONDITIONS DE RÉGLEMENT :

La redevance forfaitaire sera payable d'avance et en un seul terme, dans le mois qui suit la date d'effet du contrat.

Les interventions en régie seront facturées mensuellement.

Adresse de facturation :

Services Techniques

15 bis Avenue Mitterand

62217 BEAURAINS

ARTICLE VI – DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée de 1 an, à compter la date de signature des deux parties.

Il se prorogera par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

ARTICLE VII- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat notamment pour les communications et notifications s'y rapportant, les **Parties** font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour le **Client** :

Services Techniques

15 bis Avenue Mitterand

62217 BEURAINS

Pour le **Prestataire** :

HERVE THERMIQUE

AGENCE DE LENS

PARC DE LA CROISEE – BD DE ROUEN

62160 AIX NOULETTE

ARTICLE VIII- AUTRES DISPOSITIONS

Commentaires :

ARTICLE IX – ÉTAT RECAPITULATIF DES PIÈCES ANNEXÉES AUX PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- **Annexe 1** : Description de l'installation/ nomenclature du matériel
- **Annexe 2** : Fiches techniques/ Gammes de Maintenance
- **Annexe 3** : Fiche contact

CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition mai 2020

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de préciser les conditions d'exécution et de règlement applicables aux prestations de Maintenance définies aux conditions particulières.

ARTICLE I – DÉFINITION DE TERMES

Pour l'exécution du présent Contrat, les termes ou expressions avec une majuscule, utilisés dans le corps du Contrat, ses annexes et toutes pièces contractuelles sont définies comme suit. Les mots et expressions identiques sans la majuscule seront entendus selon leur sens courant.

Contrat : désigne les conditions particulières du Contrat de Maintenance, chacun de leurs articles et chacune de ses annexes, ainsi que toute modification ou avenant qui pourrait lui être adjoint ultérieurement et les présentes conditions générales. Les conditions générales du **Client** (ou tout document similaire habituellement utilisé par lui) ne sont pas contractuelles et ne sont pas opposables au **Prestataire**.

Dépannage : désigne toute intervention de recherche des causes de dysfonctionnement d'un équipement avec élimination, si possible, de celles-ci puis remise en service en

mode normal ou dégradé. En cas d'impossibilité de remise en service, le **Prestataire** procédera à la mise en sécurité de l'équipement défaillant. Les modalités d'intervention sont définies aux conditions particulières.

Extranet : désigne l'accès internet vers l'URL <https://www.herve-thermique.com/acces/> mise à disposition du **Client** par le **Prestataire** à partir de laquelle il peut formuler ses demandes d'intervention et suivre la maintenance exécutée par le **Prestataire**. A ce titre, le **Client** s'est vu attribuer un login et un mot de passe lors de la mise en place du Contrat.

GMAO : désigne le logiciel informatique destiné à suivre la maintenance opérée sur les Installations du **Client**. Par principe, il s'agit du logiciel mis à disposition par le **Prestataire** qui confère un droit d'utilisation non exclusif et non cessible au **Client**. Si le **Client** souhaite l'utilisation de sa GMAO, la formation à l'outil et les licences afférentes sont supportées par le **Client**.

Heure ouvrée : désigne la période 8H-17H de chaque Jour ouvré.

Jour ouvré : désigne la période du lundi au vendredi hors jours fériés ou chômés en vertu d'un accord d'entreprise du **Prestataire**.

Maintenance corrective : a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation des équipements après détection d'une défaillance de ceux-ci

Maintenance préventive : désigne la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements, assurer leur pérennité et optimiser leur fonctionnement.

Réparation(s) : désigne les actions physiques exécutées pour rétablir la fonction requise d'un bien en panne.

ARTICLE II- OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat décrit notamment les moyens qui seront mis en place par le **Prestataire** pour réaliser les Prestations convenues par les Parties et définies aux conditions particulières.

Le périmètre d'intervention du **Prestataire** s'entend des installations visées à l'annexe 1 et détaillée dans le rapport de prise en charge. Toute autre installation est exclue du cadre du présent Contrat.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le **Prestataire** assure la Maintenance des Installations, correspondant à l'ensemble des actions destinées à maintenir ou à rétablir les Installations dans un état dans lequel elles peuvent accomplir la fonction requise.

3.1 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Le **Prestataire** s'engage, pour la Maintenance des

équipements, à tenir compte des préconisations de leur constructeur et/ou fabricant.

Le **Prestataire** réalisera ses interventions suivant un planning prévisionnel, les opérations étant décrites dans les gammes de Maintenance détaillées jointes en annexe 2.

3.2 – RÉPARATIONS

Sauf accord verbal des Parties ou cas d'urgence, les Réparations feront l'objet d'un devis préalable du **Prestataire**. Ces Réparations ne pourront avoir lieu qu'après réception d'un ordre de service (étant entendu que le retour du devis signé par le **Client** vaut ordre de service) ou d'un bon de commande dûment signé par le **Client** et accepté par le **Prestataire**.

Ces interventions seront soumises aux conditions générales d'intervention du **Prestataire** en vigueur à la date de réalisation des prestations, ce que le **client** reconnaît et accepte.

Le **Client**, s'il le souhaite, pourra faire ses demandes de Réparation via son accès Extranet. Celles-ci seront alors traitées pendant les Heures ouvrées.

3.4 - INFORMATIONS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Le **Prestataire** portera à la connaissance du **Client** toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'Installation, sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements

liés aux économies d'énergie. De son côté, le **Client** s'engage à prendre, dans les meilleurs délais à compter du moment où il a été informé, les dispositions nécessaires pour rendre les Installations conformes. Le **Client** assumera toutes conséquences de son éventuelle inaction suite à une mise en garde ou notification de non-conformité effectuée par le **Prestataire**.

3.5 - OUTILLAGE

Le **Prestataire** assurera la fourniture de l'outillage et des appareils de mesures et de contrôles nécessaires pour ses prestations, ceux-ci demeurant sa propriété.

3.6 – ARRÊT TECHNIQUE

Le **Prestataire** se mettra en rapport avec le **Client** pour permettre l'arrêt de l'Installation si nécessaire. Les arrêts seront aussi courts que possible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ensemble. Ils seront effectués en Jour ouvré. Des interventions de nuit ou en jour non ouvrés pourront exceptionnellement être programmées sur accord préalable des Parties.

3.7 - REGISTRE D'ENTRETIEN

Les opérations de Maintenance ou de Dépannages seront consignées sur des rapports d'intervention spécifiques au matériel. Sera consignée également la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement de l'Installation. Un exemplaire de ces rapports sera disponible sur support informatique (G.M.A.O). Le

Prestataire pourra fournir un code d'accès au **client** pour consultation des plannings et rapports d'interventions sur son serveur Extranet G.M.A.O.

3.8 – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Une réunion d'informations, entre le responsable du **Prestataire** et les représentants du **Client** pourra être organisée selon la fréquence définie aux conditions particulières.

Les Parties pourront évoquer au cours de cette réunion les imperfections et améliorations de l'Installation et notamment :

- Nombre d'arrêts accidentels
- Leurs causes
- Remèdes apportés
- Solutions proposées pour éviter les incidents, à moyen et long terme.
- Consommations énergétiques
- Solutions proposées pour maîtriser ces consommations

Un bilan de l'état des matériels, ainsi qu'un bordereau chiffré des éléments à remplacer ou à moderniser pourront être remis chaque année au **Client** afin de lui permettre de budgétiser le poste Maintenance de l'exercice suivant.

3.9 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Pendant le délai fixé à l'article 3.3 des conditions particulières après la date d'effet du Contrat, le **Prestataire**, éventuellement avec le concours du précédent prestataire, devra effectuer une prise en charge

des Installations en vue de décrire leur état.

Au cours de cette phase, le **Prestataire** pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état des Installations, qu'il juge nécessaire.

Une fois l'audit effectué, un rapport de prise en charge des Installations sera réalisé par le **Prestataire** et remis au Client.

La remise en état des Installations telles que repris au sein du rapport de prise en charge devra être réalisée aux frais du **Client**, charge à lui d'en imputer le coût au prestataire sortant. Pour cela, le **Prestataire** soumettra au **Client** une offre qui devra recevoir son accord écrit avant tout début d'exécution. En aucun cas, la remise en état des Installations à la prise en charge du Contrat est incluse dans le prix forfaitaire du Contrat.

Les Parties conviennent que le périmètre d'intervention du **Prestataire** est circonscrit aux installations ou parties d'installations visées dans le rapport de prise en charge.

3.10 – MAINTENANCE CONNECTÉE

Le **Prestataire** propose sous forme d'option, des offres de maintenance connectée.

A travers, cette maintenance connectée, le **Prestataire** propose, selon l'option choisie, d'assurer le relevé de données (exemple : consommation, température), leur surveillance (avec mise en place d'un système d'alerte en cas de dérive) ainsi que leur analyse afin de

pouvoir proposer des axes d'amélioration au **Client**, toujours dans un souci d'optimisation des ressources et des coûts.

Dans ce cadre, les termes ci-après sont définis comme suit :

Matériels : désigne l'ensemble des matériels, appareillages, équipements fournis et le Système applicatif « Noé » mis à disposition par le **Prestataire** aux fins de mise en œuvre de la télé-relève chez le **Client**. Ils sont la propriété du **Prestataire** et devront être restitués en fin de contrat.

Système applicatif « Noé » : désigne l'application informatique et ses évolutions ultérieures, propriété exclusive du **Prestataire** utilisée par lui pour la gestion énergétique des bâtiments et pour laquelle, un nom d'utilisateur et un mot de passe sont communiqués aux utilisateurs comme le **Client**. Ces informations sont confidentielles et ne peuvent être sous aucun prétexte divulguées par le **Client** ou cédées.

Dans ce cadre, le **Client** s'engage vis-à-vis du **Prestataire** à :

- garantir la protection contre le vandalisme du Matériel mis sur Site.
- maintenir en bon fonctionnement les appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur les Matériels.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 – ETAT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le **Client** garantit au **Prestataire** que l'Installation :

- Est en ordre de marche et en bon état de fonctionnement.
- A été réalisée selon les règles de l'art et répond aux obligations réglementaires en vigueur.
- A fait l'objet d'une réception par le Maître d'Ouvrage avec levée des éventuelles réserves. A ce titre, le **Client** informera le **Prestataire** des clauses de garanties légales et contractuelles attachées aux Installations du Contrat. Il devra, à cette fin, lui remettre les procès-verbaux de réception et les éventuels procès-verbaux de levée de réserves. En cas d'avarie sur du matériel sous garantie, le **Prestataire** prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente de l'application des clauses de garanties par les installateurs, constructeurs ou leurs assureurs mis en cause par le **Client**.

En outre, le **Client** s'engage à :

- Assurer au **Prestataire** l'exclusivité des prestations définies au contrat.
- Autoriser le **Prestataire** à arrêter le fonctionnement de tout ou partie des Installations soit en cas de nécessité pour le remplacement d'une pièce soit pour assurer la Maintenance.
- Faire effectuer, à ses frais, toutes les vérifications et

contrôles réglementaires par les organismes agréés,

- Mettre à la disposition du **Prestataire** l'ensemble des documents en sa possession, utile à la mission du **Prestataire**,
- N'apporter aux Installations sous Contrat aucune modification sans information préalable par écrit du **Prestataire**,
- Remplacer le matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine,
- Faire effectuer toutes les réparations, modifications techniques ou adaptation rendues indispensables en raison de l'état des installations, objet du présent Contrat.
- Prendre toutes dispositions afin d'assurer à ses frais la fourniture des énergies et utilités nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation et à la bonne exécution du présent Contrat.
- Informer au préalable le **Prestataire** de toute intervention sur l'Installation par des personnes étrangères à celui-ci.
- S'interdire toute utilisation anormale de l'Installation.

Le **Client** accorde au **Prestataire** une période d'observation dont la durée est fixée à l'article 3.3 des conditions particulières à compter de la date d'effet du présent Contrat, période au cours de laquelle le

Prestataire pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état de l'Installation.

4.2 AUTRES PRESTATIONS À LA CHARGE DU CLIENT

En complément des dispositions prévues à l'article 4 des conditions particulières, le **Client** prend en charge à ses frais :

- Le maintien en bon fonctionnement des divers appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur l'Installation,
- La conduite et la surveillance de l'ensemble de l'Installation et notamment des réseaux ainsi que toutes les obligations réglementaires en découlant. Étant ici précisé que le **Prestataire** limite son intervention aux équipements de production visé à l'annexe 1, issue de l'inventaire établi à la prise en charge du Contrat et actualisé, à l'exclusion des utilités.
- Les analyses physicochimiques de l'eau des circuits de l'Installation,
- Les recherches de micro-organismes,
- Toute opération pouvant s'avérer nécessaire sur les réseaux de distribution aéraulique ou hydraulique,
- Les moyens de manutention et de levage nécessaires à l'exécution des Prestations,
- Et plus généralement, toutes les opérations ne figurant pas dans les gammes de Maintenance jointes en annexe 2.

4.3 - MISE EN CONFORMITÉ

Les travaux nécessaires à la mise en conformité éventuelle de l'Installation avec la réglementation en vigueur pourront faire l'objet d'une intervention spécifique du **Prestataire** aux prix et conditions à préciser.

La Maintenance objet du présent Contrat ne se substitue pas aux contrôles réglementaires auxquels l'Installation peut être soumise et à la mise en conformité de celle-ci, vis à vis des textes en vigueur. En conséquence, le **Client** est tenu de procéder, à ses frais (fournitures et main d'œuvre), à toutes les modifications de l'Installation nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

4.4 - ASSURANCES DU CLIENT

Le **Client** s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les Installations maintenues par le **Prestataire** et sa responsabilité vis-à-vis des tiers et à fournir sur demande au **Prestataire** les attestations correspondantes.

4.5 - ACCÈS AUX LOCAUX, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le **Client** s'engage à faciliter les interventions du **Prestataire** sur l'Installation et à mettre à disposition du **Prestataire** des accès sécurisés et réglementaires. Il en va de même pour les moyens de protection. Ainsi, le **Client** à l'obligation d'assurer un accès sécurisé à l'ensemble des toitures et terrasses. Aucune prestation ne pourra être réalisée dans les zones en hauteur non sécurisées par le **Client**.

L'impossibilité d'accès aux locaux, de quelque nature qu'elle soit emportera suspension du Contrat jusqu'à ce que le **Client** ait mis les moyens nécessaires pour assurer un accès sécurisé et réglementaire.

Il devra s'assurer de la sécurité du personnel du **Prestataire**, notamment lors des interventions en dehors des heures de présence.

Toute modification de l'environnement (structure du bâtiment et aménagement) entraînant un changement des conditions de travail de l'équipe d'intervention du **Prestataire** fera l'objet d'un avenant établi par le **Client**.

ARTICLE V- SOUS-TRAITANCE

Le **Prestataire** s'engage à assurer par lui-même ou par toute autre entreprise de son choix les prestations telles que définies au présent Contrat.

Ainsi, le **Prestataire** pourra recourir, conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à tout sous-traitant de son choix, après en avoir informé le **Client**.

Le silence gardé par le **Client**, 15 jours après réception de la déclaration du sous-traitant vaut acceptation du sous-traitant. Ce délai peut ne pas être respecté en cas d'urgence nécessitant une intervention dans le délai prescrit au Contrat ce que le **Client** accepte expressément.

ARTICLE VI – SÉCURITÉ-PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Le **Client** est tenu d'informer le **Prestataire** des règles et de leurs évolutions en matière de prescriptions particulières d'hygiène, de sécurité et de la protection de la santé applicables sur le Site. Il organisera une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels ou engins éventuellement mis à la disposition du **Prestataire**.

Le **Prestataire** s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité du **Client** prévues le cas échéant dans ses règles de procédures internes, consignes de sécurité et/ou règlement d'accès à l'établissement. Une copie de ces documents devra être communiquée par le **Client** au **Prestataire** au plus tard au moment de la première intervention sur l'Installation.

Conformément à l'article R4512-7 du code du travail, un plan de prévention devra être établi par écrit par le **Client** en collaboration avec le **Prestataire** et signé des Parties.

Si nécessaire au périmètre d'intervention du **Prestataire**, le plan de prévention reprendra en annexe les conditions d'accès aux toitures et terrasses.

6.2 – AMIANTE

En cas de présence de matériaux ou de produits contenant

de l'amiante dans l'établissement où intervient le **Prestataire**, le **Client** communique au **Prestataire** une copie du dossier technique « Amiante » prévu l'article L 4412-2 du code du travail.

Le prix fixé au présent Contrat ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient des mesures conservatoires mises en œuvre par le **client** pour réduire l'exposition des occupants à l'amiante ou plus généralement de la découverte d'un risque imprévu mettant en péril la sécurité, voire la santé du personnel.

6.3 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le **Client** est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

ARTICLE VII- ASSURANCE – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

7.1 – ASSURANCE

Le **Prestataire** est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou aux biens du **Client** du fait de l'exécution du Contrat dans la limite des clauses et conditions de ses polices. Ainsi, Le plafond de responsabilité du **Prestataire**

est fixé pour les dommages matériels à 500.000 euros par sinistre quand bien même sa police d'assurance comporte des montants de garanties supérieurs.

7.2 - EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Le **Prestataire** ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de :

- Des défauts, de conformité, vices de tout ou partie des Installations, de la non-conformité avec les règlements en vigueur des Installations pour lesquelles le **Prestataire** n'aura pas manqué d'alerter le **Client** sans que les Prestations en conséquence ne furent commandées.
- Des accidents matériels ou corporels susceptibles de se produire en cours d'exploitation (fonctionnement) des équipements imputables à une négligence ou un usage anormal ou non-conforme des dits équipements par le **Client** ou ses préposés ;
- De l'intervention de personnes ou société étrangères effectuées sur les Installations.
- Tout vice ou défaillance des Installations, relevant des garanties contractuelles et légales des constructeurs visées aux articles 1792 et suivants du code civil.
- L'impossibilité d'accéder aux Installations en raison notamment du non-respect de l'article 4,5 des conditions générales

- Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement etc....

La responsabilité du **Prestataire** est également dérogée dans tous les cas où le **Client** n'a pas respecté les obligations lui incombant décrites aux articles IV et VI des présentes conditions générales ainsi qu'à l'article IV des conditions particulières.

Le **Prestataire**, ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté tel que : incendie, dégât des eaux, tempêtes, phénomènes naturels catastrophiques, guerre, acte de terrorisme ou de sabotage, conflits sociaux, restrictions gouvernementales ou légales, le blocage, total ou partiel, des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, gaz, eau ou des moyens de télécommunication, dommages causés directement ou indirectement par des tiers et ne résultant par des interventions du personnel du **Prestataire**, et plus généralement en cas de fait ou événement échappant à son contrôle et le mettant dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

Si de telles circonstances survenaient, l'exécution du présent Contrat serait suspendue jusqu'à la disparition du cas de force majeure.

Si le cas de force majeure se poursuivait pendant une durée supérieure à deux mois, les Parties engageraient des discussions en vue de modifier les termes du présent Contrat. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le présent Contrat pourrait être résilié sans dommages et intérêts et/ou pénalités, par l'une quelconque des Parties, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII- CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 – PRIX

En contrepartie de la réalisation des prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance forfaitaire dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Le détail des coûts non inclus dans la redevance forfaitaire figure aux conditions particulières.

8.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

- La redevance forfaitaire sera payable à terme à échoir selon les modalités déterminées aux conditions particulières du Contrat.
- Les factures émises par le **Prestataire** sont payables conformément aux modalités prévues aux conditions particulières.

En cas de paiement par prélèvement, le **Client** s'engage à transmettre son relevé d'identité bancaire et à signer le

mandat de prélèvement SEPA qui lui sera adressé par le **Prestataire**.

8.3 - SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR NON-PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de ses factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, le **Prestataire** se réserve le droit de suspendre ses Prestations sans autre formalité, et sans préjudice de l'application des pénalités de retard décrites à l'article 8.4 des présentes conditions générales et de tous dommages et intérêts.

Pendant la durée de la suspension, le **Client** restera tenu de ses obligations prévues au présent Contrat. A l'inverse, le **Prestataire** sera libéré de ses obligations.

8.4 - PENALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues,
- l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40

(quarante) euros, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.

ARTICLE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 - MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT – ADAPTATION DU CONTRAT

Les événements suivants constituent un cas de modification substantielle d'exécution du Contrat notamment par aménagement du prix :

Variation des paramètres d'activités du Contrat ayant servi de base à la détermination des obligations du **Prestataire** par l'ajout, suppression, modification et/ou remplacement de tout ou partie des équipements de l'Installation, la Modification des conditions d'intervention ou la Modification des opérations de Maintenance.

Modification importante de l'inventaire des équipements ou de ses caractéristiques techniques,

Changement de législation ou de réglementation ayant un impact considérable sur les conditions de maintenance des équipements,

En cas de variation du périmètre de plus ou moins 20 % du nombre de Site confié par le **Client** au **Prestataire** par rapport à ce nombre à la date de la signature du présent Contrat.

Les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de l'une

ou l'autre à l'occasion de tout événement sus indiqué et de négocier de bonne foi l'adaptation du présent Contrat et la rédaction du ou des avenants nécessaires.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 30 jours suivant la demande formulée par l'une des Parties, le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article X « Résiliation anticipée ».

9.2 – CESSIION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que le présent Contrat est régi par l'intuitu personae et aucune des Parties ne pourra le transférer en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apports partiels d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toute société ou personne, sur notification écrite à l'autre Partie, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du présent Contrat.

9.3 – CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE DE PERSONNEL

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat et pour une période expirant douze mois après l'extinction des relations

contractuelles pour quel que motif que ce soit, chacune des Parties s'engage à ne pas débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie qui seraient intervenus à un moment quelconque dans l'exécution du présent Contrat.

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, la Partie défaillante devra à l'autre Partie à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'obligation, une indemnité égale à la rémunération annuelle brute, versée au collaborateur considéré durant les douze derniers mois.

9.4 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre pendant toute la durée du présent Contrat et sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance que ce soit concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à moins que les dites informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des Parties s'engage également à faire respecter

cette obligation par tous les membres de son personnel concernés dont elle se porte garant à l'égard de l'autre Partie.

9.5 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le **Prestataire** est expressément autorisé par le **Client** à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le **Client** et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par le **Prestataire** dans le cadre du Contrat, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-rom, liens html, sites Internet, réseaux sociaux...

9.6 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles que le **Client** a communiquées au **Prestataire** sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion du Contrat (établissement de devis, facture, demande d'intervention etc...). Le **Prestataire** : -s'engage à traiter les données uniquement pour la finalité identifiée.

- **s'engage** à veiller à la sécurité de son système d'information et à la confidentialité des données personnelles.

Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire, les appels téléphoniques du Client feront l'objet d'un enregistrement vocal par la société Afludia, prestataire de la société HERVE THERMIQUE (ci-après le Responsable du

traitement) dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (ci-après, Données) et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, RGPD). Il est à cet effet précisé que ce traitement a pour finalité de recueillir, protéger et traiter un certain nombre de données personnelles permettant la prise en compte de demande d'intervention de HERVE THERMIQUE pour la sécurité de personnes, de biens ou de process, que la seule Donnée traitée dans le cadre du présent traitement sera l'enregistrement vocal des personnes en charge, directement ou indirectement, de contacter le Prestataire pour le compte du Client en dehors des heures ouvrées de l'agence du Prestataire, lesquelles sont définies comme courant de 17 h à 8h en jours ouvrés, ou H 24 en jours non ouvrés et que la durée de conservation des Données sera de 60 jours après la création de la demande d'intervention. Le Responsable de traitement, au moment de la collecte des Données, doit fournir aux personnes concernées par l'opération de traitement l'information relative au traitement réalisé.

Le **Client** est informé de son droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles qu'il peut formuler par courrier au siège social du **Prestataire**.

Les données personnelles seront conservées pendant 5 ans après le terme de la relation contractuelle avec le **Client**.

9.7- ÉTHIQUE

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre :

- à ne pas engager des actions commerciales qui pourraient être considérées comme constitutives d'un délit de favoritisme ou un délit de corruption active (art. L.433-1 du code pénal) ou passive (art. L.432-11 du code pénal) ;
- à ne pas solliciter, offrir ou donner directement ou indirectement un avantage indu de personnes publiques ou privés participant au contrat ;
- à ne pas participer à des ententes (art. L.420-1 du Code de Commerce) et en particulier à ne pas :
 - discuter ou s'entendre sur les politiques de prix avec des sociétés participant à un groupement ou une société concurrente ou échanger avec elles des informations permettant de connaître la composition des prix,
 - se répartir des zones géographiques ou remettre des offres de couverture ;
- à adhérer sans réserve aux principes contenus dans le présent article et à prendre

toute disposition pour en prévenir le non-respect auprès de leurs personnels, sous-traitants, fournisseurs et prestataires travaillant directement ou indirectement avec eux.

Le non-respect de ces dispositions par l'une des Parties engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie et pourra entraîner la résolution de plein droit du contrat aux torts de la partie qui ne les aura pas respectées, sans préjudice du droit à l'autre Partie d'obtenir réparation de l'ensemble du préjudice subi.

ARTICLE X- RESILIATION ANTICIPEE

La défaillance de l'une des Parties est constatée en cas de :

- Manquement grave de cette Partie à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du présent Contrat,
- Défaut de paiement du **Client**
- Redressement judiciaire, si, dans le délai légal, l'administrateur judiciaire n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat,
- Liquidation judiciaire si dans le délai légal, le liquidateur n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat
- Échec de l'adaptation du Contrat dans le délai de 30 jours en application des

dispositions de l'article 9.1 ci-avant,

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par chaque Partie en cas de défaillance de l'autre Partie. Cette résiliation ne deviendra effective, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts, 30 jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Majeure, fait d'un tiers ou faute de l'autre Partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Le **Prestataire** devra notamment poursuivre l'exécution des Prestations en cours et ce, jusqu'à leur terme. Cette résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés par la Partie plaignante.

ARTICLE XI- DROIT APPLICABLE- LITIGE

11.1 – DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

11.2 – LITIGE - JURIDICTION

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui

surviendrait dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat et de ses suites.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai d'un mois sera soumis

à la juridiction du ressort du siège social du **Prestataire**



En deux exemplaires originaux,

Fait à Aix NOULETTE

Le

(Cachet commercial et signature)

Le Prestataire

Fait à

Le

(Cachet commercial et signature)

Le Client

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION / NOMENCLATURE DU MATERIEL

DESCRIPTION :

L'installation est située dans des locaux destinés à accueillir l'activité ou les activités suivantes(s)

Services Techniques

15 bis Avenue Mitterand

62217 BEURAINS

La liste du matériel et des appareils composant l'Installation, objet du Contrat est la suivante :

- 1 bisplit LG

ANNEXE 2 - FICHES TECHNIQUES/GAMMES DE MAINTENANCE/PLANNING

Description des prestations de Maintenance effectuées lors des visites périodiques.

Gammes de Maintenance et planning graphique provisoires.

Climatiseur détente directe			N° 26.02
Tâches à réaliser	PV	GV	Observations
Contrôle de l'état général	x	x	
Contrôle du fonctionnement de la régulation et des sécurités		x	
Contrôle du fonctionnement du thermostat	x	x	
Contrôle de la commande Chaud/Froid/Vitesse ventilateur	x	x	
Contrôle des connexions électriques		x	
Contrôle de l'état des câbles	x	x	
Unité(s) intérieure(s)			
Contrôle de la batterie évaporateur	x	x	
Contrôle de l'écoulement et pompe de relevage éventuelle	x	x	
Nettoyage du bac à condensât		x	
Contrôle du filtre : nettoyage ou remplacement	x	x	1 jeu / an ou sur devis
Nettoyage et dépoussiérage du ventilateur		x	
Contrôle de l'intensité du ventilateur		x	
Contrôle de la tension du ventilateur en fonctionnement		x	
Contrôle du fonctionnement normal de la batterie électrique	x	x	
Contrôle du thermostat de sécurité		x	
Nettoyage complet de l'unité intérieure		x	
Unité extérieure			
Contrôle de l'étanchéité du circuit		x	Edition CERFA Teq>5t Co2
Contrôle de l'acidité du fluide frigorigène		x	Sur devis, si prise de raccordement d'huile
Contrôle du filtre deshydrateur		x	Contrôle au voyant et thermomètre
Contrôle des pressions HP/BP		x	Lecture sur tableau de commande ou T°
Contrôle des pressostats HP/BP (Chaîne de sécurité)		x	
Contrôle de l'intensité et l'isolement du compresseur		x	
Contrôle de la tension du compresseur en fonctionnement		x	
Contrôle du pressostat de sécurité haute pression		x	
Contrôle de l'état du calorifuge	x	x	
Contrôle des silentblochs	x	x	
Nettoyage complet de l'unité extérieure		x	
PV : petite visite / GV : grande visite			

ANNEXE 3 - FICHE CONTACT

CONTACT CLIENT

Nom du représentant

Fonction du représentant

Adresse

Téléphone

Email

CONTACT ADMINISTRATIF /COMPTABILITÉ

NOM, prénom

Fonction

Téléphone

Email

Adresse d'envoi des factures

CONTACT TECHNIQUE

NOM, prénom

Fonction

Téléphone

Email

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE



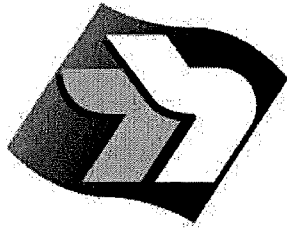
HERVÉ THERMIQUE

Siège social
14, rue Denis Papin
37300 Joué-lès-Tours

T. +33 (0)2 47 68 36 00

www.herve-thermique.com





HERVÉ THERMIQUE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE

SLOW
page 1/3

COMMUNE DE BEURAINS

1 Place de la Fontaine
62217 BEURAINS

A l'attention de DELEVAQUE

le 21 août 2024

Devis n° 3390931-1

Objet :

Contrat d'entretien annuel climatisation 2024-2025

Lot :

Local informatique de la Mairie , Place de la Fontaine - Beurains

Projeteur :

ROZKVAS NOLWENN

Email projeteur :

nolwenn.rozkwas@herve-thermique.com

21 août 2024

Devis n° 3390931-1

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024
ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE




REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
1	Contrat par site:				
1-1	Climatisation local serveur de la mairie				
1	Unité de climatisation Toshiba type monosplit en local serveur	ens	1	230,00	230,00
	1 visite technique/an				
	Total 1-1.....				230,00
	Total 1.....				230,00

21 août 2024

Devis n° 3390931-1

RECAPITULATIF

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024
ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE



page 3/3

		Prix Euro H.T.
1 1-1	Contrat par site: Climatisation local serveur de la mairie	
	Total 1-1 - Climatisation local serveur de la mairie Total 1 - Contrat par site:	230,00 230,00
	TOTAL HT	230,00
	TVA 20 %	46,00
	TOTAL TTC	276,00

VALIDITE DU DEVIS 15 jours

CONDITIONS DE PAIEMENT

Règlement suivant situations par :
Virement
45 jours puis fin de mois

Révision des prix

Les prix sont fermes

Prévention des risques

Selon dispositions code du travail rappelées dans nos Conditions Générales d'Interventions

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE



HERVÉ THERMIQUE

CONTRAT DE MAINTENANCE TYPE P2

Mairie
Place de la Fontaine
62217 BEAURAINS

10 septembre 2024

Mairie

Place de la Fontaine

62217 BEAURAINS

A l'attention de M.DELAVAQUE

A AIX NOULETTE, le 10/09/2024

Objet : Proposition de contrat de Maintenance

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre ci-joint, notre proposition de contrat de maintenance des équipements de climatisation pour votre bâtiment.

La durée de validité de celle-ci est de deux mois à compter de sa date d'établissement. Si cette proposition retient votre attention, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir :

deux exemplaires paraphés et revêtus de votre signature, dont un vous sera retourné après apposition du cachet de notre Société.

un R.I.B pour la mise en place du prélèvement SEPA.

Il convient par ailleurs de nous transmettre tous les documents techniques de votre installation et notamment ceux liés aux préconisations des constructeurs, les procès-verbaux de réception et, éventuellement, le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (ainsi que l'état des lieux établi à la fin de votre précédent contrat (si reprise du contrat après un autre prestataire)).

Par ailleurs, conformément à l'article R 4512-7 du code du travail, un plan de prévention doit être établi conjointement par écrit, avant le début de nos prestations. Dès lors, nous nous tenons à votre disposition pour convenir d'une date d'inspection commune, préalable à l'établissement de ce plan de prévention.

Bien entendu, nous sommes à votre entière disposition pour toute explication ou renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

Nolwenn ROZKWAS

MANAGER D'ACTIVITÉ

CONTRAT DE MAINTENANCE DE TYPE P2

CONDITIONS PARTICULIÈRES

DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

D'une part: **Mairie**

 Place de la Fontaine

 62217 BEURAINS

Représenté par Monsieur dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommé(e) « **Le Client** ».

et d'autre part : La Société HERVE THERMIQUE
Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €
dont le siège social est situé 14, rue Denis Papin, BP 105
37301 JOUE-LES-TOURS CEDEX
et le numéro d'identification est 627.220.049 RCS TOURS
Pris en son établissement secondaire de :

HERVE THERMIQUE

AGENCE DE LENS

Boulevard de Rouen, Parc de la Croisée

62160 AIX NOULETTE

Représentée par Mme ROZKWAS Nolwenn, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** ».

Ci-après dénommé(e)s individuellement ou collectivement « **La (ou) Les Partie(s)** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société HERVÉ THERMIQUE dispose d'une expertise reconnue en matière de maintenance préventive et curative et d'une structure dédiée aux opérations multisites, permettant ainsi de proposer à ses clients des solutions de maintenance sur mesure et adaptée.

En outre, grâce à son réseau national d'agence, HERVÉ THERMIQUE peut répondre de façon rapide et pertinente à toutes les demandes en matière de maintenance.

Dès lors, soucieux de veiller au bon fonctionnement de ses équipements, le **Client** s'est rapproché de la société HERVÉ THERMIQUE aux fins de conclure le présent contrat de maintenance (ci-après « le Contrat »)

Chaque Partie déclare et reconnaît que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent Contrat a été conduite de bonne foi et qu'elle a communiqué à l'autre Partie, pendant la phase précontractuelle de négociations, toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et, notamment, toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et que celle-ci pouvait légitimement ignorer.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le **Prestataire** assurera la Maintenance des équipements listés en annexe 1, ci-après dénommés « **L'Installation** ».

Ce Contrat annuel comprenant 1 visite d'entretien, concerne **L'Installation** située à l'adresse suivante :

Mairie

Place de la Fontaine

62217 BEAURAINS

ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents repris ci-après constituent le Contrat et prévalent les uns sur les autres par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

ARTICLE III - PRESTATIONS ET FOURNITURES À LA CHARGE DU PRESTATAIRE

MAINTENANCE ET DEPANNAGE

Le **Prestataire** s'engage à réaliser les prestations de Maintenance préventive et corrective conformément aux conditions générales ainsi que les dépannages selon les conditions définies ci-après.

Dès lors, en cas de dysfonctionnement de l'Installation ou d'un de ses éléments, le **Prestataire** s'engage à intervenir :

- Dans la journée pendant les heures de présence sur site de ses techniciens.
- Sur simple appel téléphonique du **Client**, en dehors des heures de présence des techniciens, **24h/24h, dans un délai maximum de 24 heures** ouvrées du **Prestataire** en déléguant le personnel qualifié pour répondre à l'intervention demandée. Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire en charge du présent contrat, les appels téléphoniques du **Client** feront l'objet d'un enregistrement vocal, ce que le **Client** reconnaît et déclare accepter.

Les coûts de main-d'œuvre de ces interventions de dépannage sont non inclus dans le montant forfaitaire de l'article 5.1 des conditions particulières du présent contrat.

Les conditions de facturation des pièces fournies et des moyens spécifiques utilisés dans le cadre de ces interventions sont précisées ci-dessous :

Les fournitures suivantes sont incluses au montant forfaitaire de l'article 5.1 de conditions particulières du présent contrat :

- Chiffons et graisses.
- Huiles à l'exception des huiles de moteurs et compresseurs.
- Produits de nettoyage à l'exception des produits de détartrage, désembouage et désinfection.

Pour le surplus, les Parties entendent se référer aux conditions générales du présent contrat.

COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Une réunion d'informations, entre le **Prestataire** et les représentants du **Client** identifiés dans la fiche contact (annexe 3) pourra être organisée sur simple demande du **Client** dans la limite d'une réunion par an.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion, les Parties se réservent la faculté d'associer d'autres parties à la réunion prévue sous réserve d'en informer au préalable l'autre Partie.

PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Le délai de prise en charge est de : **60 jours**

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le **Client** prend en charge à ses frais la mise à disposition au **Prestataire** des moyens suivants :

- Accès aux locaux
- Accès sécurisé aux appareils

ARTICLE V – CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance **forfaitaire annuelle de 230 euros hors taxes, soit 276 euros** toutes taxes comprises au taux en vigueur à la date de signature des présentes.

L'incidence des variations du taux de TVA sera intégralement répercutée.

La main-d'œuvre des prestations non comprises dans la redevance forfaitaire du présent Contrat sera facturée au taux horaire de 65.00euros hors taxe, soit 78.00 euros toutes taxes comprises.

Le taux horaire sera majoré en fonction de l'heure d'intervention comme suit :

- Jour ouvré de 17h30 à 22h et de 6h à 8h : + 50 %
- Jour ouvré de 22h à – 6h : + 100 %
- Samedi de 7h00 à 19h00 : +50 %
- Dimanche et jours fériés : +100 %

Un forfait de déplacement de 50 euros hors taxes sera également appliqué à chaque intervention,

L'intégralité des éléments de prix est assujettie à la révision de prix ci-après.

RÉVISION DU PRIX

La redevance forfaitaire annuelle indiquée ci-dessus sera révisée chaque année, à la date anniversaire du Contrat, par application de la formule :

$$P = Po [0,70 \times S/So + 0,30 \times FSD1/FSD10]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix de base du Contrat

So et S = valeurs initiale et finale de **l'indice des salaires ICHT-IME** (indice du coût horaire du travail - tous salariés des industries mécaniques et électriques) - **hors effet CICE** publié par l'INSEE à la date de révision.

FSD10 et FSD1 = valeurs initiale et finale de l'indice « frais et services divers » publié par le moniteur conformément aux préconisations figurant dans le communiqué de la DGCCRF, à la date de révision.

Si les indices de révision de prix ne sont pas parus au mois de révision défini ci-dessus, la révision sera faite sur la facturation des périodes suivantes.

En cas de modification ou de suppression des indices indiqués ci-dessus, le **Prestataire** est autorisé expressément par le **Client** à substituer les indices économiquement les plus proches des indices initiaux.

CONDITIONS DE RÉGLEMENT :

La redevance forfaitaire sera payable d'avance et en un seul terme, dans le mois qui suit la date d'effet du contrat.

Les interventions en régie seront facturées mensuellement.

Adresse de facturation :

Mairie

Place de la Fontaine

62217 BEAURAINS

CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition mai 2020

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de préciser les conditions d'exécution et de règlement applicables aux prestations de Maintenance définies aux conditions particulières.

ARTICLE I – DÉFINITION DE TERMES

Pour l'exécution du présent Contrat, les termes ou expressions avec une majuscule, utilisés dans le corps du Contrat, ses annexes et toutes pièces contractuelles sont définies comme suit. Les mots et expressions identiques sans la majuscule seront entendus selon leur sens courant.

Contrat : désigne les conditions particulières du Contrat de Maintenance, chacun de leurs articles et chacune de ses annexes, ainsi que toute modification ou avenant qui pourrait lui être adjoint ultérieurement et les présentes conditions générales. Les conditions générales du **Client** (ou tout document similaire habituellement utilisé par lui) ne sont pas contractuelles et ne sont pas opposables au **Prestataire**.

Dépannage : désigne toute intervention de recherche des causes de dysfonctionnement d'un équipement avec élimination, si possible, de celles-ci puis remise en service en

mode normal ou dégradé. En cas d'impossibilité de remise en service, le **Prestataire** procédera à la mise en sécurité de l'équipement défaillant. Les modalités d'intervention sont définies aux conditions particulières.

Extranet : désigne l'accès internet vers l'URL <https://www.herve-thermique.com/acces/> mise à disposition du **Client** par le **Prestataire** à partir de laquelle il peut formuler ses demandes d'intervention et suivre la maintenance exécutée par le **Prestataire**. A ce titre, le **Client** s'est vu attribuer un login et un mot de passe lors de la mise en place du Contrat.

GMAO : désigne le logiciel informatique destiné à suivre la maintenance opérée sur les Installations du **Client**. Par principe, il s'agit du logiciel mis à disposition par le **Prestataire** qui confère un droit d'utilisation non exclusif et non cessible au **Client**. Si le **Client** souhaite l'utilisation de sa GMAO, la formation à l'outil et les licences afférentes sont supportées par le **Client**.

Heure ouvrée : désigne la période 8H-17H de chaque Jour ouvré.

Jour ouvré : désigne la période du lundi au vendredi hors jours fériés ou chômés en vertu d'un accord d'entreprise du **Prestataire**.

Maintenance corrective : a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation des équipements après détection d'une défaillance de ceux-ci

Maintenance préventive : désigne la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements, assurer leur pérennité et optimiser leur fonctionnement.

Réparation(s) : désigne les actions physiques exécutées pour rétablir la fonction requise d'un bien en panne.

ARTICLE II- OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat décrit notamment les moyens qui seront mis en place par le **Prestataire** pour réaliser les Prestations convenues par les Parties et définies aux conditions particulières.

Le périmètre d'intervention du **Prestataire** s'entend des installations visées à l'annexe 1 et détaillée dans le rapport de prise en charge. Toute autre installation est exclue du cadre du présent Contrat.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le **Prestataire** assure la Maintenance des Installations, correspondant à l'ensemble des actions destinées à maintenir ou à rétablir les Installations dans un état dans lequel elles peuvent accomplir la fonction requise.

3.1 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Le **Prestataire** s'engage, pour la Maintenance des

équipements, à tenir compte des préconisations de leur constructeur et/ou fabricant.

Le **Prestataire** réalisera ses interventions suivant un planning prévisionnel, les opérations étant décrites dans les gammes de Maintenance détaillées jointes en annexe 2.

3.2 – RÉPARATIONS

Sauf accord verbal des Parties ou cas d'urgence, les Réparations feront l'objet d'un devis préalable du **Prestataire**. Ces Réparations ne pourront avoir lieu qu'après réception d'un ordre de service (étant entendu que le retour du devis signé par le **Client** vaut ordre de service) ou d'un bon de commande dûment signé par le **Client** et accepté par le **Prestataire**.

Ces interventions seront soumises aux conditions générales d'intervention du **Prestataire** en vigueur à la date de réalisation des prestations, ce que le **client** reconnaît et accepte.

Le **Client**, s'il le souhaite, pourra faire ses demandes de Réparation via son accès Extranet. Celles-ci seront alors traitées pendant les Heures ouvrées.

3.4 - INFORMATIONS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Le **Prestataire** portera à la connaissance du **Client** toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'Installation, sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements

liés aux économies d'énergie. De son côté, le **Client** s'engage à prendre, dans les meilleurs délais à compter du moment où il a été informé, les dispositions nécessaires pour rendre les Installations conformes. Le **Client** assumera toutes conséquences de son éventuelle inaction suite à une mise en garde ou notification de non-conformité effectuée par le **Prestataire**.

3.5 - OUTILLAGE

Le **Prestataire** assurera la fourniture de l'outillage et des appareils de mesures et de contrôles nécessaires pour ses prestations, ceux-ci demeurant sa propriété.

3.6 – ARRÊT TECHNIQUE

Le **Prestataire** se mettra en rapport avec le **Client** pour permettre l'arrêt de l'Installation si nécessaire. Les arrêts seront aussi courts que possible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ensemble. Ils seront effectués en Jour ouvré. Des interventions de nuit ou en jour non ouvrés pourront exceptionnellement être programmées sur accord préalable des Parties.

3.7 - REGISTRE D'ENTRETIEN

Les opérations de Maintenance ou de Dépannages seront consignées sur des rapports d'intervention spécifiques au matériel. Sera consignée également la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement de l'Installation. Un exemplaire de ces rapports sera disponible sur support informatique (G.M.A.O). Le

Prestataire pourra fournir un code d'accès au **client** pour consultation des plannings et rapports d'interventions sur son serveur Extranet G.M.A.O.

3.8 – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Une réunion d'informations, entre le responsable du **Prestataire** et les représentants du **Client** pourra être organisée selon la fréquence définie aux conditions particulières.

Les Parties pourront évoquer au cours de cette réunion les imperfections et améliorations de l'Installation et notamment :

- Nombre d'arrêts accidentels
- Leurs causes
- Remèdes apportés
- Solutions proposées pour éviter les incidents, à moyen et long terme.
- Consommations énergétiques
- Solutions proposées pour maîtriser ces consommations

Un bilan de l'état des matériels, ainsi qu'un bordereau chiffré des éléments à remplacer ou à moderniser pourront être remis chaque année au **Client** afin de lui permettre de budgétiser le poste Maintenance de l'exercice suivant.

3.9 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Pendant le délai fixé à l'article 3.3 des conditions particulières après la date d'effet du Contrat, le **Prestataire**, éventuellement avec le concours du précédent prestataire, devra effectuer une prise en charge

des Installations en vue de décrire leur état.

Au cours de cette phase, le **Prestataire** pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état des Installations, qu'il juge nécessaire.

Une fois l'audit effectué, un rapport de prise en charge des Installations sera réalisé par le **Prestataire** et remis au Client.

La remise en état des Installations telles que repris au sein du rapport de prise en charge devra être réalisée aux frais du **Client**, charge à lui d'en imputer le coût au prestataire sortant. Pour cela, le **Prestataire** soumettra au **Client** une offre qui devra recevoir son accord écrit avant tout début d'exécution. En aucun cas, la remise en état des Installations à la prise en charge du Contrat est incluse dans le prix forfaitaire du Contrat.

Les Parties conviennent que le périmètre d'intervention du **Prestataire** est circonscrit aux installations ou parties d'installations visées dans le rapport de prise en charge.

3.10 – MAINTENANCE CONNECTÉE

Le **Prestataire** propose sous forme d'option, des offres de maintenance connectée.

A travers, cette maintenance connectée, le **Prestataire** propose, selon l'option choisie, d'assurer le relevé de données (exemple : consommation, température), leur surveillance (avec mise en place d'un système d'alerte en cas de dérive) ainsi que leur analyse afin de

pouvoir proposer des axes d'amélioration au **Client**, toujours dans un souci d'optimisation des ressources et des coûts.

Dans ce cadre, les termes ci-après sont définis comme suit :

Matériels : désigne l'ensemble des matériels, appareillages, équipements fournis et le Système applicatif « Noé » mis à disposition par le **Prestataire** aux fins de mise en œuvre de la télé-relève chez le **Client**. Ils sont la propriété du **Prestataire** et devront être restitués en fin de contrat.

Système applicatif « Noé » : désigne l'application informatique et ses évolutions ultérieures, propriété exclusive du **Prestataire** utilisée par lui pour la gestion énergétique des bâtiments et pour laquelle, un nom d'utilisateur et un mot de passe sont communiqués aux utilisateurs comme le **Client**. Ces informations sont confidentielles et ne peuvent être sous aucun prétexte divulguées par le **Client** ou cédées.

Dans ce cadre, le **Client** s'engage vis-à-vis du **Prestataire** à :

- garantir la protection contre le vandalisme du Matériel mis sur Site.
- maintenir en bon fonctionnement les appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur les Matériels.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 – ETAT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le **Client** garantit au **Prestataire** que l'Installation :

- Est en ordre de marche et en bon état de fonctionnement.
- A été réalisée selon les règles de l'art et répond aux obligations réglementaires en vigueur.
- A fait l'objet d'une réception par le Maître d'Ouvrage avec levée des éventuelles réserves. A ce titre, le **Client** informera le **Prestataire** des clauses de garanties légales et contractuelles attachées aux Installations du Contrat. Il devra, à cette fin, lui remettre les procès-verbaux de réception et les éventuels procès-verbaux de levée de réserves. En cas d'avarie sur du matériel sous garantie, le **Prestataire** prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente de l'application des clauses de garanties par les installateurs, constructeurs ou leurs assureurs mis en cause par le **Client**.

En outre, le **Client** s'engage à :

- Assurer au **Prestataire** l'exclusivité des prestations définies au contrat.
- Autoriser le **Prestataire** à arrêter le fonctionnement de tout ou partie des Installations soit en cas de nécessité pour le remplacement d'une pièce soit pour assurer la Maintenance.
- Faire effectuer, à ses frais, toutes les vérifications et

contrôles réglementaires par les organismes agréés,

- Mettre à la disposition du **Prestataire** l'ensemble des documents en sa possession, utile à la mission du **Prestataire**,
- N'apporter aux Installations sous Contrat aucune modification sans information préalable par écrit du **Prestataire**,
- Remplacer le matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine,
- Faire effectuer toutes les réparations, modifications techniques ou adaptation rendues indispensables en raison de l'état des installations, objet du présent Contrat.
- Prendre toutes dispositions afin d'assurer à ses frais la fourniture des énergies et utilités nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation et à la bonne exécution du présent Contrat.
- Informer au préalable le **Prestataire** de toute intervention sur l'Installation par des personnes étrangères à celui-ci.
- S'interdire toute utilisation anormale de l'Installation.

Le **Client** accorde au **Prestataire** une période d'observation dont la durée est fixée à l'article 3.3 des conditions particulières à compter de la date d'effet du présent Contrat, période au cours de laquelle le

Prestataire pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état de l'Installation.

4.2 AUTRES PRESTATIONS À LA CHARGE DU CLIENT

En complément des dispositions prévues à l'article 4 des conditions particulières, le **Client** prend en charge à ses frais :

- Le maintien en bon fonctionnement des divers appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur l'Installation,
- La conduite et la surveillance de l'ensemble de l'Installation et notamment des réseaux ainsi que toutes les obligations réglementaires en découlant. Étant ici précisé que le **Prestataire** limite son intervention aux équipements de production visé à l'annexe 1, issue de l'inventaire établi à la prise en charge du Contrat et actualisé, à l'exclusion des utilités.
- Les analyses physicochimiques de l'eau des circuits de l'Installation,
- Les recherches de micro-organismes,
- Toute opération pouvant s'avérer nécessaire sur les réseaux de distribution aéraulique ou hydraulique,
- Les moyens de manutention et de levage nécessaires à l'exécution des Prestations,
- Et plus généralement, toutes les opérations ne figurant pas dans les gammes de Maintenance jointes en annexe 2.

4.3 - MISE EN CONFORMITÉ

Les travaux nécessaires à la mise en conformité éventuelle de l'Installation avec la réglementation en vigueur pourront faire l'objet d'une intervention spécifique du **Prestataire** aux prix et conditions à préciser.

La Maintenance objet du présent Contrat ne se substitue pas aux contrôles réglementaires auxquels l'Installation peut être soumise et à la mise en conformité de celle-ci, vis à vis des textes en vigueur. En conséquence, le **Client** est tenu de procéder, à ses frais (fournitures et main d'œuvre), à toutes les modifications de l'Installation nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

4.4 - ASSURANCES DU CLIENT

Le **Client** s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les Installations maintenues par le **Prestataire** et sa responsabilité vis-à-vis des tiers et à fournir sur demande au **Prestataire** les attestations correspondantes.

4.5 - ACCÈS AUX LOCAUX, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le **Client** s'engage à faciliter les interventions du **Prestataire** sur l'Installation et à mettre à disposition du **Prestataire** des accès sécurisés et réglementaires. Il en va de même pour les moyens de protection. Ainsi, le **Client** à l'obligation d'assurer un accès sécurisé à l'ensemble des toitures et terrasses. Aucune prestation ne pourra être réalisée dans les zones en hauteur non sécurisées par le **Client**.

L'impossibilité d'accès aux locaux, de quelque nature qu'elle soit emportera suspension du Contrat jusqu'à ce que le **Client** ait mis les moyens nécessaires pour assurer un accès sécurisé et réglementaire.

Il devra s'assurer de la sécurité du personnel du **Prestataire**, notamment lors des interventions en dehors des heures de présence.

Toute modification de l'environnement (structure du bâtiment et aménagement) entraînant un changement des conditions de travail de l'équipe d'intervention du **Prestataire** fera l'objet d'un avenant établi par le **Client**.

ARTICLE V- SOUS-TRAITANCE

Le **Prestataire** s'engage à assurer par lui-même ou par toute autre entreprise de son choix les prestations telles que définies au présent Contrat.

Ainsi, le **Prestataire** pourra recourir, conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à tout sous-traitant de son choix, après en avoir informé le **Client**.

Le silence gardé par le **Client**, 15 jours après réception de la déclaration du sous-traitant vaut acceptation du sous-traitant. Ce délai peut ne pas être respecté en cas d'urgence nécessitant une intervention dans le délai prescrit au Contrat ce que le **Client** accepte expressément.

ARTICLE VI – SÉCURITÉ-PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Le **Client** est tenu d'informer le **Prestataire** des règles et de leurs évolutions en matière de prescriptions particulières d'hygiène, de sécurité et de la protection de la santé applicables sur le Site. Il organisera une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels ou engins éventuellement mis à la disposition du **Prestataire**.

Le **Prestataire** s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité du **Client** prévues le cas échéant dans ses règles de procédures internes, consignes de sécurité et/ou règlement d'accès à l'établissement. Une copie de ces documents devra être communiquée par le **Client** au **Prestataire** au plus tard au moment de la première intervention sur l'Installation.

Conformément à l'article R4512-7 du code du travail, un plan de prévention devra être établi par écrit par le **Client** en collaboration avec le **Prestataire** et signé des Parties.

Si nécessaire au périmètre d'intervention du **Prestataire**, le plan de prévention reprendra en annexe les conditions d'accès aux toitures et terrasses.

6.2 – AMIANTE

En cas de présence de matériaux ou de produits contenant

de l'amiante dans l'établissement où intervient le **Prestataire**, le **Client** communique au **Prestataire** une copie du dossier technique « Amiante » prévu l'article L 4412-2 du code du travail.

Le prix fixé au présent Contrat ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient des mesures conservatoires mises en œuvre par le **client** pour réduire l'exposition des occupants à l'amiante ou plus généralement de la découverte d'un risque imprévu mettant en péril la sécurité, voire la santé du personnel.

6.3 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le **Client** est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

ARTICLE VII- ASSURANCE – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

7.1 – ASSURANCE

Le **Prestataire** est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou aux biens du **Client** du fait de l'exécution du Contrat dans la limite des clauses et conditions de ses polices. Ainsi, Le plafond de responsabilité du **Prestataire**

est fixé pour les dommages matériels à 500.000 euros par sinistre quand bien même sa police d'assurance comporte des montants de garanties supérieurs.

7.2 - EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Le **Prestataire** ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de :

- Des défauts, de conformité, vices de tout ou partie des Installations, de la non-conformité avec les règlements en vigueur des Installations pour lesquelles le **Prestataire** n'aura pas manqué d'alerter le **Client** sans que les Prestations en conséquence ne furent commandées.
- Des accidents matériels ou corporels susceptibles de se produire en cours d'exploitation (fonctionnement) des équipements imputables à une négligence ou un usage anormal ou non-conforme des dits équipements par le **Client** ou ses préposés ;
- De l'intervention de personnes ou société étrangères effectuées sur les Installations.
- Tout vice ou défaillance des Installations, relevant des garanties contractuelles et légales des constructeurs visées aux articles 1792 et suivants du code civil.
- L'impossibilité d'accéder aux Installations en raison notamment du non-respect de l'article 4,5 des conditions générales

- Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement etc....

La responsabilité du **Prestataire** est également dérogée dans tous les cas où le **Client** n'a pas respecté les obligations lui incombant décrites aux articles IV et VI des présentes conditions générales ainsi qu'à l'article IV des conditions particulières.

Le **Prestataire**, ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté tel que : incendie, dégât des eaux, tempêtes, phénomènes naturels catastrophiques, guerre, acte de terrorisme ou de sabotage, conflits sociaux, restrictions gouvernementales ou légales, le blocage, total ou partiel, des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, gaz, eau ou des moyens de télécommunication, dommages causés directement ou indirectement par des tiers et ne résultant par des interventions du personnel du **Prestataire**, et plus généralement en cas de fait ou événement échappant à son contrôle et le mettant dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

Si de telles circonstances survenaient, l'exécution du présent Contrat serait suspendue jusqu'à la disparition du cas de force majeure.

Si le cas de force majeure se poursuivait pendant une durée supérieure à deux mois, les Parties engageraient des discussions en vue de modifier les termes du présent Contrat. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le présent Contrat pourrait être résilié sans dommages et intérêts et/ou pénalités, par l'une quelconque des Parties, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII- CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 – PRIX

En contrepartie de la réalisation des prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance forfaitaire dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Le détail des coûts non inclus dans la redevance forfaitaire figure aux conditions particulières.

8.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

- La redevance forfaitaire sera payable à terme à échoir selon les modalités déterminées aux conditions particulières du Contrat.
- Les factures émises par le **Prestataire** sont payables conformément aux modalités prévues aux conditions particulières.

En cas de paiement par prélèvement, le **Client** s'engage à transmettre son relevé d'identité bancaire et à signer le

mandat de prélèvement SEPA qui lui sera adressé par le **Prestataire**.

8.3 - SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR NON-PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de ses factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, le **Prestataire** se réserve le droit de suspendre ses Prestations sans autre formalité, et sans préjudice de l'application des pénalités de retard décrites à l'article 8.4 des présentes conditions générales et de tous dommages et intérêts.

Pendant la durée de la suspension, le **Client** restera tenu de ses obligations prévues au présent Contrat. A l'inverse, le **Prestataire** sera libéré de ses obligations.

8.4 - PENALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues,
- l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40

(quarante) euros, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.

ARTICLE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 - MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT – ADAPTATION DU CONTRAT

Les événements suivants constituent un cas de modification substantielle d'exécution du Contrat notamment par aménagement du prix :

Variation des paramètres d'activités du Contrat ayant servi de base à la détermination des obligations du **Prestataire** par l'ajout, suppression, modification et/ou remplacement de tout ou partie des équipements de l'Installation, la Modification des conditions d'intervention ou la Modification des opérations de Maintenance.

Modification importante de l'inventaire des équipements ou de ses caractéristiques techniques,

Changement de législation ou de réglementation ayant un impact considérable sur les conditions de maintenance des équipements,

En cas de variation du périmètre de plus ou moins 20 % du nombre de Site confié par le **Client** au **Prestataire** par rapport à ce nombre à la date de la signature du présent Contrat.

Les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de l'une

ou l'autre à l'occasion de tout événement sus indiqué et de négocier de bonne foi l'adaptation du présent Contrat et la rédaction du ou des avenants nécessaires.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 30 jours suivant la demande formulée par l'une des Parties, le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article X « Résiliation anticipée ».

9.2 – CESSIION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que le présent Contrat est régi par l'intuitu personae et aucune des Parties ne pourra le transférer en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apports partiels d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toute société ou personne, sur notification écrite à l'autre Partie, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du présent Contrat.

9.3 – CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE DE PERSONNEL

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat et pour une période expirant douze mois après l'extinction des relations

contractuelles pour quel que motif que ce soit, chacune des Parties s'engage à ne pas débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie qui seraient intervenus à un moment quelconque dans l'exécution du présent Contrat.

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, la Partie défaillante devra à l'autre Partie à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'obligation, une indemnité égale à la rémunération annuelle brute, versée au collaborateur considéré durant les douze derniers mois.

9.4 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre pendant toute la durée du présent Contrat et sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance que ce soit concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à moins que les dites informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des Parties s'engage également à faire respecter

cette obligation par tous les membres de son personnel concernés dont elle se porte garant à l'égard de l'autre Partie.

9.5 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le **Prestataire** est expressément autorisé par le **Client** à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le **Client** et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par le **Prestataire** dans le cadre du Contrat, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-rom, liens html, sites Internet, réseaux sociaux...

9.6 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles que le **Client** a communiquées au **Prestataire** sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion du Contrat (établissement de devis, facture, demande d'intervention etc...). Le **Prestataire** : -s'engage à traiter les données uniquement pour la finalité identifiée.

- **s'engage** à veiller à la sécurité de son système d'information et à la confidentialité des données personnelles.

Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire, les appels téléphoniques du Client feront l'objet d'un enregistrement vocal par la société Afludia, prestataire de la société HERVE THERMIQUE (ci-après le Responsable du

traitement) dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (ci-après, Données) et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, RGPD). Il est à cet effet précisé que ce traitement a pour finalité de recueillir, protéger et traiter un certain nombre de données personnelles permettant la prise en compte de demande d'intervention de HERVE THERMIQUE pour la sécurité de personnes, de biens ou de process, que la seule Donnée traitée dans le cadre du présent traitement sera l'enregistrement vocal des personnes en charge, directement ou indirectement, de contacter le Prestataire pour le compte du Client en dehors des heures ouvrées de l'agence du Prestataire, lesquelles sont définies comme courant de 17 h à 8h en jours ouvrés, ou H 24 en jours non ouvrés et que la durée de conservation des Données sera de 60 jours après la création de la demande d'intervention. Le Responsable de traitement, au moment de la collecte des Données, doit fournir aux personnes concernées par l'opération de traitement l'information relative au traitement réalisé.

Le **Client** est informé de son droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles qu'il peut formuler par courrier au siège social du **Prestataire**.

Les données personnelles seront conservées pendant 5 ans après le terme de la relation contractuelle avec le **Client**.

9.7- ÉTHIQUE

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre :

- à ne pas engager des actions commerciales qui pourraient être considérées comme constitutives d'un délit de favoritisme ou un délit de corruption active (art. L.433-1 du code pénal) ou passive (art. L.432-11 du code pénal) ;
- à ne pas solliciter, offrir ou donner directement ou indirectement un avantage indu de personnes publiques ou privés participant au contrat ;
- à ne pas participer à des ententes (art. L.420-1 du Code de Commerce) et en particulier à ne pas :
 - discuter ou s'entendre sur les politiques de prix avec des sociétés participant à un groupement ou une société concurrente ou échanger avec elles des informations permettant de connaître la composition des prix,
 - se répartir des zones géographiques ou remettre des offres de couverture ;
- à adhérer sans réserve aux principes contenus dans le présent article et à prendre

toute disposition pour en prévenir le non-respect auprès de leurs personnels, sous-traitants, fournisseurs et prestataires travaillant directement ou indirectement avec eux.

Le non-respect de ces dispositions par l'une des Parties engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie et pourra entraîner la résolution de plein droit du contrat aux torts de la partie qui ne les aura pas respectées, sans préjudice du droit à l'autre Partie d'obtenir réparation de l'ensemble du préjudice subi.

ARTICLE X- RESILIATION ANTICIPEE

La défaillance de l'une des Parties est constatée en cas de :

- Manquement grave de cette Partie à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du présent Contrat,
- Défaut de paiement du **Client**
- Redressement judiciaire, si, dans le délai légal, l'administrateur judiciaire n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat,
- Liquidation judiciaire si dans le délai légal, le liquidateur n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat
- Échec de l'adaptation du Contrat dans le délai de 30 jours en application des

dispositions de l'article 9.1 ci-avant,

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par chaque Partie en cas de défaillance de l'autre Partie. Cette résiliation ne deviendra effective, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts, 30 jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Majeure, fait d'un tiers ou faute de l'autre Partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Le **Prestataire** devra notamment poursuivre l'exécution des Prestations en cours et ce, jusqu'à leur terme. Cette résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés par la Partie plaignante.

ARTICLE XI- DROIT APPLICABLE- LITIGE

11.1 – DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

11.2 – LITIGE - JURIDICTION

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui

surviendrait dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat et de ses suites.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai d'un mois sera soumis

à la juridiction du ressort du siège social du **Prestataire**



En deux exemplaires originaux,

Fait à Aix NOULETTE

Le

(Cachet commercial et signature)

Le Prestataire

Fait à

Le

(Cachet commercial et signature)

Le Client

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION / NOMENCLATURE DU MATERIEL

DESCRIPTION :

L'installation est située dans des locaux destinés à accueillir l'activité ou les activités suivante(s)

Mairie

Place de la Fontaine

62217 BEURAINS

La liste du matériel et des appareils composant l'Installation, objet du Contrat est la suivante :

- 1 monosplit Toshiba

ANNEXE 2 - FICHES TECHNIQUES/GAMMES DE MAINTENANCE/PLANNING

Description des prestations de Maintenance effectuées lors des visites périodiques.

Gammes de Maintenance et planning graphique provisoires.

Climatiseur détente directe			N° 26.02
Tâches à réaliser	PV	GV	Observations
Contrôle de l'état général	x	x	
Contrôle du fonctionnement de la régulation et des sécurités		x	
Contrôle du fonctionnement du thermostat	x	x	
Contrôle de la commande Chaud/Froid/Vitesse ventilateur	x	x	
Contrôle des connexions électriques		x	
Contrôle de l'état des câbles	x	x	
Unité(s) intérieure(s)			
Contrôle de la batterie évaporateur	x	x	
Contrôle de l'écoulement et pompe de relevage éventuelle	x	x	
Nettoyage du bac à condensât		x	
Contrôle du filtre : nettoyage ou remplacement	x	x	1 jeu / an ou sur devis
Nettoyage et dépoussiérage du ventilateur		x	
Contrôle de l'intensité du ventilateur		x	
Contrôle de la tension du ventilateur en fonctionnement		x	
Contrôle du fonctionnement normal de la batterie électrique	x	x	
Contrôle du thermostat de sécurité		x	
Nettoyage complet de l'unité intérieure		x	
Unité extérieure			
Contrôle de l'étanchéité du circuit		x	Edition CERFA Teq>5t Co2
Contrôle de l'acidité du fluide frigorigène		x	Sur devis, si prise de raccordement d'huile
Contrôle du filtre deshydrateur		x	Contrôle au voyant et thermomètre
Contrôle des pressions HP/BP		x	Lecture sur tableau de commande ou T°
Contrôle des pressostats HP/BP (Chaîne de sécurité)		x	
Contrôle de l'intensité et l'isolement du compresseur		x	
Contrôle de la tension du compresseur en fonctionnement		x	
Contrôle du pressostat de sécurité haute pression		x	
Contrôle de l'état du calorifuge	x	x	
Contrôle des silentblochs	x	x	
Nettoyage complet de l'unité extérieure		x	
PV : petite visite / GV : grande visite			

ANNEXE 3 - FICHE CONTACT

CONTACT CLIENT

Nom du représentant

Fonction du représentant

Adresse

Téléphone

Email

CONTACT ADMINISTRATIF /COMPTABILITÉ

NOM, prénom

Fonction

Téléphone

Email

Adresse d'envoi des factures

CONTACT TECHNIQUE

NOM, prénom

Fonction

Téléphone

Email

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 062-216200998-20240925-2024_09_25_11-DE



HERVÉ THERMIQUE

Siège social
14, rue Denis Papin
37300 Joué-lès-Tours

T. +33 (0)2 47 68 36 00

www.herve-thermique.com



Beaurains, le 06/06//2024

Mesdames et Messieurs les
Membres du Conseil Municipal

N° 03/24
PA/LF/MD

CONVOCATION

Cher(e) Collègue,

Je vous convie à participer à la séance du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra le :

MERCREDI 12 JUIN 2024 à 19H00

En Mairie – salle du conseil municipal

dont vous trouverez l'ordre du jour ci-annexé.

Veillez croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Pierre ANSART



P.S. : Vous trouverez ci-joint un exemplaire du pouvoir à compléter en cas d'absence ou d'indisponibilité à retourner :
m.delmotte@mairie-beaurains.fr



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 JUIN 2024

ORDRE DU JOUR

Rapporteur Monsieur ANSART :

- 1 - ASA Formation - Modification des autorisations spéciales d'absence
- 2 - Renouvellement de contrat - Référent d'accompagnement d'enfants en situation de handicap
- 3 - Modification du tableau des effectifs
- 4 - Modification du tableau des effectifs
- 5 - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur Monsieur PETIT :

- 6 - Ateliers d'éveil sportif - Années 2024/2025
- 7 - Organisation des accueils de loisirs petites vacances - Années 2024/2025
- 8 - Classe de neige 2025
- 9 - Séjour vacances 11-17 ans - Août 2024
- 10 - Convention de partenariat relative à la mise en œuvre du contrat de ville de la Communauté Urbaine d'Arras

Rapporteur Madame DUPOND-WALLET :

- 11 - Ecole municipale de musique - Tarifs années 2024/2025
- 12 - Atelier des musiques actuelles - Tarifs années 2024/2025

Rapporteur Madame DUTERIEZ :

- 13 - Repas des aînés 2024
- 14 - Colis des aînés 2024

Rapporteur Madame GALLET :

- 15 - Tarifs restauration scolaire - Années 2024/2025
- 16 - Tarifs accueils périscolaires " Garderie " - Années 2024-2025

17 - Organisation des accueils de loisirs du mercredi - Années 2024/2025

Rapporteur Monsieur IBISEVIC :

18 - Subvention aux associations - AGFPH

Rapporteur Monsieur VENEL :

19 - Acquisition de l'immeuble Centre Social " Chico Mendès "

Rapporteur Monsieur DUPOND :

20 - Marché contrat de location de 8 photocopieurs

21 - Redevance occupation du domaine public - Autres occupations

22 - Tarifs Taxe Locale sur la Publicité Exterieur (TLPE) - 2025

23 - Salle ANDERSEN - Salle polyvalente - Revalorisation des tarifs de location

24 - Salle Jordan DELLACHERIE - Revalorisation des tarifs de location

25 - Salles Georges BRASSENS et Anne SYLVESTRE - Revalorisation des tarifs de location

26 - Concession cimetièrre - Revalorisation des tarifs

27 - Premier columbarium - Revalorisation des tarifs

28 - Deuxième columbarium - Revalorisation des tarifs

29 - Troisième columbarium - Revalorisation des tarifs

30 – Budget Boréal - Décision Modificative n°1 - Correction affectation de résultats

31 - Arrivée du gaz vert dans la commune - Autorisation de remboursement par la société GRDF

BEAURAINS, le 06/06/2024

Le Maire,
Pierre ANSART



L'an deux mil vingt-quatre, le douze juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEURAINS, étant assemblé en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 06/06/2024), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

Date d'affichage : le 06 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de votants : 28

Présents : 22

M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. HURET Hervé, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, M. SIMON Reynald, M. VENEL Eric, M. VEZILIER Vincent, Mme LANCE BARSACQ Emilie(Arrivée à 19h22)

Excusés :7

- M. IBISEVIC Kémal donne pouvoir à M. VENEL Eric,
- M. MOUTON Patrice donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne,
- Mme SEGUELA Véronique donne pouvoir à Mme DERA EVE Caroline,
- Mme TENAGLIA Gwénola donne pouvoir à Mme BENOIT Maryline,
- Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à M. DUPOND Cédric,
- Mme CAPET Carine donne pouvoir à M. EVRARD Michel,
- Mme LANCE BARSACQ Emilie donne pouvoir à M. RENARD Sébastien (fin du pouvoir à 19h22)

Absent : M. GACI Jérémy

Secrétaire de séance : M. PETIT Jean-Louis

Début de la séance : 19h03

Numéro des délibérations	Objet	Résultat du vote
DCM_2024_06_12_01	ASA Formation - Modification des autorisations spéciales d'absence	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_06_12_02	Renouvellement de contrat - Référent d'accompagnement d'enfants en situation de handicap	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_06_12_03	Modification du tableau des effectifs	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_06_12_04	Modification du tableau des effectifs	Rapport adopté à l'unanimité

DCM_2024_06_12_05	Modification du tableau des effectifs	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_06_12_06	Ateliers d'éveil sportif - Années 2024/2025	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_07	Organisation des accueils de loisirs petites vacances - Années 2024/2025	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_08	Classe de neige 2025	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_09	Séjour vacances 11-17 ans - Août 2024	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_10	Convention de partenariat relative à la mise en œuvre du contrat de ville de la Communauté Urbaine d'Arras	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_06_12_11	Ecole municipale de musique - Tarifs années 2024/2025	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_12	Atelier des musiques actuelles - Tarifs années 2024/2025	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_13	Repas des aînés 2024	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_06_12_14	Colis des aînés 2024	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_06_12_15	Tarifs restauration scolaire - Années 2024/2025	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_16	Tarifs accueils périscolaires " Garderie " - Années 2024-2025	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_17	Organisation des accueils de loisirs du mercredi - Années 2024/2025	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_18	Subvention aux associations - AGFPH	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_06_12_19	Acquisition de l'immeuble Centre Social " Chico Mendès "	Rapport adopté avec 24 pour et 4 abstentions
DCM_2024_06_12_20	Marché contrat de location de 8 photocopieurs	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_06_12_21	Redevance occupation du domaine public - Autres occupations	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_22	Tarifs Taxe Locale sur la Publicité Exterieur (TLPE) - 2025	Rapport adopté à l'unanimité

DCM_2024_06_12_23	Salle ANDERSEN - Salle polyvalente - Revalorisation des tarifs de location	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_24	Salle Jordan DELLACHERIE - Revalorisation des tarifs de location	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_25	Salles Georges BRASSENS et Anne SYLVESTRE - Revalorisation des tarifs de location	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_26	Concession cimetièrre - Revalorisation des tarifs	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_27	Premier columbarium - Revalorisation des tarifs	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_28	Deuxième columbarium - Revalorisation des tarifs	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_29	Troisième columbarium - Revalorisation des tarifs	Rapport adopté avec 24 pour et 4 contres
DCM_2024_06_12_30	Budget Boréal - Décision Modificative n°1 - Correction affectation de résultats	Rapport adopté à l'unanimité
DCM_2024_06_12_31	Arrivée du gaz vert dans la commune - Autorisation de remboursement par la société GRDF	Rapport adopté à l'unanimité

La séance est levée à 20h17

Le Maire,
Pierre ANSART



Pierre ANSART :

Si vous voulez bien prendre place, Il est 19 h. Bien allez, on va faire l'appel. Je pense que d'autres conseillers nous rejoindront, je sais qui a pas mal de pouvoir,

21 présents. 7 excusés. Il y a donc 28 votants pour l'instant, il y a un absent. Alors je propose comme secrétaire de séance, Monsieur PETIT Jean-Louis. Est-ce que vous êtes tous d'accord ? Très bien.

Alors, avant de commencer l'étude des délibérations. Je vous demande de bien vouloir approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 avril. Tout le monde l'a eu, la relue, est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation.

Sébastien RENARD :

On aura quelques questions, mais je pense qu'on pourra le faire en envoyant un mail à Laurent par exemple. Si c'est possible. Il n'y a pas d'observation, de modifications, mais des questions supplémentaires.

Pierre ANSART :

Il n'y a pas de souci. Eh Ben donc je considère que ce rapport de Conseil est approuvé.

Alors on peut donc commencer l'ordre du jour.

1. ASA FORMATION - MODIFICATION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 concernant les autorisations spéciales d'absences,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2024,

Pour le bon déroulement des révisions lors des concours et examens professionnels des agents de la commune de Beaurains,

Il convient de modifier la liste des autorisations spéciales d'absence liées à des évènements de la vie courante et d'ajouter :

- Une journée de révision - la veille des concours et examens en rapport avec l'administration locale – épreuve orale et ou écrite sous justificatif de présence au concours ou à l'examen professionnel ;
- 4 demi-journées ou 2 journées sont attribuées dans le cadre des formations à distance (Webinaires) sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique, en fonction des nécessités de services.

Pierre ANSART :

Y-a-t-il des questions ? S'il n'y a pas de questions, je passe au vote qui est contre ? Abstention, rapport adopté avec 28 voix.

2. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - RÉFÉRENT D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Monsieur ANSART expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 – 3 1° ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération en date du 2 mai 2019 portant création d'un emploi de référent d'accompagnant d'enfants en situation de handicap à temps non complet 20h.

Vu la délibération en date du 9 juin 2021 portant sur le renouvellement d'un emploi de référent d'accompagnant d'enfants en situation de handicap à temps non complet 20h, à compter du 15 juin 2021 pour une durée de 3 ans,

Je vous propose de :

- Renouveler le contrat à compter du 15 juin 2024, pour une durée de 3 an à raison de 20 heure hebdomadaire pour exercer les fonctions de référent inclusion avec les missions suivantes :

INFORMER ET SENSIBILISER	Informier sur mes fonctions et ma disponibilité Sensibiliser l'équipe de direction, d'animation et les collectivités par le biais de formations ou temps d'échanges. Lever les freins constitués par les représentations du handicap
ACCUEILLIR ET ACCOMPAGNE	Assurer l'accueil et le suivi de l'enfant en situation de handicap Faire le lien avec les familles, l'équipe d'animation et l'école
CONSTRUIRE UNE POLITIQUE D'INCLUSION	Identifier les obligations d'accessibilité et d'aménagement des lieux Avec la collaboration de la direction, intégrer le champ du handicap dans le projet éducatif et pédagogique
DEVELOPPER UN RESEAU DE PARTENAIRES	Développer des relations partenariales avec les acteurs du territoire, les structures spécialisées et non-spécialisées Participer et impulser des dynamiques locales autour de projets liés au handicap
COMMUNIQUER ET VALORISER	Intégrer le handicap dans les documents de présentation du centre Promouvoir et communiquer à l'interne et à l'externe sur les possibilités d'accueil des personnes en situation de handicap. Valoriser les actions mises en œuvre au profit des personnes en situation de handicap en interne et en externe (site web, lettre d'information) Participer à des évènements, forums orientés sur le handicap

- Fixer sa rémunération qui sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, pouvant être assimilé à un emploi de niveau C par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation ;

- Signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre.

Pierre ANSART :

Je tiens à signaler qu'actuellement, la personne qui occupe ce poste est en arrêt de maladie et donc nous proposons quand même néanmoins de renouveler le contrat, en espérant qu'elle puisse nous rejoindre très rapidement. Y a-t-il des questions ? S'il n'y a pas de question, je passe au vote qui est contre ? Abstention ? Rapport adopté avec 28 voix.

3. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2024 ;

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Je vous expose la nécessité de prendre en compte l'augmentation des tâches du service entretien et notamment de la cantine scolaire,

Je vous propose de créer à compter du :

– 1^{er} juillet 2024 :

1 emploi permanent d'adjoint technique à temps complet 35 heures hebdomadaires.

Pierre ANSART :

Y-a-t-il des questions ? Je passe au vote qui est contre ? Abstention ? Rapport adopté avec 28 pour.

4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu la délibération en date du 25 juin 2015 portant création d'un poste de référent culture à temps

non-complet 16 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu la délibération en date du 30 mai 2018 portant sur le renouvellement du contrat de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu la délibération en date du 9 juin 2021, faisant référence aux délibérations des 25/06/2015 créant un emploi de référent culture et du 30/05/2018 renouvelant le contrat du référent culture,

Vu qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la nécessité de recruter un directeur de l'école de musique,

Vu le départ en retraite de l'agent actuellement en charge de la direction de l'école de musique,

Considérant que Madame Alice DELATTRE ne remplira plus les fonctions administratives au Centre Social municipal.

Je vous propose de modifier les missions du poste de référent culture et pédagogique à compter du 1^{er} juin 2024 comme suit :

- Suppression des missions administratives du poste :
- Piloter et mettre en œuvre les projets définis par la politique éducative de la collectivité
- Participer à l'écriture et à l'évolution des projets éducatifs et pédagogiques
- Participer à la réflexion du projet de médiation culturelle
- Ajout de la mission de directeur de l'école municipale de musique

Les crédits correspondants sont inscrits aux budget 2024 et suivants.

Pierre ANSART :

Y a-t-il des questions ? Oui.

Sébastien RENARD :

Alors si je pose des questions, c'est juste parce que Hervé a vraiment énormément insisté pour que je prenne la parole très longuement à chaque conseil. Maintenant, non. Plus sérieusement, je la trouve bizarre cette délibération. Déjà, on nomme un agent, qu'habituellement on ne nomme jamais un agent dans une délibération.

Il n'y a pas son grade non plus. On ne sait pas trop qu'elles sont les missions et puis en fait qui va assumer les missions administratives qui étaient jusque-là dévolues au poste ? Et enfin est-ce qu'on peut avoir ces renseignements-là ? Bien sûr.

Pierre ANSART :

Donc Alice Delattre était déjà professeur de musique donc elle avait un emploi sûr en tant que professeur de musique, mais elle avait également des missions secondaires qui étaient ce qu'on appelait mission administrative du Centre Social municipal. Donc, comme elle est appelée à devenir directrice de l'école de musique. Il a fallu effectivement réduire certaines de ces tâches et donc ce sont ces tâches qui ont été retirées et qui seront dispatchées au sein de l'équipe déjà en place.

Sébastien RENARD :

Donc elle est bien sûr un grade d'assistant d'enseignement artistique.

Pierre ANSART :

Oui.

Sébastien RENARD :

À 20h00 ?

Pierre ANSART

Oui.

Sébastien RENARD :

Donc 20/ 20^e

Pierre ANSART :

Oui.

Sébastien RENARD

Non, mais c'est juste pour être sûr. Pourquoi on n'a pas ?

Pierre ANSART :

Oui.

Cédric DUPOND

Elle est à 30 h. 20h d'enseignement et 10h de direction.

Sébastien RENARD :

Non, un assistant du cadre d'emploi, c'est 20h.

Pierre ANSART

Oui.

Sébastien RENARD :

Donc elle est à 20h00, elle ne peut pas en faire 30, ce n'est pas possible.

Pierre ANSART :

Non, mais on est d'accord.

Cédric DUPOND :

Elle en fait déjà 30.

Sébastien RENARD :

Non, mais.

Anne DUPOND-WALLET

C'est la question qu'on sait poser en BE

Pierre ANSART :

Monsieur FLAMENT,

Laurent FLAMENT :

On est bien sûr un poste d'enseignement artistique à 20 Heures, temps complet 20h00 sur 20h00 avant elle était, sur un poste d'enseignement, donc repartie professeur de Musique elle n'était pas 20 h, elle était à 16 h.

Sébastien RENARD :

Oui, 16h00 tout à fait. C'est ce qui est écrit dans la délibération.

Laurent FLAMENT :

La partie sur les 10h00 qui nous est attribué sur le Centre Social dans des missions qui était réservé hors école de musique, elle avait 10h00, ça ces heure-là sont supprimées dans son cadre d'emploi nouveau. Et donc effectivement 20h00, temps complet et la différence entre les 16h et les 20h00. Les heures qui seront consacrées à la direction de l'école. Professeur de musique à hauteur 16h et Direction à hauteur de 4h.

Sébastien RENARD :

J'ai juste une question toute bête le poste qui va être supprimé dans les délibérations il est à 19h45 c'est ça ? Pourquoi on ne l'a pas monté à 20h00 et juste nommé Alice sur un poste à 20h00. Enfin, sur le poste qui était occupé par le directeur précédemment.

Laurent FLAMENT :

On a essayé de rétablir un peu les délibérations qui sont ancestrales et on a préféré supprimer le poste à 19h 45 pour que ça soit plutôt clair et simple parce qu'aujourd'hui Alice avait 3 ou 4 délibérations qui sont successives et ça rendait la lecture un peu plus compliquée. Donc c'est un peu l'objectif.

Sébastien RENARD :

Non, mais comme ce n'était pas précisé le cadre d'emploi et la quotité horaire, je préfère poser la question pour être certain.

Laurent FLAMENT :

Donc elle est sur un cadre d'emploi d'enseignement artistique sur un 20h temps complet cours et direction.

Sébastien RENARD :

Merci.

Pierre ANSART :

Très bien, y a-t- il d'autres questions ? Alors je passe au vote qui est contre ? Abstention ? Donc, adopté avec 28 voix.

5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au vu du départ en retraite de l'agent actuellement en charge de la direction de l'école de musique, je vous propose de supprimer :

- 1 poste de responsable de l'école de musique à 19h75 à compter du 1^{er} juillet 2024.

Pierre ANSART :

C'est ce que nous venons de parler. Y a-t-il des questions ? Oui.

Sébastien RENARD :

Il n'assurera plus la direction de l'école de musique en septembre, mais il continuera d'assurer les tâches d'enseignant.

Pierre ANSART :

Oui.

Sébastien RENARD :

Alors on supprime le poste, mais on n'en recrée pas un derrière.

Pierre ANSART :

Ben pour l'instant on n'a pas si vous voulez, on n'a pas connaissance du nombre d'heures qu'il va effectuer, donc les contrats vont être signés à la rentrée.

Sébastien RENARD :

Ouais, mais donc il sera sur un emploi qui n'existe pas ? Pour le créer, il faut une délibération.

Pierre ANSART :

En conseil municipal on ne débat jamais du nombre de postes d'enseignant

Sébastien RENARD :

Oui, mais là on supprime un poste, donc ça veut dire un poste en moins. Donc un support de poste budgétaire qui est supprimé, on est d'accord. Donc ça veut dire que s'il reprend un poste d'enseignant en septembre, va bien falloir lui trouver un support de poste. Donc à moins qu'il n'y en ait des vacants aujourd'hui, le postes. Donc il y a un poste vacant actuellement. Merci.

Pierre ANSART :

Mais, enfin toi qui fait partie de l'harmonie tu sais bien qu'en ce moment, à la date d'aujourd'hui, nous ne connaissons pas le nombre des effectifs de l'école de musique ni les instruments qui sont demandés. Et donc parfois il arrive qu'à la rentrée il y ait des changements et donc forcément on adapte à la rentrée ne serait-ce que le nombre d'heures, mais parfois on est obligé de prendre un nouveau professeur, donc on règle la situation après.

Sébastien RENARD :

Ouais, mais c'est parce qu'enfin,

Pierre ANSART :

Lors du Conseil municipal de rentrer.

Sébastien RENARD :

Là, il y a un besoin permanent existant, donc forcément un poste permanent.

Pierre ANSART :

Alors y a-t-il d'autres questions ? s'il n'y a pas d'autres questions, je passe au vote qui est contre ? Abstention ?
Rapport adopté avec 28 voix.

6. ATELIERS D'ÉVEIL SPORTIF - ANNÉES 2024/2025

Monsieur PETIT expose :

Je vous propose de reconduire les ateliers d'éveil sportif pour l'année 2024/2025. Ces ateliers seront ouverts aux enfants âgés de 3 à 6 ans (public scolarisé en classes maternelles) et s'organiseront comme suit :

Périodes pour les séances d'éveil sportif (chaque mercredi des semaines scolaires) :

période 1 : du 11 septembre 2024 au 16 octobre 2024	soit 6 séances ;
période 2 : du 06 novembre 2024 au 18 décembre 2024	soit 7 séances ;
période 3 : du 08 janvier 2025 au 05 février 2025	soit 5 séances ;
période 4 : du 26 février 2025 au 02 avril 2025	soit 6 séances ;
période 5 : du 23 avril 2025 au 25 juin 2025	soit 10 séances.

Soit un total annuel de 34 séances.

Redevances ateliers éveil sportif :

Pour les Beurinois, sur présentation d'un justificatif de domicile, la participation familiale forfaitaire période sera calculée en fonction de leur quotient familial CAF :

Quotients CAF	Tarifs à la séance	Périodes			
		Tarifs 5 séances	Tarifs 6 séances	Tarifs 7 séances	Tarifs 10 séances
-334	0,95 €	4,75 €	5,70 €	6,65 €	9,50 €
335/442	1,35 €	6,75 €	8,10 €	9,45€	13,50 €
443/617	1,65 €	8,25 €	9,90 €	11,55 €	16,50 €
618/882	1,95 €	9,75 €	11,70 €	13,65 €	19,50 €
883/1147	2,25 €	11,25 €	13,50 €	15,75 €	22,50 €
1148 et plus	2,60 €	13,00 €	15,60 €	18,20 €	26,50 €
Enfants non domiciliés à Beurains	6,05 €	30,25 €	36,30 €	42,35 €	60,50 €

Conditions particulières :

- la gratuité sera appliquée aux enfants personnels municipal ;
- l'inscription se fera obligatoirement à la période ;

- le paiement de la redevance ateliers éveil sportif se fera obligatoirement à l'inscription à chaque période via le portail Espace Famille Citoyens ;

- Toute période réservée sera automatiquement facturée aux familles. Les absences pour raison de santé d'au moins 3 séances consécutives seront remboursées aux familles sur présentation d'un certificat médical. Dans ce cas, le remboursement sera effectué au prorata du nombre de jours d'absence effectif.

Pierre ANSART :

Donc je vous demande évidemment de bien comprendre qu'il y a la colonne tarif 5 séances qui n'apparaît pas sur la délibération. Et comme l'a dit Jean-Louis tarif 5 séances c'est 5 fois le prix du tarif à la séance. D'accord, donc ça, on le fera apparaître dans la délibération. Est-ce que vous acceptez de voter cette délibération ? Pas de souci. Alors je passe aux voix, s'il n'y a pas de question, Qui est contre ? Contre donc 4 contres, et donc abstention ? Donc 24 pour.

7. ORGANISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS PETITES VACANCES - ANNÉES 2024/2025

Monsieur PETIT expose :

La commune organisera pour la saison 2024/2025 pour les enfants âgés de 3-14 ans révolus des accueils de loisirs sans hébergement qui se dérouleront à l'école Jean MOULIN et le préau de l'école primaire Jean Haniquaut, pendant les vacances :

- d'automne : du lundi 21 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024 (fermeture le 1^{er} novembre), soit 9 jours de fonctionnement ;

- fin d'année : pas d'accueil ;

- d'hiver : du lundi 10 février 2025 au vendredi 21 février 2025, soit 10 jours de fonctionnement ;

- de printemps : du lundi 07 avril 2025 au vendredi 18 avril 2025, soit 10 jours de fonctionnement.

Un service de garderie sera mis en place à l'école Jean MOULIN. Il sera opérationnel de 7h30 à 8h45, de 11h45 à 12h30 et de 16h45 à 18h30.

Un service de restauration sera effectif de 11h45 à 13h45 à la salle Georges BRASSENS.

Redevances accueils de loisirs :

- pour les Beurinois, sur présentation d'un justificatif de domicile, la participation familiale forfaitaire semaine sera calculée en fonction de leur quotient familial CAF :

Quotients CAF	Forfaits / journée	Forfaits / semaine	
		4 jours	5 jours
-334	4,35 €	17,40 €	21,75 €
335/442	4,85 €	19,40 €	24,25 €
443/617	5,25 €	21,00 €	26,25 €
618/882	6,15 €	24,60 €	30,75 €
883/1147	6,85 €	27,40 €	34,25 €
1148 et plus	8,00 €	32,00 €	40,00 €

- pour les Extérieurs :

	Forfaits / journée	Forfaits / semaine	
		4 jours	5 jours
Scolarisés à Beaurains	13,40 €	53,60 €	67,00 €
Non scolarisés à Beaurains	18,90 €	75,60 €	94,50 €

Conditions particulières :

- les enfants du personnel communal bénéficieront de la gratuité de la redevance accueils de loisirs ;
- l’inscription sera obligatoirement hebdomadaire. Toutefois, il sera possible à titre exceptionnel et sur décision de l’autorité légale d’accepter la venue d’un enfant sur une journée afin de répondre à une situation à caractère d’urgence ;
- le paiement de la redevance accueils de loisirs se fera obligatoirement à l’inscription via le portail Espace Famille Citoyens ;
- toute semaine réservée sera automatiquement facturée aux familles. Les absences pour raison de santé d’au moins 3 jours consécutifs seront remboursés aux familles sur présentation d’un certificat médical. Dans ce cas, le remboursement sera effectué au prorata du nombre de jours d’absence effectif ;
- les redevances restauration et garderies appliquées aux familles seront celles en vigueur de l’année scolaire 2024-2025 et seront facturées à l’inscription.

Rémunération du personnel recruté pour les accueils de loisirs petites vacances :

- Voir la délibération en date du 10/04/2024 – Accueils de loisirs 2024/2025 – Création de postes et rémunérations.

Les crédits correspondants sont prévus aux budget 2024 et suivant.

Pierre ANSART :

Y a-t-il des questions ? s’il n’y en a pas je passe au vote, qui est contre ? 4 contres, Abstention ? Donc 24 pour.

8. CLASSE DE NEIGE 2025

Monsieur PETIT expose :

Je vous propose de prévoir les modalités pratiques et financières de l’organisation des classes de neige 2024.

Le séjour se déroulera du 31/01/2025 au 07/02/2025 à MONTRIOND, au Chalet « L’Escalade » (Haute-Savoie).

Seront concernés par ce séjour les enfants des classes de CM2 des écoles Jean Haniquaut et Jean Moulin.

L’encadrement se fera par les enseignants des classes, des animateurs en nombre suffisant (2 par classes) pour respecter les règles en vigueur, d’un coordinateur et d’un assistant sanitaire.

Les cours de ski seront dispensés par les moniteurs de l’École de Ski Français de Morzine. Le transport sera effectué en autocar. Celui-ci restera sur place durant la durée du séjour.

Les redevances réclamées aux familles seront établies en fonction de leur quotient familial CAF pour les enfants domiciliés à BEURAINS.

La proposition est la suivante :

Quotients CAF	-334	335/442	443/617	618/882	883/1147	1148 et plus	Enfants non domiciliés à Beaurains
Participations des familles	120 €	146 €	170 €	194 €	218 €	244 €	389 €

Conditions particulières :

Les tarifs beaurinois seront appliqués aux enfants du personnel communal ;

Application d'un tarif dégressif pour le 2^{ème} enfant d'une même famille de -25 % et pour tout enfant ayant participé au séjour en 2024.

Une facture sera établie à échéance des trois paiements établis ci-dessous :

- 1/3 au plus tard fin octobre 2024 ;
- 1/3 au plus tard fin novembre 2024 ;
- 1/3 au plus tard fin décembre 2024.

Il sera demandé aux participants de respecter les modalités de paiement.

Il sera déduit des redevances dues par les familles les subventions éventuellement attribuées par les Associations de Parents d'Élèves des écoles concernées.

Il sera cependant nécessaire aux familles d'inscrire leur(s) enfant(s) sur le portail Espace Famille Citoyen Beaurains.

Je vous propose également de délibérer sur la rémunération des agents et des indemnités selon le barème suivant :

- Pour tout agent en fonction d'animateur : 55,10 € x 8 jours, soit 440,80 € ;
- Pour les enseignants : 25,50 € x 8 jours, soit 204,00 € ;
- Pour l'assistant sanitaire : 64,00 € x 8 jours, soit 512,00 €.

Vous voudrez bien aussi autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :

- À prévoir la mise en place de ce séjour et ses modalités de fonctionnement ;
- De signer les documents et contrats nécessaires s'y rapportant.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budget 2024 et suivants.

Pierre ANSART :

Très bien. Y a-t-il des questions concernant le séjour vacances non, la classe de neige pardon. Pas de question, je passe au vote qui est contre ? 4. Alors je vais vous demander pourquoi, je connais presque déjà la réponse, mais pourquoi toujours contre, contre, contre ? Ah Jean-Louis, si tu veux bien.

Sébastien RENARD :

Bah c'est dans la droite logique de ce qu'on fait depuis 2 ans, c'est-à-dire qu'on aimerait bien avoir vraiment une réflexion sur les tarifs globaux donc enfin voilà, sur la politique tarifaire, sur le taux d'effort, le courriel, même si effectivement alors on n'est naturellement contre aucun dispositif, ni les classes de neige, ni les centres de vacances, ni quoi que ce soit et le travail qui est fait, ce n'est pas ça du tout dont il est question, mais on voudrait juste comprendre la construction tarifaire de ce qui est proposé.

Pierre ANSART :

Ah, je pense que ça a déjà été évoqué en commission. Commission, que ce soit jeunesse, sport et même certainement commission finance où effectivement dans le budget global, on parle bien des tarifications.

Sébastien RENARD :

Non Non on ne parle pas, Non Non, mais enfin on ne parle pas du taux d'effort de la construction. Comment le tarif a été décidé à la base il y a des augmentations, il y a des informations d'augmentation qui se valent sans doute hein, c'est encore une fois-là n'est pas, ce n'est pas du tout le fond de la chose, ni le bien-fondé des actions. Voilà, c'est juste la construction de la grille tarifaire l'année dernière. Bon, ça avait déjà pris du temps donc on ne va pas épiloguer là-dessus. Je me suis replongé dans le compte rendu d'il y a un an et effectivement on a eu à peu près la même discussion. C'est plutôt de savoir comment cette grille tarifaire est construite à la base, comment elle est appelée à évoluer et jusqu'où. Enfin voilà. Quelle est la politique tarifaire en quelque sorte ce n'est pas du tout une. Enfin voilà, les classes de neige c'est très bien, les séjours de vacances c'est très très bien et ça c'est pas du tout remis en question. Voilà.

Pierre ANSART :

Mais vous ne voulez pas dire pour autant que la répartition d'après le quotient familial ce n'est pas bien,

Sébastien RENARD :

Mais non, pas du tout, non

Pierre ANSART :

Mais on pourrait le comprendre comme ça aussi, hein.

Sébastien RENARD :

Ben non, pas du bon. Oui alors la période est bienvenue pour tout mal interprété, mais. Non non non c'est vraiment, je parle d'ingénierie de tarifs, c'est-à-dire que voilà comment on construit un tarif comment là par exemple je suis assez d'accord avec Jean-Louis, effectivement ça augmente de 2%, le Chalet faut effectivement qu'il y ait une répercussion. Mais comment le tarif à la base a été décidé ? Si effectivement les transports vont augmenter, très vraisemblablement là encore, Jean Louis a raison. Enfin voilà comment, c'est supporté par la commune, quelle est par exemple sur le coût réel du séjour, est-ce que vous visez les 10% de participation des familles, est-ce que c'est moins, est-ce que c'est plus, est-ce que cette construction tarifaire. Bah voilà c'est un peu tout ça, donc on ne va pas débattre de ça ce soir, mais ce sont vraiment des éléments d'ingénierie de tarifs. Pour saisir, voilà comment sont construites les grilles tarifaires.

Pierre ANSART :

Alors on vous apportera,

Jean-Louis PETIT :

Je peux l'apporter, je les ai.

Pierre ANSART :

Attention, c'est là, on parle bien de la construction tarifaire, donc j'ai bien compris Sébastien.

Jean Louis PETIT

Oui oui bah elle est variable et vous verrez avec le rapport suivant, elle est variable. Là sur la classe de neige on a bien conscience que c'est un séjour pour les enfants qui n'est quasi pas imposé, mais par l'organisateur. Bon, c'est un projet avec les enseignants et la commune bien sûr. Ce qui ne laisse pas trop le choix aux élèves, hein ? Parce que vous savez aussi que l'inspection n'apprécie pas quand beaucoup d'enfants ne partent pas hein, ils pourraient même refuser l'autorisation de départ. Donc pour un séjour. Aujourd'hui on est entre ces variables entre 700 et 800 €. Donc si vous voyez un enfant va payer 120€, bon. Parce que ce celui-là vous verrait après on n'applique pas la même règle pour la colo puisque là c'est autre chose, c'est au volontariat. Et d'ailleurs ça vous paraît bizarre, mais la colo, ça coûte plus. Mais c'est parce que c'est la loi du nombre, hein, voilà. Donc vous voyez 120 € pour la

tranche la plus basse, plus une participation des parents d'élèves suivant les actions c'est correct, ils ne sont pas pris à la gorge. Enfin je ne pense pas. Enfin j'ose l'espérer.

Pierre ANSART :

Très bien Christelle. Tu voulais ajouter quelque chose, Mme FRUCHART souhaite prendre la parole. Oui, Jean-Louis.

Jean-Louis PETIT :

Mais on s'est engagé. Je dis ça aux collègues qui sont à la Commission, Carine et Émilie notamment. On va y travailler, oui, mais une révision de la tarification, ça demandera aussi un engagement supérieur de la commune, si elle en avait les moyens.

Pierre ANSART :

Alors enfin Monsieur RENARD ne demande pas forcément une révision à la question, il demande une explication sur la construction. Christelle.

Christelle FRUCHART :

Non, je voulais évoquer bah en commission qu'on avait justement débattue sur la construction de la tarification avec Sabine, c'était une autre commission. Mais en commission, je peux certifier que justement on voit bien cette construction avec le coût RH, le coût brut des produits et la participation de la commune et comment on fait pour continuer nos actions avec des finances de plus en contrainte, voilà, mais on voit, et on a débattu.

Pierre ANSART :

Très bien, merci et je passe au vote qui est contre ? Ah pardon, parce que je ne l'ai pas noté, donc 4 contres et 24 pour.

9. SÉJOUR VACANCES 11-17 ANS - AOÛT 2024

Monsieur PETIT expose :

La commune organisera et gèrera un séjour sports-aventure en pleine nature dans la VIENNE et en CORREZE, ouvert aux 11-17 ans du 11 août au 24 août 2024 (soit 14 jours). Les déplacements s'effectueront en véhicules de location type 9 places.

— Conditions tarifaires :

Beurinois : Quotient CAF	Coût
-334	355 €
345/442	395 €
443/617	435 €
618/882	475 €
883/1 148	515 €
1 149 et plus	555 €
Extérieurs	923 €

Autres conditions tarifaires :

- Les enfants du personnel municipal bénéficieront des tarifs « Beurinois – quotient CAF » appliqués ;

- Un tarif dégressif de -25% est appliqué pour le deuxième enfant d'une même famille ;
- Les factures seront établies sur :
 - Début juin ;
 - Début juillet ;
 - Début août avant le départ ;
- Il sera demandé aux participants de respecter les modalités de paiement.

Je vous propose :

- La création de deux Contrats d'Engagement Éducatif (CEE) pour exercer les fonctions d'animateur selon le décret « n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif » ;
- La rémunération, basée sur un forfait journalier brut, est fixée à 73,72 € pour une période de 14 jours de fonctionnement et de 2 jours de préparation.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Pierre ANSART :

Très bien donc c'est la délibération numéro 9, y a-t-il des questions ? Je passe au vote qui est contre ? 4, Abstention ? 24 pour.

10. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE VILLE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

Monsieur PETIT expose :

Depuis 2009, la Communauté Urbaine d'Arras assure pleinement la compétence Politique de la Ville. Après avoir été l'un des sites préfigurateurs, le Contrat de Ville de la Communauté Urbaine d'Arras a été le premier signé (le 9 février 2015) en présence de Monsieur Patrick Kanner, alors ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports. Ce document sert de référence pour la mise en œuvre de la Politique de la ville sur le territoire pour la période de prorogation du Contrat de Ville c'est-à-dire 2021-2022.

Encadré par la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n°2014-173 du 21 février 2014, le Contrat de Ville de la CUA se consacre à la mise en synergie de l'ensemble des politiques publiques à l'œuvre sur les territoires éligibles notamment sur les quartiers prioritaires de la ville :

L'ambition de ce contrat de ville est de réduire les écarts de ces quartiers avec le reste du territoire, en termes de développement social et de rénovation urbaine dans le cadre d'une démarche intégrée qui doit tendre à atteindre un équilibre territorial au titre de la solidarité communautaire.

La coordination des politiques publiques locales constitue un enjeu majeur sur le territoire. Ceci est d'autant plus vrai dans le champ de la cohésion sociale où la complexité des problèmes à traiter, leur compréhension et la recherche de solutions obligent à une co-production de l'ensemble des acteurs concernés. Ce contrat, qui implique 17 co-signataires, nécessite de bâtir une gouvernance élargie entre collectivités territoriales : celle qui porte la compétence cohésion sociale – la CUA – et celle sur laquelle se situe des quartiers politiques de la ville, la ville d'Arras.

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

Le Partenariat avec la Communauté Urbaine d'Arras :

Ce partenariat s'inscrit dans un dispositif spécifique pour agir dans le champ de la cohésion sociale : celui du Contrat de Ville. Ce document cadre se compose de 4 livrets : le Contrat de Ville (Livret 1), le Projet de Développement Social et Urbain (Livret 2), la stratégie urbaine (Livret 3) et le plan d'actions du Contrat (Livret 4).

C'est dans le cadre de cette compétence statutaire que la Communauté Urbaine d'Arras reconnaît l'intérêt public local de la ville de Beaurains. Cette collectivité territoriale au travers cette convention accepte de s'inscrire dans la stratégie globale qui s'articule autour de 3 enjeux :

- L'accompagnement des parcours individuels (travail sur l'insertion professionnelle, le parcours résidentiel, le parcours d'accès aux soins, la réussite éducative, la fonction parentale) ;
- L'amélioration de la qualité de vie, du cadre de vie et de l'attractivité des territoires (insérer les quartiers dans les dynamiques de développement économique, promouvoir le mieux vivre ensemble, garantir attractivité de l'habitat, des espaces publics, des équipements structurants, valoriser les habitants, bien vivre dans son logement) ; Le renforcement de l'égalité des chances (lever les freins, accès au droit et service public pour tous) ;
- La participation des habitants est signifiée comme un enjeu transversal.

Par convention jointe à la délibération la ville de Beaurains s'engage à (détails dans la convention jointe) :

- Contribuer au développement social urbain ;
- Contribuer à la coordination des acteurs ;
- Impliquer les habitants dans la gouvernance et la mise en œuvre du dispositif.

En retour, la ville de Beaurains se verra attribuer une participation financière annuelle et forfaitaire de 15 000,00 € versée par la Communauté Urbaine D'Arras.

Afin de valider ce partenariat, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à :

- Signer la convention de partenariat avec la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Mettre en œuvre les engagements contractuels liés à la convention jointe ;
- Percevoir les recettes de la CUA.



Entre

La Communauté Urbaine d'ARRAS dont le siège social est situé à la Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, BP 10345, 62026 ARRAS CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LETURQUE, ci-après désignée par les termes « La Communauté Urbaine »

d'une part,

Et

La ville de Beaurains dont le siège social est situé 1 place de la fontaine, représentée par Mr Pierre Ansart, Maire, ci-après désignée par les termes « La Ville »

d'autre part,

Depuis 2009, la Communauté Urbaine d'Arras assure pleinement la compétence de la politique de la ville.

La nouvelle génération des contrats de ville 2024-2030 se met à l'œuvre sur la Communauté Urbaine d'Arras à travers le projet « Cœur de Quartier » qui constitue la nouvelle vision de la politique de la ville souhaitée par le territoire tout en poursuivant l'enjeu initial de cette politique qui est de réduire les inégalités territoriales. Ces contrats sont structurés autour de 4 ambitions (transition, plein emploi, émancipé, apaisé) et comptent 26 cosignataires.

La contractualisation à l'œuvre sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras se consacre à la mise en synergie de l'ensemble des politiques publiques exercées à Arras, Achicourt, Saint-Laurent-Blangy et Saint-Nicolas-lez-Arras soit 6 quartiers prioritaires ainsi que sur les territoires de vulnérabilité, dont plusieurs sont recensés à Beaurains, Saint-Laurent-Blangy et Arras.

L'ambition de ce contrat est de réduire les écarts entre ces quartiers et le reste du territoire, en termes de développement social, économique et de rénovation urbaine, dans le cadre d'une démarche intégrée qui doit tendre vers un équilibre territorial au titre de la solidarité communautaire.

Signé en avril 2024 pour une durée de 6 ans jusqu'en 2030, le Contrat de Ville constitue le cadre permettant la mobilisation de l'ensemble des énergies et des compétences au profit du développement des quartiers et du projet de vie de leurs habitants.

Ce contrat, dénommé « Cœur de Quartier », formalise une feuille de route des engagements des institutions partenaires et des acteurs locaux qui déclinent leur intervention en objectifs stratégiques opérationnels.

C'est sur la base des instances posées collectivement et reprises dans le schéma de gouvernance que le partenariat avec les villes d'Arras, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-lez-Arras, Achicourt et Beaurains se décline et nécessite d'être formalisé par voie de convention.

Cette convention définit les engagements réciproques – pour l'année 2024 – de la Communauté Urbaine d'Arras et des communes d'Arras, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-lez-Arras, Achicourt et Beaurains ainsi que les modalités de remboursement des frais engagés par chacune des communes précitées pour le compte de la CUA liés à l'activité du Contrat de Ville.

À ce titre, les communes s'engagent à s'inscrire dans la stratégie globale articulée autour des 4 ambitions telles que le plein emploi, l'émancipation, l'apaisement et les transitions en :

- définissant dans leurs projets de quartier et/ou de ville les priorités, les périmètres et les interlocuteurs référents pour mettre en œuvre les politiques de cohésion sociale et leurs déclinaisons au sein du contrat de ville ;
- animant et fédérant les acteurs de proximité au regard des projets de quartier/de ville et des enjeux de cohésion sociale prioritaires sur leur commune ;
- repérant et en accompagnant les habitants ainsi qu'en animant leurs instances de participation parties prenantes de la gouvernance et de la mise en œuvre des dispositifs (contrat de ville, fonds de travaux urbains, renouvellement urbain, etc.).

La coordination des politiques publiques locales constitue un enjeu majeur pour le territoire. Sur chaque commune, la mise en réseau des acteurs pour améliorer l'accompagnement des publics et la coopération des partenaires pour poursuivre les objectifs du projet de quartier sont recherchées dans la proximité.

Compte tenu de ce qui précède, de l'intérêt public local des cinq communes comme contributrices majeures au développement social, économique et urbain des quartiers prioritaires et des zones de fragilités dans le cadre d'une gouvernance partagée et de la nécessité de coordonner les acteurs dans la proximité, il vous est aujourd'hui proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention de partenariat, au titre de l'année 2024, accepter un remboursement global forfaitaire de 15000€ s'agissant des frais engagés par la commune pour le compte de la Communauté Urbaine d'Arras et liés à l'activité du Contrat de Ville.
- Signer toute autre pièce utile à cet effet.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget Principal de l'exercice 2024 (article 62875).

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pierre ANSART :

Très bien. Y a-t-il des questions ? Oui.

Sébastien RENARD :

Pour être sûr d'avoir bien compris donc c'est un montant forfaitaire, mais sans demande de justification d'action ou quoi que ce soit.

Cédric DUPOND :

Auparavant, on avait la mise à disposition d'un agent de la Communauté Urbaine pour la politique de la ville quand on était le quartier politique de la ville et donc à 80 % je crois, je pense que c'était ça. Et donc au moment où ils nous ont retiré l'agent, ils nous ont donné une subvention à la place et donc ils continuaient à nous la verser. Elle s'occupait du montage des dossiers de subvention, du FIC, du FPH, du FTU, la AGFPH et. Donc voilà donc pour continuer à avoir le dossier d'ingénierie. Enfin, on peut continuer à avoir l'ingénierie pour déposer les dossiers liés au dispositif, on va dire plutôt de démocratie participative, et ils nous versent la subvention qui équivaut à la part de salaire. Enfin du temps de travail qu'elle occupait sur notre commune, c'était Madame WOSNIAK

Pierre ANSART :

Il est évident que nous rendons compte de toutes les actions qui sont fait, qui sont organisées sur la ville de Beaurains au niveau de la Communauté Urbaine, puisque Madame LEFEVRE participe à toutes les réunions, y compris politique ville, pour apporter des explications sur ce qui est fait.

Sébastien RENARD :

Alors Cédric a un peu répondu à ma 2^{ème} question, mais je la pose quand même. Il y a plus de suspense. C'est un montant forfaitaire, est-ce que toutes les communes touchent la même subvention ou est-ce que les communes qui sont occupées, est-ce qu'elles touchent plus que 15 000 € ? Ou alors comme tu as dit que c'était la compensation d'un poste qui a disparu j'imagine qu'on n'est pas là-dessus et c'est un montant forfaitaire équivalent pour toutes les communes où.

Pierre ANSART :

Ah non, ce n'est pas un montant forfaitaire, c'est un montant forfaitaire pour la commune de Beaurains qui a perdu l'aide, on va dire d'une personne.

Sébastien RENARD :

OK, d'accord,

Pierre ANSART :

Non, non. Les autres communes peuvent bénéficier, dans le cadre de la politique de ville, de subventions nationales, départementales et régionales.

Jean Louis PETIT :

Nous, on n'est pas éligible au quartier politique de ville, d'accord, c'est ce qui nous reste en fait.

Pierre ANSART :

Très bien, je passe au vote qui est contre ? Abstention ? Rapport adopté avec 28 voix.

11. ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE - TARIFS ANNÉES 2024/2025

Madame DUPOND-WALLET expose :

Je vous propose de fixer à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 les tarifs de l'école municipale de musique selon les tarifs suivants :

Tarifs cours de formation musicale :

Quotients CAF	Tarifs annuels	
	Beurinois	Tarif Extérieur
-334	31,90 €	211,75 €
335/442	47,90 €	
443/617	58,20 €	
618/882	69,00 €	
883/1147	79,30 €	
1148 et plus	90,60 €	

Tarifs cours d'instrument :

L'inscription à un cours d'instrument implique la fréquentation automatique des cours de formation musicale.

- élèves débutants (première année) :

Quotients CAF	Tarifs annuels	
	Beurinois	Tarif Extérieur
-334	31,90 €	423,50 €
335/442	47,90 €	
443/617	58,20 €	
618/882	69,00 €	
883/1147	79,30 €	
1148 et plus	90,60 €	

- élèves confirmés :

Quotients CAF	Tarifs annuels	
	Beurinois	Tarif Extérieur
-334	53,00 €	847,00 €
335/442	74,20 €	
443/617	95,30 €	
618/882	127,20 €	

883/1147	159,10 €	
1148 et plus	185,90 €	

Une réduction de 50 % du tarif « élèves confirmés » sera consentie aux élèves fréquentant de manière assidue la classe d'orchestre ou l'harmonie municipale de Beurains (répétitions et manifestations).

Tarifs cours de piano :

Ces cours sont réservés aux musiciens pratiquant déjà un autre instrument (niveau 2^{ème} cycle) ou 4^{ème} année d'instrument et participant à la classe d'orchestre ou à l'harmonie municipale de Beurains.

Quotients CAF	Tarifs annuels	
	Beurinois	Tarif Extérieur
-334	53,00 €	847,00 €
335/442	74,20 €	
443/617	95,30 €	
618/882	127,20 €	
883/1147	159,10 €	
1148 et plus	185,90 €	

Tarifs « prêt d'un instrument » :

Quotients CAF	Tarifs annuels	
	Beurinois	Tarif Extérieur
-334	31,90 €	211,75 €
335/442	47,90 €	
443/617	58,20 €	
618/882	69,00 €	
883/1147	79,30 €	
1148 et plus	90,60 €	

Conditions particulières :

- les tarifs beurinois seront appliqués au personnel communal ;
- l'inscription se fera obligatoirement pour une saison complète via le portail Espace Famille Citoyens ;
- les factures seront établies au trimestre (décembre 2024, mars 2025, et juin 2025). Tout trimestre commencé sera facturé ;

pour les familles extérieures à Beurains :

- une réduction de 10 % pourra être effectuée pour l'inscription d'un second enfant ;
- une réduction de 20 % pourra être effectuée pour l'inscription d'un troisième enfant ;
- une réduction de 30 % pourra être effectuée pour l'inscription d'un quatrième enfant.

en cas d'absence d'un professeur et de cours non rattrapé :

- Un remboursement sera effectué aux familles calculés au prorata du nombre de cours non assuré.

Pierre ANSART :

Très bien. Merci y-a-t-il des questions ? Oui, Sébastien.

Sébastien RENARD :

Je suis désolé, je suis obligé de te faire taire pour pouvoir parler. Sur la tarification au trimestre pour les quotients, les familles qui ne font par exemple que de la formation musicale au tarif le plus bas. Vous ne pourrez pas facturer au trimestre puisqu'on ne peut pas éditer de titre de perception à moins de 15,00 € comme c'est 30,00 €, ça veut dire 10,00 € par trimestre donc, ça enregistre direct, d'accord, merci.

Pierre ANSART :

Merci Monsieur Flament.

Anne DUPOND-WALLET :

Parce que là tu m'aurais posé une colle, j'avoue.

Pierre ANSART :

Alors je passe au vote qui est contre ? 4 contres et donc 24 pour

12. ATELIER DES MUSIQUES ACTUELLES - TARIFS ANNÉES 2024/2025

Madame DUPOND-WALLET expose :

Je vous propose de fixer à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 les tarifs de l'atelier des musiques actuelles selon les tarifs suivants :

Quotients CAF	Tarifs annuels	
	Beurinois	Tarif Extérieur
-334	31,90 €	221,75 €
335/442	47,90 €	
443/617	58,20 €	
618/882	69,00 €	
883/1147	79,30 €	
1148 et plus	90,60 €	

- des séances initiation percussions seront proposées aux 6 – 11 ans ;
- des séances initiation guitare dès 8 ans ;
- des ateliers participatifs pour les plus de 12 ans.

Conditions particulières :

- le tarif beurinois sera appliqué au personnel communal ;

- l'inscription se fera obligatoirement pour une saison complète via le portail Espace Famille Citoyens ;

- le paiement des redevances sera effectué en 4 fois : en septembre 2024, novembre 2024, janvier 2025 et mars 2025.

— pour les familles extérieures à Beaurains :

- une réduction de 10 % pourra être effectuée pour l'inscription d'un second enfant ;
- une réduction de 20 % pourra être effectuée pour l'inscription d'un troisième enfant ;
- une réduction de 30 % pourra être effectuée pour l'inscription d'un quatrième enfant.

- en cas d'absence d'un professeur et de cours non rattrapé :

Un remboursement sera effectué aux familles calculés au prorata du nombre de cours non assuré.

Pierre ANSART :

Y a-t-il des questions ? Je passe au vote qui est contre ? 4, Abstention ? Rapport adopté avec 24 voix.

Sébastien RENARD :

Vous allez trop vite, ce n'est pas possible. Pardon, il n'y a pas de délibération parce que d'habitude tu passes en même temps l'école de danse, il n'y a pas de délibération cette année pour les tarifs de l'école de danse ?

Pierre ANSART :

Non, parce que l'école de danse. Enfin, je pense que vous êtes au courant de la situation. Notre professeur de l'école de danse est absente pour maladie et elle ne peut pas reprendre à la rentrée. Et donc on fera une année blanche.

Sébastien RENARD :

On n'a pas trouvé de remplaçant ?

Pierre ANSART :

Comment on n'a pas trouvé de remplaçant déjà pour cette année et donc on fera une année blanche. Alors la 2^{ème} raison, c'est que le Centre Social est en travaux et donc il ne redeviendra libre qu'en mars 2025. Et donc la situation va être expliquée aux familles. Comme nous l'avons déjà fait lors de l'arrêt de Ingrid COTTIGNY et on avait remboursé totalement les familles pour cette année, tronquée en 2024.

Sébastien RENARD :

Merci pour cette information. Est-ce que vous envisagez un conventionnement avec une autre école de danse ? Ça se fait parfois tu sais où par exemple on dit vous allez dans telle école de danse et on paye le delta entre le tarif que vous auriez payé à Beaurains et le tarif que vous payez dans telle école conventionnée ou telle commune conventionnée.

Pierre ANSART :

Non, on ne l'a pas proposé. Parce que les familles pour l'instant on les a rencontrés et personne n'a, je veux dire, proposé cette solution et même nous, quand nous avons incité les gens à participer à des cours au niveau par exemple associatif. Alors certes, c'est pour le Modern jazz etc..., puisqu'on a une association sur Beaurains qui travaille dans ce sens. Par contre l'école municipale de danse à part peut-être Arras. Si ça existe ou alors ce sont les écoles privées ou les tarifs sont totalement différents et beaucoup plus chers. Je passe au vote s'il n'y a plus de questions ? tu le fais exprès hein ! Allez le repas des aînés.

13. REPAS DES AINÉS 2024

Madame DUTERIEZ expose :

Lors de la réunion du 22 avril 2024, la Commission des Affaires Sociales propose de reconduire le repas des Aînés pour l'année 2024.

La date du repas est fixée au samedi 30 novembre. Pour l'année 2024 sont concernées les personnes nées en 1956 et avant (68 ans et plus). Les conjoints, même s'ils n'ont pas l'âge requis, bénéficieront de cette prestation.

Après examen, le choix s'est porté, cette année, sur une sortie au restaurant :

Le Verger Pilote
1810 route de Landrecies
59550 MAROILLES

Le restaurant propose un menu complet (boissons comprises), spectacle cabaret et animation dansante à 37,00 € / personne.

Je vous propose de bien vouloir approuver ces décisions et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses afférentes à cette manifestation auprès des prestataires.

Les crédits correspondants sont prévus aux budget 2024 et suivants.
Pierre ANSART :

Y a-t-il des questions ? Tout le monde connaît le verger pilote. Il n'y a pas de question, je passe au vote qui est contre ? Abstention ? Rapport adopté avec 28 pour.

14. COLIS DES AINÉS 2024

Madame DUTERIEZ expose :

Lors de la réunion du 4 juin 2024, la Commission des Affaires Sociales a examiné différentes propositions émanant de fournisseurs, afin d'attribuer le colis de nos aînés.

Pour les aînés qui ne peuvent participer au repas annuel, je vous propose :

- De fixer les montants des colis comme suit :
 - À 24,00 € TTC le montant individuel des colis « simple » ;
 - À 34,95 € TTC les colis « couple ».
- De retenir la société « Helfrich, à KIRRWILLER » présentant le meilleur rapport qualité/prix.

Pierre ANSART :

Merci, des questions sur ce colis ? oui Sébastien alors si tu veux bien éteindre.

Micheline DUTERIEZ :

Ah pardon

Sébastien RENARD :

Bah de même qu'on aime bien avoir les conventions avant de voter. Moi j'aimerais bien goûter avant de voter parce que c'est réservé à quelques-uns là qui vont en commission.

Micheline DUTERIEZ :

C'est fait en commission.

Sébastien RENARD :

Bah ouais, mais moi je ne suis pas dans cette commission-là.

Micheline DUTERIEZ :

Ah ouais, il fallait

Sébastien RENARD :

Bah voilà, je sais Micheline, je le sais.

Pierre ANSART

Alors qui participe à cette commission

Micheline DUTERIEZ

Il y a Émilie et Michel et Michel n'était pas là et donc il y avait Emilie.

Pierre ANSART :

Donc vous demanderez à Émilie et Michel de prendre un doggy bag.

Cédric DUPOND

Les tâches sont vraiment dur.

Micheline DUTERIEZ

Et Émilie, elle a bien apprécié.

Cédric DUPOND :

Et ils goutent même les vins.

Pierre ANSART :

Allez, on redevient sérieux, s'il vous plaît. Allez qui vote contre ? Abstention ? Rapport adopté avec 28 voix.

15. TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE - ANNÉES 2024/2025

Madame GALLET expose :

Comme chaque année, la commune de BEAURAINS organisera et gèrera directement un service de restauration :

- pour les enfants scolarisés aux écoles primaires Jean Haniquaut et Jean Moulin ;
- pour les enfants fréquentant les accueils collectifs de mineurs des vacances scolaires et des mercredis loisirs.

Les tarifs ci-dessous seront appliqués aux familles pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 et seront calculés en fonction de leur quotient familial CAF.

TARIFS RESTAURATION - 1 repas – Beaurinois**

Quotients CAF	École maternelle	École maternelle PAI***	6-17 ans	6-17 ans PAI***	Adultes plus de 18 ans
-334	3,30 €	2,00 €	3,55 €	2,15 €	5,00 €
335/442	3,55 €	2,15 €	3,80 €	2,25 €	5,00 €
443/617	3,80 €	2,25 €	4,05 €	2,35 €	5,00 €
618/882	4,05 €	2,35 €	4,30 €	2,50 €	5,00 €
883/1147	4,30 €	2,45 €	4,55 €	2,65 €	5,00 €
1148 et plus	4,55 €	2,60 €	4,80 €	2,75 €	5,00 €

TARIFS RESTAURATION - 1 repas – Extérieur

Quotients CAF	École maternelle	École maternelle PAI***	6-17 ans	6-17 ans PAI***
- 1 148	6,00 €	3,30 €	6,00 €	3,30 €
1 148 et plus	6,30 €	3,45 €	6,30 €	3,45 €

** sur présentation d'un justificatif de domicile

*** repas fourni par les parents dans le cadre d'un Projet d'Accueil individualisé (PAI) dument validé

Conditions particulières :

- Le tarif Beurinois sera appliqué aux enfants du personnel communal ;
- L'inscription à ce service se fera obligatoirement via le portail Espace Famille Citoyens, tout comme les repas qui seront facturés à la réservation ;
- Tout repas commandé ne pourra être remboursé si celui-ci est non annulé la veille avant 11 heures ;
- Tout repas consommé, non réservé sera facturé avec une majoration de 50 % ;
- Il sera possible à titre exceptionnel et sur décision de l'autorité territoriale d'accepter la venue d'un enfant sur une journée afin de répondre à une situation à caractère d'urgence.

Je vous demande également de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :

- créer jusqu'à 20 postes d'adjoint d'animation à temps non complet ;
- fixer la rémunération sur la base du SMIC horaire en vigueur ;
- signer les contrats s'y rapportant.

Les crédits correspondants sont prévus aux budget 2024 et suivants.

Pierre ANSART :

Si on était amené à le dépasser par rapport au nombre de rationnaires, on sera obligé de redélibérer.

Sabine GALLET

Ouais.

Pierre ANSART :

D'accord ? Mais là, avec 20 postes, on a une marge.

Sabine GALLET

Oui,

Pierre ANSART

Il est évident que les 20 postes ne seront pas forcément occupés, tout ça dépend du nombre de rationnaires.

Sabine GALLET :

Tout à fait, Monsieur le Maire.

Pierre ANSART :

Et j'ajouterai, pour les tarifs, tu as bien expliqué les tarifs extérieurs avec des quotients ça a été, comme l'a dit Sabine, une exigence de la CAF sur décision nationale, à partir du moment où il y a des quotients pour les gens habitant la commune. On est obligé de proposer pour les extérieurs également au minimums deux tarifs, voilà. C'est un changement par rapport à depuis 10 ans. Mais voilà, y a-t-il des questions, Sébastien ?

Sébastien RENARD :

Alors juste pour savoir, parce que je travaille dans une collectivité également qui connaît actuellement de fortes hausses du coût des repas, est-ce qu'il en est de même à Beaurains ou est-ce que les prix, le coût pour la ville, est-ce que le coût reste stable ou est-ce qu'il y a une augmentation ?

Pierre ANSART :

Nous avons un marché.

Sabine GALLET :

Nous avons augmenté déjà l'année dernière.

Pierre ANSART :

Du moment où il y a le marché, on est tranquille, mais il arrive, à terme, je crois le marché, c'est ça ?

Cédric DUPOND :

Le marché, en fait, il y a une augmentation de 13% sur le prix du marché précédent et celui qui, dès qu'on a décidé l'année dernière, voilà 13%.

Sabine GALLET :

Alors pour te répondre Sébastien, l'année dernière, souvenez-vous, on avait fait une augmentation de 10%. On aurait pu faire jusqu'à 15, même 10%, c'est énorme pour les familles. On a eu des retours quand même avec des familles en difficulté. Donc cette année on a dit qu'il fallait faire attention au pouvoir d'achat de nos familles. C'est quand même très très très difficile. Du coup c'est pour ça qu'on n'a pas augmenté en fin de compte parce que l'année dernière ça a fait très mal quand même.

Pierre ANSART :

Très bien, pas d'autres questions. Je passe au vote qui est contre ? 4 contres et 24 pour.

16. TARIFS ACCUEILS PÉRISCOLAIRES " GARDERIE " - ANNÉES 2024-2025

Madame GALLET expose :

Comme chaque année, la commune de Beaurains organisera et gèrera directement le temps périscolaire (garderies) pour l'année scolaire 2024/2025 :

- période 4 : du 26 février 2025 au 02 avril 2025

soit 6 séances ;

- période 5 : du 23 avril 2025 au 25 juin 2025

soit 10 séances.

Un service de garderie sera mis en place à l'école Jean MOULIN. Il sera opérationnel de 7h30 à 8h45, de 11h45 à 12h30 et de 16h45 à 18h30.

Un service de restauration sera effectif de 11h45 à 13h45 à la salle Georges BRASSENS (seuls les enfants inscrits aux mercredis loisir pourront bénéficier de ce service).

Redevances accueils de loisirs du mercredi :

Pour les Beurinois, sur présentation d'un justificatif de domicile, la participation familiale forfaitaire période demi-journée et journée sera calculée en fonction de leur quotient familial CAF :

Quotients CAF	1 mercredi	Périodes							
		5 mercredis		6 mercredis		7 mercredis		10 mercredis	
		Tarifs demi-journée	Tarifs journée	Tarifs demi-journée	Tarifs journée	Tarifs demi-journée	Tarifs journée	Tarifs demi-journée	Tarifs journée
-334	2,45 €	6,15 €	12,25 €	7,35 €	14,70 €	8,60 €	17,15 €	12,25 €	24,50 €
335/442	3,10 €	7,75 €	15,50 €	9,30 €	18,60 €	10,85 €	21,70 €	15,50 €	31,00 €
443/617	3,60 €	9,00 €	18,00 €	10,80 €	21,60 €	12,60 €	25,20 €	18,00 €	36,00 €
618/882	4,55 €	11,40 €	22,75 €	13,65 €	27,30 €	15,95 €	31,85 €	22,75 €	45,50 €
883/1147	5,45 €	13,65 €	27,25 €	16,35 €	32,70 €	19,10 €	38,15 €	27,25 €	54,50 €
1148 et plus	6,20 €	15,50€	31,00 €	18,60 €	37,20 €	21,70 €	43,40 €	31,00 €	62,00 €

Pour les extérieurs scolarisés à Beaurains :

Quotients CAF	1 mercredi	Périodes							
		5 mercredis		6 mercredis		7 mercredis		10 mercredis	
		Tarifs demi-journée	Tarifs journée	Tarifs demi-journée	Tarifs journée	Tarifs demi-journée	Tarifs journée	Tarifs demi-journée	Tarifs journée
-1 148	8,80 €	22,00 €	44,00 €	26,40 €	52,80 €	30,80 €	61,60 €	44,00 €	88,00 €

1148 et plus	9,25 €	23,10 €	46,25 €	27,75 €	55,50 €	32,35 €	64,75 €	46,25 €	92,50 €
--------------	--------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Pour les extérieurs non scolarisés à Beaurains :

Quotients CAF	1 mercredi	Périodes							
		5 mercredis		6 mercredis		7 mercredis		10 mercredis	
		Tarifs demi-journée	Tarifs journée	Tarifs demi-journée	Tarifs journée	Tarifs demi-journée	Tarifs journée	Tarifs demi-journée	Tarifs journée
- 1 148	15,85 €	39,63 €	79,25 €	47,55 €	95,10 €	55,48 €	110,95 €	79,25 €	158,50 €
1 148 et plus	16,65 €	41,60 €	83,25 €	49,95 €	99,90 €	58,25 €	116,55 €	83,25 €	166,50 €

Conditions particulières :

Les enfants du personnel communal bénéficieront de la gratuité de la redevance d'accueils de loisirs du mercredi ;

L'inscription se fera obligatoirement à la période. Toutefois, il sera possible à titre exceptionnel et sur décision de l'autorité territoriale d'accepter la venue d'un enfant sur une journée afin de répondre à une situation à caractère d'urgence ;

Le paiement des redevances d'accueils de loisirs du mercredi se fera obligatoirement à l'inscription à chaque période via le portail Espace Famille Citoyens ;

Toute période réservée sera automatiquement facturée aux familles ;

Les redevances restauration et garderies appliquées aux familles seront celles en vigueur de l'année 2024/2025 ;

La réservation de la restauration sera facturée à l'inscription et les garderies seront facturées en fin de mois au vu des présences réelles.

Rémunération du personnel recruté pour l'accueil de loisirs du mercredi :

La rémunération sera calculée sur la base du SMIC horaire en vigueur.

Je vous demande également de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :

- Créer jusqu'à 12 postes d'adjoint d'animation à temps non complet ;
- De signer les contrats s'y rapportant.

Les crédits correspondants sont prévus aux budget 2024 et suivants.

Pierre ANSART

Merci alors la séance, enfin a période pardon de 10 séances c'est.

Sabine GALLET :

C'est la dernière période du 23 avril au 25 juin.

Pierre ANSART :

Le 23 avril ? OK, donc je demande de bien vouloir corriger cette délibération, qui a une colonne de 10 mercredis, voilà. Y a-t-il des questions ? Je passe au vote qui est contre ? 4 abstentions ? Abstentions 0 et donc pour 24.

18. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS – AGFPH

Monsieur VENEL expose :

Le dispositif « Projets d'Initiative Citoyenne » (PIC) est emblématique et marqueur de l'identité Régionale. C'est un fonds de participation au bénéfice des habitants et associations en vue de mobiliser leur capacité à développer et à mettre en œuvre des projets. En effet, la participation citoyenne locale est créatrice de lien social et vecteur d'insertion dans des territoires. De plus, les actions collectives favorisent la « remobilisation » citoyenne dans un contexte de crise démocratique.

Ainsi, le PIC est un fonds géré par une association dite « gestionnaire » représentée sur la commune de Beaurains par l'AGFPH (Association de Gestion du Fonds de Participation des Habitants) pour soutenir des micro-projets portés des collectifs d'habitants ou des associations locales.

Ce fonds est issu d'un cofinancement de la Région Hauts de France et de la ville de Beaurains à hauteur respective de 50%.

Dans ce contexte, la Région Hauts-de-France en s'appuyant sur la dynamique rev3 entend réaffirmer en 2024 son partenariat avec la commune de Beaurains.

Je vous propose d'attribuer, au titre de l'exercice 2024, à l'AGFPH, une subvention d'un montant de 2 500,00 €.

Les crédits seront prévus au compte 65748 de l'exercice 2024.

Pierre ANSART :

Très bien y a-t-il des questions concernant cette délibération ? Je passe au vote qui est contre ? Abstention ? rapport adopté avec 28 voix

19. ACQUISITION DE L'IMMEUBLE CENTRE SOCIAL " CHICO MENDÈS "

Monsieur VENEL expose :

Par convention sous forme de « prêt à usage » en date du 1^{er} février 1988 entre la commune de Beaurains et l'Office public d'HLM du Pas-de-Calais (actuellement dénommé PAS-DE-CALAIS HABITAT), le bâtiment à usage de Centre Social cadastré AN 605 pour une contenance de 1010 m² a été mis à disposition gratuitement à la commune de Beaurains pour une durée de trente ans, soit jusqu'au 1^{er} février 2018.

L'article 12 de ladite convention prévoit : *"A l'expiration dudit "Prêt à usage", l'Office s'engage à rétrocéder le Centre Social au profit de la Commune pour le franc symbolique"*.

Il est précisé que la parcelle de terrain constituant le terrain d'assiette de la voirie, des parkings et réseaux divers du centre social a été rétrocédée à la commune de BEURAINS suivant acte administratif en date du 27 décembre 1988. Toutefois, ledit acte comporte une erreur matérielle portant sur la référence des parcelles cadastrales. En effet, il ne s'agit pas de la parcelle cadastrée AN 162 d'une superficie de 4257 m² mais plutôt des parcelles AN 619 et AN 620 d'une superficie totale de 4257 M². La régularisation de cette erreur sera réalisée par le notaire chargé du dossier de cession du Centre Social.

Je vous demande :

- D'autoriser la régularisation de l'erreur matérielle dans l'acte de cession en date du 27 décembre 1988 relative aux références cadastrales du terrain d'assiette de la voirie, des parkings et réseaux du Centre

Social, et ce afin de remplacer la parcelle cadastrée AN 162 par les parcelles AN 619 et AN 620 d'une superficie de 4257 m² ;

- D'acquérir l'immeuble bâti dénommé Centre Social Chico Mendès cadastré AN 605 pour une contenance de 1010 m² moyennant l'euro symbolique auprès de PAS-DE-CALAIS HABITAT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette acquisition ;
- De confier la rédaction de l'acte notarié à Maître Gérard BAILLET, Notaire à Arras.

Pierre ANSART :

Très bien. Alors situation, vous avez compris un peu complexe, il y a eu une erreur sur le parcellaire. Donc c'était prévu au franc symbolique et là on le rachète à l'euro symbolique. Bon, et c'est comme ça, le franc n'existe plus. C'est un peu plus cher, c'est 6,5 fois plus cher. À peu près. Alors y a-t-il des questions ? S'il n'y a pas de questions, je passe au vote qui est contre ? Abstention ? 4 abstentions. Et 24 pour.

20. MARCHÉ CONTRAT DE LOCATION DE 8 PHOTOCOPIEURS

Monsieur DUPOND expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, ainsi qu'aux délibérations en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire et notamment le 4^{ème} paragraphe ainsi que celle du 11 juin 2020 relative aux procédures de passation des marchés, nous avons réuni la Commission de mise en concurrence afin d'examiner et retenir les propositions reçues pour :

Réunion du 15 mai 2024 à 18h30

Location et maintenance de 8 photocopieurs multifonctions pour les services de la commune de Beaurains sur les sites de la mairie, du centre social municipal Chico Mendes, des écoles, des services techniques municipaux. Identité des candidats ayant soumissionnés, par ordre d'arrivée des plis sur la plateforme de dématérialisation et par lots :

- Ricoh France SAS 7 Avenue Robert Schumann 7 – 9 Parc Icade Paris Orly Rungis 94150 RUNGIS Cedex France ;
- Document Solutions 62 106, rue Charles Ferrand 62430 Sallaumines ;
- Smart copie 23 allée Lavoisier Technoparc des Près 59650 Villeneuve d'Ascq.

Nom du candidat	Location sur 3 ans TTC	Location sur 5 ans TTC	Coût de la copie N&B TTC	Coût de la copie Couleur TTC
Ricoh	3 372,70 €	2 277,28 €	0,00408 € 0,0054 € 0,0066 € (le prix varie en fonction des copieurs)	0,036 €
Document solutions 62	4 368,92 €	2 796,11 €	0,0072 €	0,0468 €

<u>Smart Copie :</u>				
Develop	4 111,20 €	2 516,40 €		
Ricoh	6 670,80 €	4 050,00 €	0,0041 €	0 ,0410 €

L'entreprise suivante a été retenue :

Ricoh France Location sur 5 ans : 2 277,28 € par trimestre

Coût des copies N&B en fonction du type de copieur

0,00408 € (Reprographie)

0,0054 € (Mairie RdeC + étage et Ecole Jean Moulin et Jean Haniquaut)

0,0066 € (Centre Social Municipal et Services Techniques)

Coût des copies couleur 0,036 € TTC (reprographie)

Pierre ANSART :

Très bien. Y a-t-il des questions ? S'il n'y a pas de questions, je passe au vote qui est contre ? Abstention ? Rapport adopté avec 28 voix.

21. REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AUTRES OCCUPATIONS

Monsieur DUPOND expose :

Par délibération du 18 décembre 2018, et du 2 mars 2022, vous avez défini les redevances pour l'occupation du domaine public.

Je vous propose de bien vouloir accepter la proposition de revalorisation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024.

RAPPEL AUTRES OCCUPATIONS

DÉSIGNATION DES OCCUPATIONS	MODALITÉS DE CALCUL	TARIFS
Terrasses ouvertes et étalages Terrasses fermées	Par m ² et par an	36,00 €
Bâtiments modulaires (Préfabriqués) ; installations, dépôts, baraques et cantonnements de chantiers	< 20 m ² /mois	214,00 €
	20 m ² et > 20 m ² /mois	321,00 €
Échafaudages	(Maximum 1,50m de largeur) par mètre linéaire et par jour	0,70 € Mini perçu 1 €
Pose d'échelle		0,70 € Mini perçu 1,00 €
Expo/vente de véhicules	Annuel	2 100 €
Bennes (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes.)	Forfait/mois	15,50 €

Appareils distributeurs mobiles, muraux ou encastrés en partie en fonctionnement ou non	Par an et par appareil	100,00 €
Stationnement de taxi réservé et autorisé	Par emplacement et par an	210,00 €
Cirque ou théâtre forains	Forfait par semaine	110,00 €
Installations occasionnelles (Camion vente outillage, vente au déballage, camion pizza, etc...)	Annuel	84,00 €
	Par journée	52,00 €
Installations régulières : (Marché, frierie...)	Annuel	385,00 €
	Par trimestre	220,00 €
	Par mois	110,00 €

Cédric DUPOND :

Donc c'est une redevance sur lequel qui a été décidé en en 2018, pour tout vous dire, quand elle a été élaborée en 2018 par l'adjoint en en charge de l'urbanisme à l'époque elle était, elle a été prise sur le modèle de d'autres délibérations, d'autres collectivités, parce que c'est quand même assez compliqué de définir un prix du domaine public et donc là on a remonté. Donc sur. Une moyenne de 3% les différents tarifs de cette délibération. Sachant qu'on a arrondi donc on est plutôt entre 2,5 et 3,5% d'augmentation selon les différents tarifs puisque on a fait des arrondis. Voilà, mais c'était une moyenne de 3%.

Pierre ANSART :

Très bien. Y a-t-il des questions ? Je passe au vote, qui est contre ? 4 contres, abstention ? 24 pour

22. TARIFS TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE (TLPE) – 2025

Monsieur DUPOND expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 20 juin 2007 du Conseil Municipal instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, (article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales), dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année tel que :

Taux de croissance IPC n-2 (source INSEE) : + 6 % (pour 2025)

- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille de notre collectivité, applicable pour l'année 2025 sont de :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)		
Commune de notre strate	Superficie ≤ à 50 m ² (m ² et par an)	Superficie > à 50 m ² (m ² et par an)
Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	18,00 €	36,00 €
Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)		
Commune de notre strate	Superficie ≤ à 50 m ² (m ² et par an)	Superficie > à 50 m ² (m ² et par an)
Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	55,00 €	110,00 €

Pour les enseignes			
Commune de notre strate	Superficie \leq à 12 m ² (m ² et par an)	12 m ² < Superficie \leq à 50 m ² (m ² et par an)	Superficie > à 50 m ² (m ² et par an)
Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	18,00 €	36,00 €	72,00 €

L'article L. 2333-10 du CGCT indique la possibilité d'appliquer un tarif majoré dans les conditions suivantes :

Commune de notre strate	Tarif majoré
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	24,00 €

Je vous propose pour la taxe à percevoir en 2025 de :

- Ne pas appliquer le tarif majoré tel que le permet l'article L. 2333-10 du CCGT
- Pour les enseignes :
 - Appliquer le tarif maximal ci-avant exposé ;
 - Exonérer de 100 % les enseignes dont la superficie est \leq à 12 m² ;
 - Exonérer de 50 % les enseignes dont la superficie est 12 m² < Superficie \leq à 50 m² soit 18,00 € ;
 - Appliquer le tarif de droit commun maximal aux enseignes > à 50 m² soit 72,00 €.
- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique) :
 - Appliquer le tarif de droit commun maximal aux dispositifs publicitaires et préenseignes Superficie \leq à 50 m² soit 18,00 € ;
 - Appliquer le tarif de droit commun maximal aux dispositifs publicitaires et préenseignes Superficie > à 50 m² soit 72,00 €.
- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique) :
 - Appliquer le tarif de droit commun maximal aux dispositifs publicitaires et préenseignes Superficie \leq à 50 m² soit 55,00 € ;
 - Appliquer le tarif de droit commun maximal aux dispositifs publicitaires et préenseignes Superficie > à 50 m² soit 110,00 €.
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Cédric DUPOND :

Donc là c'est encore plus simple pour l'expliquer, l'ingénierie du tarif, il est règlementé par des circulaires et par le code général des collectivités territoriales, avec un taux de croissance qui est lié à l'indice des prix de la consommation et donc cette année l'indice des prix à la consommation qui nous a été indiqué pour augmenter ses tarifs de publicité extérieure était de 6% pour 2025. Et donc l'augmentation que nous avons appliquée, c'est celle-là. Et la seule chose que sur laquelle on peut délibérer, c'est les exonérations de ces TLPE, donc ce qu'on avait déjà choisi, donc c'est à dire qu'il n'a pas bougé. Donc il y a exonération totale en dessous de 12 m², de 50% entre 12 m² et 50 m² et d'appliquer le tarif total aux enseignes de plus de 50 m². Voilà. Vous avez ça pour les enseignes, pour les enseignes publicitaires et pré-enseignes et pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes à affichage numérique que nous n'avons pas dans la commune, mais on ne sait jamais.

Pierre ANSART :

Merci, y a-t-il des questions ? s'il n'y a pas de question, je passe au vote qui est contre ? Abstention ? Rapport. Avec 28 voix.

23. SALLE ANDERSEN - SALLE POLYVALENTE - REVALORISATION DES TARIFS DE LOCATION

Monsieur DUPOND expose :

Par délibération du 18 décembre 2018, le Conseil Municipal a fixé les conditions de mise à disposition de la salle Andersen (salle polyvalente) du Centre Social Municipal « Chico Mendès ».

Je vous propose de bien vouloir accepter la proposition de revalorisation des tarifs. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2024.

Ces tarifs ne sont plus assujettis à la TVA conformément à l'article 493bis du Code Général des Impôts.

Nature de la location	Particuliers et associations BEURAINS
Tarif de location à la journée (le week-end en évitant 2 jours de suite et en priorisant la location du week-end)	125,00 €
Tarif de location au week-end, samedi et dimanche	190,00 €
Mise à disposition exceptionnelle pour DEUIL avec fourniture de la vaisselle	68,00 €
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Gratuité totale
Forfait nettoyage et charges d'utilisation	56,00 €
VAISSELLE* Le couvert complet (forfait pour 1 ou 2 journées)	2,15 €
Verres seuls, à l'unité*	0,50 €

* en cas de casse facturation au prix d'achat

Je vous rappelle que la convention de location précise « que le paiement de la location se fera à la signature de la convention » et que dans la mesure du possible, les conventions seront établies 3 mois avant la location.

De fixer le montant de la caution à verser à la signature de la convention à 300,00 €.

En cas de désistement, sauf cas de force majeure, dans le mois qui précède, la location hors charge reste acquise à la Collectivité sauf si la salle est relouée.

Liste des cas de force majeure :

- Décès
 - Accident
 - Hospitalisation de l'organisateur
 - Annulation du mariage
 - Pour les associations Beurinoises, manque de participants
- Cette liste est non exhaustive.

- Une gratuité annuelle de la location (toutes salles confondues) hors charges sera octroyée au personnel municipal et élus de la commune à l'occasion d'un évènement familial personnel.

- Une gratuité de la location (toutes salles confondues) hors charges sera octroyée à l'occasion des 18 ans d'un enfant habitant la commune de Beaurains (justificatifs à fournir).

Cédric DUPOND :

Donc les tarifs des salles, salle ANDERSEN, salle DELLACHERIE et salle BRASSENS. Donc on est sur des augmentations là aussi sur la base de 3%, mais avec des arrondis donc pour la salle ANDERSEN entre 2,56% et 3,98 % selon les différents tarifs et suite aux arrondis, donc en général, enfin plus le tarif est bas, plus l'arrondi fait augmenter le taux, pour la salle DELLACHERIE, enfin je vais vous expliquer les 3 pour aller voter les unes après les autres pour la salle DELLACHERIE donc on a des tarifs qui augmentent entre 2,56% et 4,53% c'est pour le forfait de nettoyage et puis les l'augmentation des extérieurs c'est 10%. Ensuite pour la salle BRASSENS, donc pour les Beaurinois entre 2,56% et 4,76%, mais ça c'est pour la soirée. Et puis bon en principe donc c'est plus petit tarif et pour les extérieurs entre 9,09% et 10%, et pour les organismes privés à but lucratif, on est entre 10% et 15,70% pour la Salle Anne SYLVESTRE par demi-journée. Voilà donc il y a eu des augmentations de tarifs pour les Beaurinois aux alentours de 3% avec des degrés différents, pour les extérieurs aux alentours de 10% et pour les organismes privés à but lucratif pour la salle BRASSENS entre 10 % et 15,70%.

Pierre ANSART :

Merci, y a-t-il des questions sur cette délibération, je passe au vote, qui est contre ? 4 Abstention ? 24 pour.

24. SALLE JORDAN DELLACHERIE - REVALORISATION DES TARIFS DE LOCATION

Monsieur DUPOND expose :

Par délibération du 18 décembre 2018, le Conseil Municipal a fixé les conditions de mise à disposition de la salle Jordan DELLACHERIE. Je vous propose de bien vouloir accepter la proposition de revalorisation des tarifs. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2024.

Ces tarifs ne sont plus assujettis à la TVA conformément à l'article 493 bis du Code Général des Impôts.

Nature de la location	Particuliers et associations de BEAURAINS	Particuliers et Associations EXTERIEURS
Tarif de location à la journée <i>(le week-end en évitant 2 jours de suite et en priorisant la location du week-end)</i>	229,00 €	605,00 €
Tarif de location au week-end, samedi et dimanche	350,00 €	968,00 €
ASSEMBLEE GENERALE	Gratuité totale	272,25 €
REUNION ASSOCIATION ½ JOURNEE / SOIREE	0 €	181,50 €
Mise à disposition pour DEUIL avec fourniture de la vaisselle	68,00 €	96,80 €
Forfait nettoyage et charges d'utilisation	90,00 €	132,00 €
Vaisselle* Le couvert complet (forfait pour une ou deux journées)	2,15 €	3,85 €
Verre à l'unité*	0,50 €	0,70 €

*en cas de casse, facturation au prix d'achat.

De fixer le montant de la caution à verser à la signature de la convention à 300,00 €.

Je vous rappelle également que la convention de location précise « que le paiement de la location se fera à la signature de la convention » et que dans la mesure du possible, les conventions seront établies 3 mois avant la location.

En cas de désistement, sauf cas de force majeure, dans le mois qui précède, la location hors charge reste acquise à la Collectivité sauf si la salle est relouée.

Liste des cas de force majeure :

- Décès
- Accident
- Hospitalisation de l'organisateur
- Annulation du mariage
- Pour les associations Beurinoises, manque de participants

Cette liste est non exhaustive.

- Une gratuité annuelle de la location (toutes salles confondues) hors charges sera octroyée au personnel municipal et élus de la commune à l'occasion d'un évènement familial personnel.
- Une gratuité de la location (toutes salles confondues) hors charges sera octroyée à l'occasion des 18 ans d'un enfant habitant la commune de Beurains (justificatifs à fournir).

Pierre ANSART :

Donc on vote pour les trois, passe au vote, qui est contre ? 4 Abstention ? 24 pour.

25. SALLES GEORGES BRASSENS ET ANNE SYLVESTRE - REVALORISATION DES TARIFS DE LOCATION

Monsieur DUPOND expose :

Par délibération du 9 juin 2021, le conseil municipal a fixé les conditions de mise à disposition des salles Georges BRASSENS et Anne SYLVESTRE sis 2, Place de la fontaine 62217 BEURAINS.

Je vous propose de bien vouloir accepter la proposition de revalorisation des tarifs pour la location des salles Georges BRASSENS et Anne SYLVESTRE. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2024.

Ces tarifs ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'article 493bis du Code Général des Impôts.

Nature de la location	Habitants Associations Beurinoises	Extérieurs	Organisme privé à but lucratif
Location salle George BRASSENS			
Tarif de location à la journée <i>(le week-end en évitant 2 jours de suite et en priorisant la location du week-end)</i>	271,00 €	605,00 €	665,50 €
Tarif de location au week-end	433,00 €	1 064,80 €	1 331,00 €
Forfait nettoyage et charges d'utilisation	90,00 €	145,20 €	145,20 €
Assemblée générale	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Mise à disposition DEUIL avec fourniture de vaisselle	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Vaisselle*			
Le couvert complet (forfait pour une ou deux journées)	2,15 €	3,85 €	3,85€
Verre à l'unité*	0,50 €	0,70 €	0,70 €

en soirée hors période scolaire ou mardi et vendredi soir (À compter de 18h)	110,00 €	330,00 €	400,00 €
Location salle Anne SYLVESTRE			
Par demi-journée		50,00 €	70,00 €

*en cas de casse, facturation au prix d'achat.

De fixer le montant de la caution à verser à la signature de la convention à 1 000,00 €.

Je vous rappelle également que la convention de location précise que « le paiement de la location se fait au retour de clefs, après établissement de l'état des lieux sortant ».

Autre précision, les conventions de location doivent être établies au minimum 3 mois avant la date de location.

En cas de désistement, sauf cas de force majeure, dans le mois qui précède, la location hors charge reste acquise à la Collectivité sauf si la salle est relouée.

Liste des cas de force majeure :

- Décès ;
- Accident ;
- Hospitalisation de l'organisateur ;
- Annulation du mariage ;
- Pour les associations Beurinoises, manque de participants.

Cette liste est non exhaustive.

- Une gratuité annuelle de la location (toutes salles confondues) hors charges sera octroyée au personnel municipal et élus de la commune à l'occasion d'un évènement familial personnel.
- Une gratuité de la location (toutes salles confondues) hors charges sera octroyée à l'occasion des 18 ans d'un enfant habitant la commune de Beurains (justificatifs à fournir).

Pierre ANSART :

4 contres, 24 pour.

26. CONCESSION CIMETIÈRE - REVALORISATION DES TARIFS

Monsieur DUPOND expose :

Par délibération du 18 décembre 2018, le Conseil Municipal de BEURAINS avait fixé les tarifs des concessions au cimetière.

Je vous propose donc à compter du 1^{er} septembre 2024 de les fixer comme suit, en les revalorisant de + 3 % arrondi par excès :

CHOIX	SIMPLE FOSSE (3m ²)	Double fosse (5m ² , 25)
DURÉE	4 places	8 places
CINQUANTENAIRE	189 €	340,80 €
TRENTENAIRE	90,40 €	165 €

TEMPORAIRE	5,40 € / jour	
------------	---------------	--

Compte tenu que nous avons régulièrement des demandes de dépôt d'urne dans les caveaux mais aussi de scellement d'urne sur les pierres tombales, je vous propose de fixer à 50,40 € la taxe de dépôt ou de scellement.

Pierre ANSART :

Merci, y a-t-il des questions ? je passe au vote qui est contre ? 4, abstention ? et donc 24 pour

27. PREMIER COLUMBARIUM - REVALORISATION DES TARIFS

Monsieur DUPOND expose :

Lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2018, vous avez procédé à la revalorisation des tarifs de location des cases du premier columbarium et des taxes s'y rattachant.

Je vous propose donc à compter du 1^{er} septembre 2024 de les fixer comme suit :

DROIT DE LOCATION

	Tarifs
Location de case pour 15 ans	672,00 €
Location de case pour 30 ans	998,60 €

Pour rappel, chaque case peut contenir 4 urnes maximum. Les sommes encaissées sont partagées entre la Ville de BEAURAINS pour 2/3 et le CCAS pour 1/3.

TAXE DE DEPOT D'UNE URNE

– 50,40 €

RENOUVELLEMENT DU DROIT DE LOCATION

Le droit de location est renouvelable avec 60 % de réduction sur le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, la case louée fait retour à la Commune. Elle ne peut cependant être reprise que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été louée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

TAXE DE RETRAIT ANTICIPE

– 50,40 €

Cédric DUPOND :

Alors là, sur la revalorisation des tarifs des différents types de concessions au cimetière des Columbariums, etc... on s'est basé sur une augmentation de 5%, puisque là aussi c'est une augmentation qui est liée aux charges qui sont connues pour ce cimetière. Donc vous avez une orientation de 5% linéaire que ce soit pour les concessions classique, pour les columbariums, là aussi avec un arrondi, on est à 5,01 % pour un arrondi et pour le 2e columbarium, là aussi augmentation de 5%, pour le 3e columbarium, augmentation de 5% pour ces types de concession.

Pierre ANSART :

Merci, y a-t-il des questions ? je passe au vote ? qui est contre ? Abstention ? Pour ? 24 pour.

28. DEUXIÈME COLUMBARIUM - REVALORISATION DES TARIFS

Monsieur DUPOND expose :

Lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2018, vous avez fixé les tarifs de location des cases du nouveau columbarium.

Je vous propose donc à compter du 1^{er} septembre 2024 de les fixer comme suit :

DROIT DE LOCATION

Type de case	Durée	Durée
	15 ans	30 ans
Case en colonne	1 201,20 €	1 802,90 €
Case en rocher ou individuelle	1 596,00 €	2 498,50 €

Pour rappel, chaque case peut contenir 4 urnes maximum.

Les sommes encaissées sont partagées entre la ville de BEAURAINS pour 2/3 et le CCAS pour le reste.

TAXE DE DÉPÔT D'UNE URNE

Une taxe de 50,40 € sera réclamée lors du dépôt d'une urne dans une case. Lors de la dispersion des cendres au puits du souvenir la taxe de 50,40 € sera également réclamée.

RENOUVELLEMENT DU DROIT DE LOCATION

Le droit de location est renouvelable avec 60 % de réduction sur le tarif en vigueur au moment du renouvellement. À défaut de paiement de cette nouvelle redevance, la case louée fait retour à la Commune. Elle ne peut cependant être reprise que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été louée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

TAXE DE RETRAIT ANTICIPE D'UNE URNE

– 50,40 €

Le rapport est adopté avec 24 pour et 4 contres

29. TROISIÈME COLUMBARIUM - REVALORISATION DES TARIFS

Monsieur DUPOND expose :

Par délibération du 18 décembre 2018, vous avez fixé les tarifs du troisième columbarium comme suit.

Je vous propose donc à compter du 1^{er} septembre 2024 de les fixer comme suit :

TYPE DE CASE	DUREE	Tarifs
Harpe 16 cases 1 à 2 urnes par case	15 ans	1 041,60 €
Prestige 9 cases/1 à 4 urnes par case	15 ans	1 274,20 €
Cavurne/Marguerite 8 cases/ 1 à 4 urnes par case	15 ans	1 274,20 €
Épure 14 cases individualisées 1 à 6 urnes par case	— ans	1 694,20 €

— TAXE DE DEPOT D'UNE URNE, DE RETRAIT ANTICIPE ou DISPERSION DES CENDRES

La taxe de dépôt d'une urne, hormis la 1^{ère}, est fixée à 50,40 €

La taxe de retrait d'une urne est fixée à 50,40 €

La taxe pour dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est fixée à 50,40 €

Le retrait et la dispersion des cendres sont cumulatifs.

Le règlement voté le 18 septembre 2013, prévoit la mise à disposition d'une plaque de marbre destiné à recevoir les nom, prénom, date de naissance, date de décès des défunts dont le prix est inclus dans le tarif de la concession. En cas de demande d'une ou plusieurs plaques supplémentaires, je vous demande de bien vouloir fixer le prix à 69,50 € la plaque.

— RENOUVELLEMENT DU DROIT DE CONCESSION

Les concessions sont renouvelables pour une durée de 15 ans moyennant une redevance fixée à 60% du tarif en vigueur au moment du renouvellement et dans le respect du règlement du Columbarium.

Les sommes encaissées sont partagées entre la ville de BEAURAINS pour 2/3 et le CCAS pour le reste.

Projet de rapport n°27-28-29

Pierre ANSART :

Tout le monde c'est pourquoi il y a 3 columbariums. Ce sont des tarifs différents parce que ce n'est pas la même nature et les investissements ne sont pas les mêmes.

Cedric DUPOND :

Là aussi, les tarifs au départ étaient vraiment calculés pour le coût de la construction du columbarium. Par contre pour les concessions, c'est un tarif historique qui remontait au fur à mesure il n'a jamais été changé.

Pierre ANSART

Alors pour le 1^{er} columbarium il n'y a pas eu de hausse ?

Cédric DUPOND :

Si si, ils ont tous augmenté de 5%.

Pierre ANSART :

Donc, il y a eu une augmentation de 3%, D'accord 2^e columbarium pareil et 3^e columbarium pareil. Y a-t-il des questions, je passe au vote qui est contre ? 4 contres, abstention ? 24 pour, 24, 4.

30. BUDGET BORÉAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - CORRECTION AFFECTATION DE RÉSULTATS

Monsieur Dupond expose :

Vous avez délibéré en date du 10 avril 2024, du Budget primitif 2024 du Budget Boréal. Afin d'être en conformité avec l'affectation du résultat 2023, il convient de prendre la décision modificative suivante :

– BUDGET BORÉAL

DEPENSES FONCTIONNEMENT : + 0,21 €

011- Compte 6045 – Achat études Aménagement de terrain : + 0,21 €

RECETTES FONCTIONNEMENT : + 0,21 €

002 – Excédent reporté + 0,21 €

DEPENSES INVESTISSEMENT : 0 €

RECETTES INVESTISSEMENT : 0 €

Cedric DUPOND :

Donc il y a une décision modificative, puisque quand on vous présente les documents, on fait des tableaux où on ne met pas les arrondis, enfin on fait des arrondis, mais on ne met pas les centimes. Ce qui s'est passé, c'est que quand ces tarifs ont été enfin quand le budget a été reporté dans la maquette, Eh Ben il y a des centimes qui ont disparu suites aux arrondis et donc on nous a fait remarquer qu'il fallait que on réintègre les 0,21 euros qui avaient disparu dans la maquette budgétaire. Donc on est obligé de prendre une décision modificative pour ces 0,21€ d'euros. Voilà, j'en suis désolé.

Pierre ANSART :

Alors on ne va pas épiloguer sur les 0.21€ je suppose, donc. Qui est contre ? Pas de contre, non, merci de votre générosité. Abstention il n'y en a pas donc 28 pour.

31. ARRIVÉE DU GAZ VERT DANS LA COMMUNE - AUTORISATION DE REMBOURSEMENT PAR LA SOCIÉTÉ GRDF

Monsieur DUPOND expose :

Dans le cadre du passage au gaz vert prévu par GRDF dans la commune, la société prestataire de service Dalkia doit effectuer le remplacement de pièce sur certains de nos équipements. Le montant TTC de cette prestation est de 2 108,82 €. Ces frais avancés seront remboursés par la société GRDF.

Je vous propose de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires pour le remboursement.

Pierre ANSART :

Question, je passe au vote qui est contre ? Abstention ? Rapport adopté avec 28 voix Le Conseil municipal est terminé avant de clore la séance, je voudrais m'adresser à Monsieur Evrard, qui sur le blog Beaurains demain a fait publier une lettre qu'il a écrit à Madame Decoster, Docteur médecine du travail. Les termes de cette lettre sont tendancieux. Moi-même j'ai pris donc rendez-vous avec Mme Decoster pour savoir quelle va être sa réponse qu'il vous attend s'il va y avoir une réponse déjà. Mais je voudrais donc vous prévenir que la prochaine fois, s'il y a encore des parutions avec ces termes, je porte plainte pour diffamation. Cédric.

Cédric DUPOND :

D'abord, moi je voulais remercier tous les élus qui étaient présents ce dimanche, je pense que ça s'est très, très bien passé. On était même nombreux dans les bureaux puisqu'on a de plus en plus aussi de citoyens qui avaient demandé, qui avaient sollicité la possibilité de nous assister dans la tenue des bureaux de vote. Je pense que d'après ce qu'on nous dit, ce que me disent mes voisines, l'ambiance a été plutôt bonne. Donc bah il y en a qui doivent regretter de ne pas faire l'effort de venir même quelques heures au bureau de vote s'ils le peuvent. Mais voilà, pour vous dire que ça s'est vraiment très très bien passé. La surprise du chef, c'est qu'on est obligé de recommencer et que là ce sera beaucoup plus difficile puisqu'on a déjà un certain nombre d'élus qui ne sont pas disponibles, qui sont partis en vacances soit pour les 2 tours, soit pour le 2nd tour. Donc on compte sur vous vraiment pour faire le maximum pour être présent puisqu'en plus on pense que compte tenu du contexte et compte tenu de ce qui se passe, y aura sans doute une plus forte mobilisation. Donc on aura vraiment besoin de tout le monde. En tout cas, merci pour ce dimanche et merci encore pour ce que vous pourrez faire pour les 2 dimanches qui vont venir pour ces élections très rapidement.

Christine LE GARDIEN :

Est-ce qu'on reste dans les mêmes bureaux ou tu vas remixer ?

Cédric DUPOND :

J'ai des demandes pour que les équipes restent pareilles quand ça s'est bien passé il y a une bonne ambiance, la plupart du temps, ça s'est bien passé. C'est vrai qu'on ne va pas changer les équipes qui gagnent. Mais il y aura nécessairement des ajustements et puis il y a aussi des collègues qui n'étaient pas là, la dernière fois, qui vont revenir. Donc on va pouvoir. Bon voilà, ça ne va pas être aussi simple sachant que ces dimanches-là, il y a la fête des écoles à Saint-Jean, qu'il y a le même Square, voilà.

Pierre ANSART :

Bien, donc on a bien l'information, donc faites-nous savoir rapidement. Lorsque Cédric.

Cédric DUPOND

Bah je vais renvoyer à Laurent déjà votre disponibilité pour ceux qui ne sont pas disponibles, les difficultés quoi il y en a déjà qui l'ont fait.

Pierre ANSART :

Très bien, merci beaucoup. Bonne soirée. Je pense qu'il y a des signatures. Le conseil est terminé.

Le secrétaire de séance :

M. PETIT Jean-Louis

le Président de séance :

M. ANSART Pierre